



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/104/Add.22
23 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session ordinaire de 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Additif

AUSTRALIE * / ** /

[15 juin 1998]

*/ Les seconds rapports périodiques du Gouvernement australien sur les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.22) et aux articles 10 à 12 du Pacte ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux pour l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à ses sessions de 1985 (voir E/1985/WG.1/SR. 17-18 et 21) et 1986 (voir E/1986/WG.1/SR. 10-11 et 13-14) respectivement. Le second rapport périodique portant sur les droits visés aux articles 13 à 15 (E/1990/7/Add. 13) a été examiné par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels à sa huitième session (voir E/C.12/1993/SR. 13, 15 et 20) en 1993.

Les annexes et les appendices cités dans le présent rapport peuvent être consultés au secrétariat du Comité.

**/ Les informations présentées par l'Australie conformément aux directives relatives au rapport initial des Etats parties sont contenues dans le document de base (HRI/CORE/1/Add. 44).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
Article 1 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	6	3
Article 2 Droit à la non-discrimination	7 - 29	3
Article 3 Droit de l'homme et de la femme à l'égalité jouissance des droits	30	8
Article 6 Droit au travail	31 - 55	8
Article 7 Droit à des conditions de travail favorables	56 - 106	13
Article 8 Droit de former des syndicats et de s'affilier à des syndicats	107 - 125	22
Article 9 Droit à la sécurité sociale	126 - 166	25
Article 10 Protection et assistance reconnues à la famille	167 - 206	35
Article 11 Droit à un niveau de vie suffisant	207 - 227	44
Article 12 Droit à la jouissance de la santé physique et mentale	228 - 263	48
Article 13 Droit à l'éducation	264 - 321	56
Article 15 Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications	322 - 365	69
Annexe		79

I. Introduction

1. L'Australie a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 18 décembre 1972 et l'a ratifié le 10 décembre 1975. Le Pacte est entré en vigueur pour l'Australie le 10 mars 1976.
2. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, l'Australie présente ici son rapport sur les mesures adoptées et les progrès réalisés pour ce qui est de la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte.
3. Ce rapport est le premier rapport général présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et il couvre la période de 1990 à 1997.
4. Le présent rapport a été établi assez conformément aux Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports (E/C.12/1991/1). En examinant la mise en oeuvre de chaque article, l'Australie a essayé de dégager les questions qui se rapportent le plus à la protection des droits de l'homme en Australie. L'étude de ces questions suit une approche thématique et évaluative et s'appuie sur des données statistiques jointes en annexe.
5. Les informations contenues dans le rapport doivent être considérées dans le contexte du cadre constitutionnel et législatif général existant en Australie. Le document de base soumis par l'Australie contient des informations générales concernant le cadre juridique de la protection des droits de l'homme et les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme en Australie. Il contient également une description de la configuration géographique et humaine et de la structure politique du pays et devrait être lu conjointement avec le présent rapport.

Article 1

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

6. On se reportera sur ce point à l'exposé consacré à l'article 1 dans le quatrième rapport présenté par l'Australie sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (annexe 1). Voir aussi appendices 2-4.

Article 2

Droit à la non-discrimination

7. Le gouvernement fédéral s'attache pleinement à protéger chacun des droits garantis par le Pacte. La protection de ces droits peut être assurée sur la base de chacune des sources de droit reconnues en Australie. Comme on l'a vu dans le document de base, il s'agit des sources suivantes : la "common law", les lois et le droit dérivé adoptés par le Parlement fédéral et par les Parlements de chacun des six Etats ou des trois Territoires autonomes.
8. Des arrangements passés entre les gouvernements de la Fédération et des Etats permettent à chaque pouvoir d'être au courant de ce que font les autres. En outre, la préparation des rapports prévus par le Pacte impose la coopération des gouvernements des Etats, ce qui permet de donner un exposé d'ensemble du droit et de la pratique en vigueur en Australie.

9. La législation de l'Ile Norfolk ne comporte pas de loi garantissant les droits de l'homme. La législation fédérale ne s'étend pas à l'île sauf si la loi en cause le prévoit expressément. Le Commonwealth s'est engagé à consulter le gouvernement de l'Ile Norfolk sur la possibilité d'étendre à celle-ci la législation du Commonwealth, y compris celle touchant aux droits de l'homme.

10. Dans le document de base, on a décrit le système institutionnel de protection des droits garantis par le Pacte et donné un aperçu de la législation qui le met en oeuvre. Il y a toutefois lieu de relever que le gouvernement fédéral a récemment annoncé une réforme majeure de ce système, comportant une réorganisation de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Cette réorganisation doit prendre la forme d'une loi rebaptisant cet organe Commission des droits de l'homme et des responsabilités, simplifiant sa structure et ciblant plus précisément ses fonctions principales. L'exécutif de cette nouvelle Commission se composera d'un président et de trois vice-présidents, dont chacun sera responsable de la protection et du développement des droits de l'homme de tous les australiens. Chacun de ces vice-présidents sera également responsable d'un des domaines particuliers suivants : justice sociale et race, discrimination fondée sur le sexe et égalité des chances, droits de l'homme et invalidité.

11. La nouvelle Commission se verra reconnaître un rôle central dans l'examen des plaintes au titre de la législation fédérale en matière de discrimination. Ce rôle sera examiné plus en détail ci-après. En plus de cette fonction, l'essentiel des responsabilités de la nouvelle Commission porteront sur l'éducation, la divulgation d'informations sur les droits de l'homme et l'aide aux entreprises et aux collectivités, consistant par exemple en l'élaboration de directives permettant de satisfaire aux obligations de la législation en matière de non-discrimination. Chaque vice-président sera également chargé d'assister la Cour fédérale, en qualité d'*amicus curiae*, lors des procédures d'examen des griefs de discrimination fondés sur la législation fédérale en matière de non-discrimination.

12. Le projet de loi de 1998 modifiant la législation sur les droits de l'homme visant à la mise en oeuvre des changements structurels de la Commission a été déposé devant le Parlement fédéral le 4 avril 1998.

13. On traite par ailleurs également des questions liées à l'article 2 dans les parties du rapport de l'Australie consacré à d'autres articles du Pacte. C'est donc lors de l'étude de la mise en oeuvre des différents droits et libertés garantis par le Pacte qu'on examinera les dispositions législatives particulières s'y rapportant.

14. La loi fédérale de 1975 sur la discrimination raciale (*Federal Racial Discrimination Act 1975*), la loi fédérale de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe (*Federal Sex Discrimination Act 1984*) et la loi fédérale de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité (*Federal Disability Discrimination Act 1992*) ont proclamé l'illégalité de la discrimination fondée sur diverses raisons. Il s'agit des motifs suivants : la race, la couleur, la filiation ou l'origine nationale ou ethnique, le sexe, les préférences sexuelles, la situation de famille, l'état de grossesse, actuel ou potentiel, les responsabilités familiales, les déficiences mentales ou physiques, que ces motifs soient actuels, antérieurs, futurs ou supposés. Cette législation

s'accompagne de toute une série d'exceptions et de différentes mesures, destinées par exemple à promouvoir l'égalité de toutes les composantes de la société australienne.

15. Le gouvernement fédéral a également adopté la loi de 1986 sur les droits de l'homme et l'égalité des chances (*Human Rights and Equal Opportunity Act 1986*) qui habilite la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances à enquêter sur tout acte ou toute pratique qui pourrait être non conforme ou contraire aux droits garantis par cette loi.

16. A l'heure actuelle, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances enquête sur les plaintes invoquant les lois précitées et tente de procéder à un règlement amiable. Si celui-ci échoue, le commissaire compétent peut renvoyer la plainte devant la Commission qui tient une audience publique. Si la Commission estime la plainte fondée, elle se prononce en conséquence. Si les parties n'obtempèrent pas, la Cour fédérale est saisie, procède à un réexamen de l'affaire et fait exécuter la décision prise.

17. En vertu des amendements prévus par le projet de loi modifiant la législation sur les droits de l'homme, les plaintes de discrimination illégale invoquant la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité, la loi de 1975 sur la discrimination raciale et la loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe seront portées devant la Commission chargée de les examiner et de les trancher. C'est au président de la Commission qu'il incombera de se prononcer sur l'utilité et l'opportunité d'examiner les plaintes. La différence principale est toutefois que, lorsqu'elle ne sera pas en mesure de procéder à un règlement, la Commission pourra saisir la Cour fédérale aux fins d'examen et de décision en l'espèce.

18. Cette réforme de l'examen et du règlement des plaintes en matière de droits de l'homme a été rendue nécessaire par un arrêt rendu en 1995 par la Haute Cour d'Australie. Dans l'affaire *Brandy v. Human Rights and Equal Opportunity Commission* (1995) 183 CLR 245, la Haute Cour a déclaré inconstitutionnel l'ancien système de mise en oeuvre des décisions de la Commission consistant à les enregistrer auprès de la Cour fédérale et à leur donner effet en tant qu'ordonnances de celle-ci. Pour la Haute Cour, ce système portait atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif que consacre le chapitre III de la constitution du Commonwealth.

19. La législation en matière de non-discrimination est examinée en détail dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En l'espèce, il suffit d'énoncer les principales lois de la Fédération et des Etats (voir annexe).

20. Tous les Etats et Territoires, à l'exception de la Tasmanie, ont adopté une législation complète en matière de lutte contre la discrimination. Le projet de loi contre la discrimination a toutefois été présenté devant le Parlement de Tasmanie; il vise à doter la Tasmanie d'une législation exhaustive en matière de lutte contre la discrimination.

21. Il y a lieu cependant de noter que, pour l'Australie, le procédé traditionnel des sanctions légales n'est pas toujours le meilleur moyen de

réglent toutes les questions touchant aux droits de l'homme. Dans de nombreux cas, un système plus souple, faisant appel à l'enquête, la conciliation et l'élaboration d'un rapport est plus à même de promouvoir ces droits. Le recours aux commissions parlementaires spéciales ou aux commissions royales, par exemple, peut être parfaitement indiqué s'agissant de la définition de l'équilibre entre droits et obligations inhérent à tout régime de protection et de promotion des droits de l'homme. Il est bien entendu que, dès qu'une question se prête à une définition législative précise et à une mise en oeuvre classique du droit, on peut également suivre cette voie.

22. Pour un examen et une étude plus approfondis de la législation de la Fédération et des Etats australiens en matière de lutte contre la discrimination, on se reportera au rapport présenté par l'Australie sur la mise en oeuvre des articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au troisième rapport périodique présenté par l'Australie sur la mise en oeuvre des articles 2 et 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au rapport de l'Australie pour 1996 sur la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention relative aux droits des enfants. (Pour plus de détails sur la protection de ce droit, on se référera aux appendices 5 à 12.)

Contributions des différents Etats : Australie occidentale

23. En Australie occidentale, la loi de 1994 sur la gestion du secteur public (*Public Sector Management Act 1994*) décourage les pratiques discriminatoires en matière d'emploi dans le secteur public. L'article 21 de cette loi charge la Commission des normes du secteur public, (PSSC) d'adopter des normes pour toute une série de pratiques en matière de gestion des ressources humaines dans le secteur public de cet Etat. L'objectif des normes est de rendre ces pratiques plus souples et équitables. L'article 21 impose à tous les organismes du secteur public d'élaborer leur propre code de conduite ainsi qu'un ensemble de procédures internes d'examen des plaintes alléguant la violation de ce code au sein de leurs services. Ces organismes doivent également présenter au Commissaire aux normes du secteur public un rapport annuel sur le respect de leur code de conduite, indiquant notamment les mesures prises pour sensibiliser et former leurs agents à cet égard.

24. La partie VI A de la loi de 1979 sur les relations du travail (*Industrial Relations Act 1979*) érige en infraction la discrimination d'une personne en raison de son affiliation ou de sa non-affiliation à un syndicat et rend passibles de sanctions les agissements suivants fondés sur ce motif : refus d'engager une personne, refus de recourir ou d'accepter de recourir aux services offerts par une personne, refus de fournir ou d'accepter de fournir des biens et services à une personne.

25. L'article 70 de la loi de 1993 sur les accords d'entreprises (*Workplace Agreements Act 1993*) sanctionne le fait pour un employeur de licencier un employé, de modifier la situation d'un employé à son désavantage, de lui refuser une promotion ou de lui nuire d'une autre façon suite à son refus d'adhérer à l'accord. L'article 71 érige en infraction tout tort causé à des employeurs du fait qu'ils sont parties ou ne sont pas parties à un accord d'entreprise.

Victoria

26. L'Etat de Victoria a pris une initiative de grande portée politique avec l'adoption du projet sur la sécurité économique visant à faire prendre conscience aux femmes de la nécessité de pourvoir elles-mêmes à leur sécurité matérielle. Cette initiative trouve son origine dans les attentes qu'ont les femmes vis-à-vis des prestations de sécurité sociale, surtout lors de la vieillesse. Alors que les femmes sont considérées, au plan social, comme les "égales" des hommes, les enquêtes menées dans l'Etat de Victoria montrent qu'en organisant leur avenir financier, elles continuent à mettre au premier plan leurs responsabilités familiales et leur relations personnelles. La campagne se poursuit et la première mesure a été la publication d'un résumé des résultats de l'enquête à l'intention des services de fourniture des prestations financières.

Nouvelle-Galles du Sud

27. En 1997, le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a publié la Déclaration sur les responsabilités vis-à-vis des populations aborigènes. Dans cette déclaration, le gouvernement a reconnu que le développement économique constitue une étape importante sur la voie de l'autonomie et s'est engagé à étendre les services de conseil aux entreprises aux petites entreprises aborigènes, à aider les entreprises à se lancer dans l'industrie touristique, à collaborer dans le cadre du Commonwealth et à d'autres niveaux à l'amélioration des possibilités d'emploi et à augmenter les postes destinés aux aborigènes au sein de l'administration de la Nouvelle-Galles du Sud. Le gouvernement a également publié un rapport sur l'emploi dans lequel il envisage d'autres stratégies en faveur de l'accroissement de l'emploi des aborigènes et du soutien à l'expansion économique.

28. La loi sur les droits fonciers des aborigènes (*Aboriginal Land Rights Act*) a institué des conseils locaux pour les affaires foncières, élus par les aborigènes et chargés de l'acquisition des terres, de la fourniture de logements et de la négociation du retour des parcs nationaux aux populations aborigènes. La loi de 1996 portant modification de la loi sur la propriété aborigène des parcs nationaux et de la nature (*National Parks and Wildlife (Aboriginal Ownership) Amendment Act 1996*) met en place un processus de transfert aux conseils aborigènes pour les affaires foncières de certaines terres classées, présentant une importance culturelle pour les aborigènes, qui sont ensuite relouées à bail au gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud comme parcs. Cette loi prévoit également le maintien du rôle d'administration des propriétaires traditionnels dans ces parcs.

29. Dans le domaine de la santé, la tendance est d'encourager la participation des aborigènes à la définition et à la fourniture des services. Le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a passé un accord d'association avec la Coopérative aborigène des services de santé (AHRC) de la Nouvelle-Galles du Sud consacrant les principes d'autonomie, de partenariat et de collaboration intersectorielle. L'accord consacre le rôle de partenaires de l'AHRC et de la Nouvelle-Galles du Sud pour l'amélioration de la santé des aborigènes, l'objectif de leur collaboration étant d'encourager et de soutenir le contrôle des services de santé par la communauté aborigène elle-même.

Article 3

Droit de l'homme et de la femme à l'égalité de jouissance des droits

30. Examiné lors de l'exposé sur l'article 2.

Article 6

Droit au travail

31. En 1992, l'accord instituant l'Autorité nationale australienne pour la formation (ANTA), passé entre le gouvernement du Commonwealth et ceux des Etats et Territoires, a mis en place un système de partenariat en matière d'enseignement et de formation professionnels (VET). Ce système est géré par l'ANTA, d'une part, et les gouvernements du Commonwealth, des Etats et des Territoires, de l'autre. Un des objectifs majeurs de l'accord est de garantir à tous les australiens, y compris les groupes défavorisés, l'accès à une formation de qualité permettant d'obtenir un emploi.

32. Les gouvernements des Etats et des Territoires assurent l'essentiel du financement du système VET. Le Commonwealth alloue les fonds aux Etats et aux Territoires par l'intermédiaire de l'ANTA. Les Etats et les Territoires financent les fournisseurs de VET, qui regroupent les instituts d'enseignement technique et supérieur et les institutions d'éducation des adultes et d'éducation populaire relevant du secteur public ainsi que des établissements de formation privés. Les programmes de formation destinés aux chômeurs et aux nouveaux immigrants sont financés et gérés directement par le Commonwealth qui encourage également les employeurs à embaucher des apprentis et des stagiaires par le biais d'avantages financiers.

33. 1998 verra la mise en oeuvre d'un nouveau cadre national de formation. Il offrira des dispositions simplifiées en matière de garantie de la qualité et doit déboucher sur la mise en place d'un système d'enregistrement des organisations de formation agréé à l'échelon national, la reconnaissance mutuelle de la formation dans l'ensemble du pays et l'adoption de méthodes de formation plus souples.

34. Plus d'un million d'australien bénéficient chaque année du système de formation. Les programmes du VET sont suivis par des intéressés des deux sexes, de tout âge et des milieux socio-économiques ou culturels les plus divers. Des institutions spécialisées offrent une large gamme de programmes de formation pour le secteur du commerce, les techniciens, les professions libérales et les activités paraprofessionnelles ainsi qu'en matière d'éducation des adultes (y compris la lecture, l'écriture et le calcul) et de formation préparatoire.

35. La stratégie nationale pour l'enseignement et la formation professionnels, définie dans le cadre d'un accord entre les gouvernements du Commonwealth, des Etats et des Territoires, précise les objectifs à long terme et les plans en matière de VET. Elle inclut toute une série de mesures d'équité visant à garantir aux personnes défavorisées de plus larges possibilités d'accès et de choix et de meilleurs résultats.

36. La stratégie nationale pour l'éducation et la formation professionnelles des femmes a également été définie par un accord entre les gouvernements du Commonwealth, des Etats et des Territoires. Elle précise les orientations des

gouvernements, des entreprises et des fournisseurs de VET jusqu'à l'an 2000. L'objectif de cette stratégie est de garantir qu'il soit tenu compte en priorité des besoins des femmes lors de la définition, de la planification, du financement, de la mise en oeuvre et du contrôle des politiques en ce domaine. Elle comporte des initiatives visant à l'élimination des formes indirectes de discrimination à l'égard des femmes en matière de VET et à la mise en place d'actions positives et d'un environnement favorable à la formation pour toutes les femmes.

37. D'importantes réformes ont été engagées en vue de moderniser le système de l'apprentissage et des stages pour qu'il réponde mieux aux besoins de l'industrie et de ses clients. De nouvelles modalités plus souples tout comme l'extension de l'apprentissage et des stages à des domaines aux structures de formation limitées ainsi qu'à de nouvelles branches d'industrie accroissent ainsi les possibilités à cet égard.

38. Différents programmes à l'échelon des Etats et des Territoires se doublent d'un certain nombre d'initiatives au plan fédéral, visant à améliorer la participation des personnes défavorisées. Les programmes nationaux comportent notamment une initiation à la profession pour les personnes qui ont des difficultés sur le marché du travail, des activités de promotion des carrières non traditionnelles auprès des élèves féminines du secondaire, des recherches axées sur la mise au point des modèles "dernier cri" en matière de formation et enfin une politique d'avantages au profit des entrepreneurs pour encourager l'embauche de personnes défavorisées. C'est ainsi que le programme d'apprentissage de l'anglais, du calcul, de l'écriture et de la lecture sur le lieu de travail offre aux travailleurs des possibilités d'alphabétisation et d'apprentissage de la langue anglaise. Le programme de soutien des salaires des apprentis handicapés garantit une aide financière aux employeurs qui prennent un apprenti ou un stagiaire frappé d'invalidité.

39. Le système de VET fonctionne en vertu d'un accord passé entre le Commonwealth et les Etats et les Territoires. Un des objectifs majeurs de cet accord est de favoriser la participation et la réussite de certains groupes d'utilisateurs, telles les personnes handicapées. Dans le cadre de cet accord, le Commonwealth alloue des fonds à l'ANTA pour qu'il accorde une aide financière aux Etats et aux Territoires et gère des programmes nationaux. Les Etats et les Territoires sont chargés de fournir les prestations de VET à l'intérieur de leurs frontières et ont financé un certain nombre d'initiatives destinées à aider les personnes handicapées.

40. L'ANTA gère toute une gamme de projets nationaux d'aide aux personnes handicapées, telle la stratégie pour l'égalité des chances de réussite qui vise à améliorer la participation et les résultats des groupes sous-représentés dans la formation et l'emploi. Les projets financés dans le cadre de cette stratégie sont notamment les suivants : un programme de formation du personnel de soins pour les enfants sourds et malentendants (Nouvelle-Galles du Sud); un modèle de formation et d'emploi pour les personnes handicapées dans les secteurs agricole, minier, touristique, hospitalier et celui des services collectifs (Victoria); un programme agréé de formation préprofessionnelle pour les personnes atteintes d'une infirmité physique ou sensorielle (Victoria); un programme de courtage et de soutien en faveur des handicapés dans les secteurs du petit commerce, du tourisme et de l'hôtellerie (Tasmanie); la définition et la mise en oeuvre d'un

module de formation "Former les formateurs" et d'un budget spécial pour le personnel d'entreprise travaillant avec des handicapés (Territoire de la capitale australienne); l'évaluation de l'étendue et des besoins en matière d'enseignement professionnel et de programmes de formation pour le personnel travaillant avec des personnes sourdes et/ou aveugles (Victoria). L'ANTA a également mis sur pied un Forum de l'invalidité chargé d'une fonction de conseil en ce qui concerne les besoins de formation des personnes handicapées.

41. Le ministère du Commonwealth pour l'emploi, l'enseignement, la formation et la jeunesse (DEETYA) finance toute une série de programmes d'assistance aux handicapés, dont on citera ceux qui suivent. Le Programme de subventions salariales pour les apprentis handicapés permet à tout employeur engageant une personne handicapée comme apprenti dans le cadre d'un contrat d'apprentissage agréé de recevoir une allocation hebdomadaire; l'aide peut couvrir toute la durée de l'apprentissage; une aide spéciale peut être fournie afin de permettre les modifications qui s'imposent au sein de l'entreprise, la location-achat d'équipements spéciaux ou l'engagement d'interprètes. Le Programme d'accès assure une aide en matière de préapprentissage et de stages aux personnes défavorisées sur le marché du travail et qui ont besoin d'une formation préliminaire. Le Programme de subventions pour les projets de formation vise à aider l'industrie à mettre en place des modules de formation nationaux, intégrés et souples.

42. Les projets financés dans ce cadre ont été notamment les suivants : stages de l'administration locale australienne pour les jeunes et les adultes handicapés particulièrement défavorisés, programme pilote et fourniture d'équipements mis en place par la *Endeavour Foundation* afin d'introduire une formation en entreprise agréée pour les adultes handicapés mentaux dans ses unités de services aux entreprises; et projet visant à développer et à adapter la formation au sein des services offerts à la clientèle des communications grâce à la technologie adaptative (braille, audiocassettes, matériel écrit en gros caractères) afin de favoriser la participation de femmes malvoyantes à la formation et aux stages offerts dans le Territoire de la capitale australienne.

43. Le DEETYA veut aussi élaborer des normes pédagogiques (y compris pour l'enseignement et la formation professionnels) dans le cadre de la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité (*Disability Discrimination Act 1992, DDA*). Après consultation, les ministres du Commonwealth, des Etats et des Territoires, responsables de la formation et de l'enseignement, examineront s'il est possible et souhaitable de définir de telles normes d'invalidité en matière d'éducation dans le cadre de la DDA.

Le chômage des autochtones

44. Le taux de chômage des aborigènes et des insulaires du détroit de Torrès en 1991 (le chiffre disponible le plus récent) était de 38 % contre 9 % pour la population australienne en général (voir appendices 28 et 29). Si on exclut les emplois à temps partiel surtout offerts dans le cadre du Programme de projets d'emploi pour le développement communautaire, financé par le Commonwealth et à l'usage exclusif des chômeurs issus des populations autochtones, on obtient un taux de chômage de quelque 50 %. Ceux dont l'emploi ne relève pas de ce programme ont une confiance excessive dans le secteur public, ce qui aboutit à accroître la vulnérabilité de la population autochtone à une époque de profonde

mutation de ce secteur. Les travailleurs indépendants issus des communautés autochtones représentaient moins de 2 % de la population active autochtone en 1994 et moins de 25 % de l'ensemble de la population active australienne.

45. Le taux d'accroissement de la population autochtone est de 3 %, autrement dit le double de celui du reste de la population australienne. L'Australie doit faire face à un grave défi consistant à adopter des politiques visant à maintenir au moins le statut de la population active de ce groupe et, à long terme, à agir sur la disparité entre ce statut et la situation économique des australiens en général.

46. Pour répondre à ce défi, le Commonwealth augmente les subventions à l'enseignement indigène en mettant l'accent sur l'amélioration des résultats scolaires, conçue comme essentielle à l'obtention de plus grandes chances d'emploi. Les réformes des services de la main-d'oeuvre, prévues pour 1998, viseront spécialement à garantir aux populations autochtones une part équitable de leurs prestations fournies selon les méthodes culturellement appropriées. Le DEETYA continuera à offrir le programme de formation pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torrès à côté des nouveaux dispositifs en matière d'emploi fondés sur le marché.

Mesures en faveur de la productivité des entreprises

47. La période 1987-1996 a vu s'opérer un net transfert du centre des relations du travail avec le passage d'un régime de fixation centralisée des salaires à celui d'une négociation au niveau du lieu de travail ou de l'entreprise. Cette modification a reflété le consensus au sein du monde du travail quant à la nécessité de traiter de la productivité de l'entreprise dans le cadre de l'amélioration du rendement des branches d'industrie face à la pression accrue de la concurrence internationale sur l'économie australienne. A la fin des années 80, l'accent a été mis sur une plus grande souplesse du système des décisions en matière de salaires au niveau de la branche d'industrie et à celui de l'entreprise, grâce, notamment, à la restructuration des salaires convenus. Au début des années 90, toutefois, l'accent s'est déplacé sur l'encouragement à la négociation au sein de l'entreprise.

48. Le système des relations du travail mis en place par la loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise (*Workplace Relations Act 1996*) vise à confier la responsabilité primaire en matière de relations du travail aux employeurs et aux salariés au niveau du lieu de travail et de l'entreprise. Cela devrait permettre aux entreprises d'élaborer des mesures visant à l'amélioration de leur productivité et de leur compétitivité ainsi qu'à la distribution de salaires convenus plus élevés à leurs employés. Au plan macroéconomique, cela favorisera la croissance économique et, partant, l'accroissement de l'emploi et l'élévation du niveau de vie. Pour plus de détails sur la nouvelle législation fédérale en matière de relations du travail, on se reportera à l'exposé de la législation pertinente joint en annexe (appendice 102).

49. La loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise comporte toute une série de dispositions fondées sur le respect de la liberté de s'affilier au syndicat de son choix et de la libre constitution des syndicats et sur le principe de l'égalité devant la loi de tous les australiens. On en trouve un résumé aux pages 29-30 de l'exposé de la législation joint en annexe.

50. On retrouve également des dispositions identiques au niveau des Etats. C'est ainsi que la loi de l'Australie méridionale sur les relations du travail et les relations sociales (*South Australian Industrial and Employee Relations Act*), entrée en vigueur le 8 août 1994, dispose que tous les travailleurs et les employeurs ont le droit de choisir de s'affilier ou non à un syndicat ou à une association et d'en demeurer membres. L'appartenance forcée, imposée aux travailleurs par l'employeur ou par un syndicat, est désormais interdite.

51. L'Australie a ratifié la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. On se reportera sur ce point à l'exposé consacré à l'article 22 dans le rapport à l'OIT présenté en 1997 par l'Australie sur la mise en oeuvre de cette convention. (annexe 1). Voir aussi appendices 2-4.

52. L'Australie a également ratifié la Convention n° 142 de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines, 1985. On se reportera au rapport présenté en 1991 par le gouvernement à l'OIT sur la mise en oeuvre de cette convention. En général, ce sont les exigences inhérentes à un emploi déterminé qui évitent à une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale d'être considérée comme une discrimination. Au termes de la loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise, il existe deux domaines dans lesquels les exigences inhérentes à un emploi le dispensent des obligations de non-discrimination que pose cette loi. S'agissant des accords agréés, la discrimination fondée sur les exigences inhérentes à un emploi, la discrimination liée à l'embauche dans une institution religieuse ou la discrimination de bonne foi visant à éviter toute atteinte à la sensibilité religieuse d'un candidat ne relèvent pas de l'interdiction générale de discrimination posée à l'article 170 LU (6). L'article 170 CK (4) étend l'exception de discrimination fondée sur les exigences inhérentes à un emploi à la fin d'un contrat de travail. Pour plus d'informations sur la protection de ce droit, on se reportera aux appendices 13-31.

Contributions particulières des Etats : Australie occidentale

53. La protection des droits du travailleur est un élément essentiel du système des relations du travail de l'Australie méridionale. La partie VI de la loi de 1979 sur les relations du travail (*Industrial Relations Act 1979*) garantit aux individus la liberté d'association. En Australie occidentale, forcer les travailleurs à s'affilier ou à ne pas s'affilier à un syndicat constitue une infraction. Cette loi proscriit l'existence du "*closed shop*" en Australie occidentale. L'article 96 de la loi interdit à toute personne d'embaucher ou de ne pas embaucher quelqu'un en raison de son affiliation ou de sa non-affiliation à un syndicat. Pour protéger davantage encore les intérêts des travailleurs, la loi impose le scrutin secret au cours de certaines formes déterminées d'action syndicale. Chaque travailleur doit pouvoir se prononcer pour ou contre la grève en étant à l'abri de toute crainte ou intimidation.

Australie méridionale

54. L'administration de l'Australie méridionale a réagi au haut niveau constant du chômage des jeunes en lançant toute une série d'initiatives visant à aider les jeunes à trouver un emploi. Pendant trois ans, l'Etat et le Commonwealth ont consacré presque 30 millions de livres à une stratégie en

faveur de l'emploi des jeunes. Plus généralement, l'administration a adopté une approche globale coordonnée visant à maximiser les perspectives d'emploi afin de garantir l'accès à l'emploi aux personnes de tous âges. Cette initiative doit également permettre d'éviter les doubles emplois avec les mesures adoptées à d'autres niveaux.

55. Aux termes de la loi de 1985 de l'Australie méridionale sur l'égalité des chances (*South Australian Equal Opportunity Act 1985*), la discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe est permise lorsque le sexe constitue l'une des exigences inhérentes à un emploi. Il en est de même s'agissant de la discrimination fondée sur l'âge. La discrimination fondée sur le sexe est autorisée dans les établissements d'enseignement ou autres gérés sur la base de principes propres à certaines religions.

Article 7

Droit à des conditions de travail favorables

56. L'Australie a ratifié la Convention n° 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima, 1970. On se reportera au rapport présenté en 1997 par le gouvernement à l'OIT en application de cette convention.

57. La négociation et les accords au niveau de l'entreprise sont désormais la méthode la plus courante de fixation des salaires. Des décisions exécutoires ("awards") prises par les tribunaux du travail de la Fédération et des Etats dans le cadre de la solution des conflits du travail garantissent un filet de sécurité de salaires minima. De nombreuses décisions prises au niveau fédéral ou étatique précisent les taux de rémunération et les conditions de travail minima dans les différentes classifications professionnelles des secteurs économiques.

58. Plus récemment, on assiste à un accroissement de la tendance à la négociation et à la conclusion de conventions dans le cadre des grandes lignes nouvellement posées par la loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise. C'est en vertu de cette loi que la Commission australienne pour les relations du travail (AIRC) exerce ses pouvoirs de conciliation et de décision en matière de salaires. Les grands traits de la loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise en matière de fixation des salaires sont les suivants :

- maintenir le système des décisions arbitrales afin de garantir un niveau minimum équitable des salaires et des conditions de travail, susceptible d'ajustement dans le temps en fonction des critères fixés par la loi;
- veiller à ce que les décisions arbitrales se limitent à un minimum. La fixation des salaires et conditions de travail effectifs devrait, dans toute la mesure du possible, résulter d'accords au niveau de l'entreprise;
- garantir un choix et une souplesse véritables pour la négociation des accords individuels et collectifs de fixation de salaires supérieurs au salaire convenu minimum;

- limiter le rôle arbitral de l'AIRC afin d'éviter une interaction malvenue entre accords et décisions arbitrales avec le risque d'instabilité des salaires que cela comporte; et
- imposer des relations plus directes entre employeurs et travailleurs en limitant à la portion congrue l'intervention de tiers non invités.

59. La législation de l'Australie méridionale en matière de relations du travail et de relations sociales a institué, en 1994, le premier Bureau de l'Ombudsman aux affaires sociales d'Australie, chargé notamment d'aider les travailleurs dans les négociations sociales et d'examiner les projets d'accords d'entreprises.

Systeme de salaires minima

60. Comme on l'a vu ci-dessus, le système des salaires convenus par arbitrage est le mécanisme-clé qui garantit aux salariés australiens un salaire minimum. Les dernières données (août 1996) dont on dispose montrent que ce système s'applique à 80 % de l'ensemble des salariés (arbitrage au niveau fédéral pour 40 %, arbitrage au niveau étatique pour 39 %).

61. La principale exception au système se trouve dans l'Etat de Victoria. Cet Etat a aboli le système de l'arbitrage en 1993 et l'a remplacé par un système légal de salaires et de conditions de travail minima. Un nouveau tribunal du travail, la Commission des relations sociales de l'Etat de Victoria a été créé afin de gérer le système des taux de salaire minima. Depuis 1996, l'AIRC est chargée de l'ajustement des taux minima de rémunération de l'Etat de Victoria.

62. Les décisions des tribunaux du travail sont exécutoires. La loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise impose à l'AIRC de garantir que les décisions arbitrales assurent l'existence et le maintien d'un filet de sécurité de salaires et de conditions de travail minima compte tenu :

- de la nécessité d'offrir aux travailleurs des normes minimales équitables au regard du niveau de vie prévalant en Australie;
- des facteurs économiques, englobant les niveaux de la productivité et de l'inflation et le désir d'atteindre un haut niveau d'emploi;
- des besoins des salariés modestes lors de l'ajustement du filet de sécurité;
- de la nécessité d'encourager la conclusion d'accords entre employeurs et travailleurs au niveau de l'entreprise et du lieu de travail.

63. En avril 1997, conformément à ces exigences, l'AIRC a permis l'augmentation du taux minimum de tous les salaires convenus de 10 dollars (dans ce rapport, tous les montants sont indiqués en dollars australiens). L'AIRC a également introduit un salaire minimum fédéral de 359,40 dollars (augmentation de 10 % comprise), applicable à tout le territoire. Cela signifie qu'aucun

salaire convenu ne peut être inférieur à ce montant. Le salaire minimum fédéral s'applique proportionnellement aux débutants, aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs occasionnels. La prochaine révision du taux minimum de salaire convenu aura lieu en 1998.

64. Depuis le transfert de certains pouvoirs en matière de relations du travail de l'Etat de Victoria au gouvernement fédéral, il n'y a pas eu de réajustement des taux de salaire minima dans cet Etat. L'AIRC examine actuellement une demande d'augmentation de ces taux.

65. Comme on l'a souligné ci-dessus, lors du réajustement du filet de sécurité des salaires convenus, l'AIRC doit tenir compte des besoins des salariés modestes et de considérations économiques. Le poids respectif donné par l'AIRC à ces facteurs concurrents se détermine en fonction de la situation économique, sociale et du marché du travail du moment. L'AIRC a refusé de donner un critère précis des "besoins des salariés modestes" pour différentes raisons, notamment pour éviter l'attente d'un ajustement automatique des taux de salaires convenus.

66. Comme on l'a vu plus haut, l'AIRC fixe et ajuste les taux des salaires convenus minima dans le cadre du système fédéral des relations du travail. Mis à part l'Etat de Victoria, tous les Etats ont des tribunaux du travail qui assurent des fonctions identiques au niveau étatique. L'Etat de Victoria, on l'a vu, a transféré certains de ses pouvoirs en matière de relations du travail au Commonwealth et l'AIRC est donc compétente pour l'ajustement des taux de salaire minima dans cet Etat.

Niveaux moyens des salaires

67. La rémunération hebdomadaire moyenne en temps normal (AWOTE), ajustée de façon saisonnière, des travailleurs adultes à plein temps était de 445 dollars en février 1987, de 587,50 dollars en février 1992 et de 708,70 dollars en février 1997, ce qui donne une augmentation annuelle moyenne de l'AWOTE de 3,8 % et de 4,8 % pour les cinq et dix dernières années respectivement. La rémunération hebdomadaire moyenne (AWE) de tous les travailleurs était de 394,60 dollars en août 1987, de 506,60 dollars en février 1992 et de 584,30 dollars en février 1997, ce qui donne une augmentation annuelle moyenne de l'AWE de 2,9 et 4 % pour les cinq et dix dernières années respectivement. Ces informations proviennent de l'Office australien des statistiques (ABS). (Voir appendices 36 et 37).

68. On ne dispose pas de données sur les niveaux moyens des salaires minima convenus. Toutefois, l'indice des taux de salaire (ARPI) dressé par l'ABS (n° 6312.0, appendice 33) permet d'évaluer les fluctuations des salaires. L'ARPI regroupe les indices pour les taux de salaire minima hebdomadaires et horaires des adultes salariés à plein temps, mensualisés et non mensualisés. Ces indices sont calculés par pondération des taux de salaire pour des classifications choisies par référence au régime de protection des travailleurs en vigueur en mai 1985.

69. Selon les recueils ARPI, en 1997, le taux moyen du salaire convenu minimum a augmenté de 1,6 % par an au cours des cinq dernières années et de 3,1 % par an pour les dix dernières années.

70. L'indice des prix à la consommation (CPI) dressé par l'ABS (n° 6401.0, appendices 61 a-d) sert souvent à apprécier l'évolution du coût de la vie. Le CPI mesure les changements trimestriels du prix du "panier de la ménagère" comportant des biens et services qui constituent un poste de dépenses élevé des ménages des travailleurs mensualisés ou non. En septembre 1997, l'augmentation annuelle du CPI avait été de 2,2 % au cours des cinq dernières années et de 3,6 % au cours des dix dernières années.

71. En termes réels (en utilisant le CPI comme coefficient déflateur), en février 1997, l'AWOTE avait augmenté respectivement de 1,6 % et de 1 % par an et l'AWE respectivement de 0,7 et de 0,4 % par an au cours des cinq voire des dix dernières années. En termes réels, l'ARPI avait diminué de 0,7 % dans les deux cas au cours de ces deux périodes. Alors toutefois que les taux des salaires convenus réels avaient diminué au cours des cinq voire des dix dernières années, la rémunération moyenne des petits salariés, elle, avait augmenté depuis le début des années 90. Selon l'Etude sur les rémunérations et les horaires des travailleurs menée par l'ABS (ABS, n° 6306.0) entre mai 1991 et mai 1996, la rémunération hebdomadaire moyenne réelle des employés adultes travaillant à plein temps a augmenté de 3,7 % pour le premier décile et de 5,4 % pour le second.

72. Il y a également lieu d'apprécier l'évolution des salaires effectifs dans le cadre des progrès significatifs qu'a connus le système de sécurité et de prévoyance sociales du pays, incluant notamment une gamme étendue de prestations en espèces et en nature offertes par l'Etat. A titre d'exemple de prestations en espèces, on peut citer les indemnités de chômage, les pensions de vieillesse et les allocations familiales. Parmi les prestations en nature, on évoquera les avantages médicaux et le système de santé, l'aide publique à l'enseignement, au logement et à l'entretien des enfants. Ces prestations directes ou indirectes contribuent largement au niveau de vie moyen.

73. En Australie, le système des salaires minima fait l'objet d'un contrôle effectif. On se rapportera sur ce point au rapport australien présenté en vertu de la Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail (1947) qui fournit une description des mécanismes d'inspection.

Egalité des rémunérations et des conditions de travail des femmes

74. L'Australie a ratifié la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951. On se reportera au rapport présenté en 1996 par le gouvernement à l'OIT en application de cette convention.

75. L'Australie connaît l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour le même travail. Il en est ainsi depuis l'adoption du principe : "à travail de valeur égale, salaire égal" par la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage (ancêtre de la Commission australienne pour les relations du travail) au début des années 70.

76. Il n'en demeure pas moins que la rémunération effective des femmes est inférieure à celle des hommes. Les données trimestrielles de février 1997 indiquent que, après ajustement saisonnier, la rémunération hebdomadaire moyenne en temps normal (AWOTE) des femmes adultes travaillant à plein temps est de 83 % de celle des hommes. La rémunération hebdomadaire moyenne totale (compte tenu

des heures supplémentaires) des femmes adultes travaillant à plein temps correspond à 79,3 % de celle des hommes (Bureau australien des statistiques, rémunération hebdomadaire moyenne dans les Etats et en Australie, mai 1997, cat. 6302.0). Un certain nombre de facteurs expliquent cette différence entre rémunérations masculines et féminines parmi lesquels on peut citer ceux qui suivent :

- le nombre d'heures hebdomadaires de travail rémunéré des femmes est normalement inférieur à celui des hommes (les données ci-dessus ne concernent que les travailleurs à plein temps);
- les femmes effectuent moins d'heures supplémentaires;
- les femmes tendent à occuper des postes inférieurs à ceux des hommes;
- les femmes tendent à travailler dans des secteurs à plus bas salaires;
- la carrière des femmes est beaucoup plus susceptible d'être interrompue que celle des hommes du fait de l'éducation des enfants ou autres responsabilités de soins ou d'entretien.

77. Le rapport annuel sur les négociations sociales en Australie, édité par le Service des relations du travail en juin 1996, fait état d'une différence d'augmentation des salaires des femmes et des hommes de 0,1 % seulement dans les conventions collectives conclues au niveau fédéral.

Mesures prises pour éliminer la discrimination

78. La loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise comporte un certain nombre de dispositions tout spécialement consacrées à la question de l'égalité des rémunérations. Ces dispositions ont été analysées au paragraphe 165A du Rapport de mise en oeuvre présenté lors de la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes : Plate-forme pour l'action, avril 1997. D'autres dispositions de lutte contre la discrimination ont été examinées aux paragraphes 165B, 165C et 178H de ce rapport.

79. La loi de 1994 sur les relations du travail et les relations sociales de l'Australie méridionale garantit la protection contre la discrimination à toute personne qui exerce sa liberté de choix s'agissant de l'affiliation à un syndicat. Cette protection vaut pour les personnes syndiquées comme pour celles qui ne le sont pas. En outre, les clauses privilégiant les syndiqués sont illégales de sorte que tous les travailleurs peuvent exercer leur liberté de choix sans craindre d'être désavantagés dans l'exercice de leur travail.

80. Les amendement majeurs apportés à cette loi en 1997 comportent une interdiction de discrimination de la part des entreprises en matière de fourniture ou d'achat de biens ou de services. La loi prohibait à l'origine la discrimination des entreprises en matière de fourniture de biens ou de services, fondée sur l'affiliation ou la non-affiliation syndicale des salariés du fournisseur. Constitue désormais une infraction le fait, pour une entreprise, de discriminer un employeur en refusant la fourniture ou l'achat de biens ou de

services ou en mettant des conditions à la fourniture ou à l'achat de biens ou de services au motif de l'affiliation ou de la non-affiliation des salariés de cet employeur à un syndicat.

81. L'Agence pour l'action palliative est un organisme public fédéral chargé de mettre en oeuvre la loi de 1986 sur les mesures en vue d'assurer aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi (*Affirmative Action Act 1986*). Cette loi s'adresse aux entreprises d'au moins 100 salariés, y compris les entreprises privées, universités, écoles, organismes communautaires et syndicats.

82. Les établissements tombant dans le champ d'application de la loi sont tenus d'adopter et de mettre en oeuvre des programmes d'action palliative en faveur des femmes et de faire annuellement rapport à l'Agence des progrès accomplis en ce domaine.

83. La loi souligne les domaines dans lesquels des programmes d'action palliative doivent être élaborés et appliqués et prévoit les dispositions à prendre à cet effet dans l'article 8 (1) :

a) Remise aux employées, par un cadre responsable de la gestion, d'une déclaration aux termes de laquelle l'employeur a, conformément à la présente loi, lancé un programme d'action palliative à une date déterminée qui est celle d'entrée en vigueur du programme pour l'employeur;

b) Responsabilité en matière d'élaboration et de mise en oeuvre du programme (y compris une révision permanente de ce programme) confiée à une ou à des personnes disposant de pouvoirs et d'un statut suffisants au sein de la direction pour être à même de le faire;

c) Consultation de chaque syndicat dont les membres sont concernés par la proposition d'élaboration et de mise en oeuvre du programme conformément à la présente loi;

d) Consultation des salariés de l'employeur concerné, les femmes surtout;

e) Recueil et enregistrement des statistiques et informations concernant la politique d'embauche de l'employeur concerné, y compris le nombre de travailleurs de chaque sexe, et les types de travaux effectués par les travailleurs de chaque sexe ou les classifications des emplois occupés par eux.

f) Examen des politiques et des pratiques en matière d'emploi suivies par l'employeur concerné afin de déterminer celles qui constituent des discriminations à l'égard des femmes et de déceler les formes (révélées par les statistiques ou autrement) de non-respect de l'égalité des chances dont sont victimes les femmes;

g) Fixation d'objectifs et établissement de prévisions dans le programme; et

h) Contrôle et évaluation de la mise en oeuvre du programme et appréciation de la réalisation des objectifs et des prévisions.

84. En 1995, l'Agence pour l'action palliative a adopté une nouvelle procédure de rapports. Elle a ainsi pu se faire une image plus précise de l'égalité des chances sur le lieu de travail pour les femmes en Australie en posant des questions particulières quant aux conditions énoncées ci-dessus. C'est ainsi que les questions relatives à l'article 8 (1) f) portent sur la gestion du personnel, notamment la promotion des femmes.

85. En 1996-1997, 2 750 des plus grandes organisations australiennes ont présenté des rapports à l'Agence. Cela représente une grande partie des branches d'activité australiennes regroupant quelque 2 210 000 travailleurs. Selon les données de l'Agence, 80,60 % de ces organisations déclaraient avoir adopté des politiques et des pratiques garantissant aux femmes l'égalité des chances en matière de promotion et de mutation.

86. La loi de 1986 sur les mesures en vue d'assurer aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi stipule ce qui suit : article 3 (1) a) : un "programme d'action palliative" adopté par un employeur concerné, est un programme visant à garantir :

a) l'adoption, par l'employeur en cause, des mesures qui s'imposent pour éliminer la discrimination dont sont victimes les femmes en matière d'emploi;

b) l'adoption, par l'employeur en cause, des mesures propres à favoriser l'égalité des chances en matière d'emploi pour les femmes.

87. Partant, les employeurs sont tenus d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes visant à éliminer toute inégalité de chances en matière de promotion.

88. La loi de 1987 sur l'égalité des chances dans les services du Commonwealth (*Equal Opportunity (Commonwealth Authorities) Act 1987*) énonce les exigences minimales que doivent remplir les programmes d'égalité des chances dont l'élaboration et la mise en oeuvre s'imposent à un certain nombre de services fédéraux (ceux qui emploient 40 personnes et plus). Des dispositions de la loi de 1992 sur la fonction publique (*Public Service Act 1992*) étendent ces exigences à d'autres institutions fédérales. Cette loi impose également aux administrations fédérales l'obligation de mettre en oeuvre des programmes d'égalité des chances en faveur de certains groupes défavorisés, notamment ceux que protègent la loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe.

89. L'Australie a ratifié la Convention n° 47 de l'OIT sur les quarante heures, 1935. On se reportera au rapport présenté en 1992 par le gouvernement à l'OIT en application de cette convention. La durée normale du travail est en principe définie par les décisions arbitrales et les accords au niveau fédéral et par la législation des Etats. En général, ce sont plutôt les juridictions du travail qui la précisent. A l'heure actuelle, pour la majorité des Australiens, l'horaire hebdomadaire normal varie entre 35 et 40 heures selon les branches d'activité.

90. Les juridictions du travail peuvent modifier l'horaire normal fixé par une décision arbitrale ou pour une branche d'industrie déterminée. Les décisions et accords pris au niveau fédéral et étatique fixent également d'autres questions liées à la durée du travail, telles que rémunération des heures supplémentaires,

travail par roulement, pauses repas et périodes de repos, jours de repos, heures d'équivalence et heures récupérées, travail de week-end, travail illégal et temps de trajet. A cet égard, les accords collectifs tendent à être plus souples que les décisions arbitrales.

91. Les parlements des Etats peuvent adopter des lois réglant l'horaire de travail de ceux qui exercent leur activité dans cet Etat (y compris les travailleurs non soumis aux décisions arbitrales).

92. En août 1997, un certain nombre d'amendements ont été apportés à la loi de 1994 sur les relations du travail et les relations sociales de l'Australie méridionale. Suivant en cela l'objectif des autorités de l'Australie méridionale de disposer d'un système de relations du travail sur le lieu d'entreprise fonctionnant d'une manière compatible avec le système fédéral, la loi tend désormais à encourager et à aider les travailleurs à trouver effectivement un équilibre entre leur activité professionnelle et leurs responsabilités familiales en concluant avec l'employeur des conditions de travail avantageuses pour les deux parties.

93. L'incorporation de cette question à la loi est intéressante car elle montre aux institutions compétentes en matière sociale, tels la Commission pour les relations du travail et l'Ombudsman aux affaires sociales de l'Australie méridionale, l'intention du législateur d'encourager l'innovation en matière sociale et familiale.

Congés payés annuels

94. Les congés payés annuels sont normalement de quatre semaines et peuvent être pris en une ou plusieurs fois. De nombreux accords et décisions arbitrales prévoient toutefois le droit à des congés supplémentaires pour ceux qui travaillent en continu ou dans des régions reculées. L'allocation de congés annuels (normalement 17,5 % de plus pendant la période du congé) est une prime additionnelle destinée aux travailleurs qui cumulent leurs congés.

95. Les travailleurs ont normalement 10 à 12 jours fériés par an. Les décisions arbitrales en matière de travail prévoient expressément la rémunération de ces congés pour les travailleurs permanents. Des modalités de remplacement sont également possibles afin de permettre aux employeurs de diminuer les risques d'interruption de l'activité de l'entreprise provoqués par les jours fériés. Elles consistent en principe à fixer un congé d'équivalence lorsque le jour de congé tombe un samedi ou un dimanche.

96. Pour les travailleurs occasionnels, les décisions arbitrales et les accords prévoient normalement une allocation supplémentaire pour remplacer, entre autres, l'absence de congés annuels ou d'arrêts-maladie rémunérés.

97. On estime à plus de 20 % la proportion de travailleurs mensualisés auxquels ne s'applique pas le système de décisions arbitrales. Il s'agit surtout des cadres et des employés. En général, la législation des Etats garantit le droit aux congés payés annuels et aux jours fériés rémunérés et limite la durée normale maximum du travail. S'agissant des cadres et des employés, leur contrat de travail individuel peut fixer la durée de travail et le droit à des congés payés annuels et à des jours fériés rémunérés.

Modifications survenues pendant la période de référence

98. La Constitution interdit à l'Etat fédéral de légiférer directement s'agissant de certaines conditions de travail, horaire de travail, congés annuels et jours fériés par exemple, sauf en ce qui concerne ses propres agents. Le gouvernement australien a toutefois introduit une certaine souplesse dans le système fédéral des relations du travail. Cela a permis aux employeurs et aux salariés de s'écarter conventionnellement des conditions de travail standards fixées par arbitrage. La législation sur les relations du travail a été amendée afin de permettre la conclusion de conventions collectives non syndicales et de contrats individuels ainsi que l'agrément d'accords informels.

99. Dans le cadre de tous les accords formels, conventions collectives signées ou non par les syndicats comme contrats individuels, l'employeur et le travailleur peuvent se départir des clauses des décisions arbitrales et modifier les conditions de travail au sein de l'entreprise. Cette possibilité doit satisfaire à un critère d'interdiction de désavantage global. Cela signifie que, si un accord peut défavoriser les travailleurs sur certains points particuliers, l'équilibre d'ensemble des conditions de travail doit être respecté. Il existe actuellement toute une série d'accords d'entreprises qui ont modifié le régime des horaires de travail ainsi que celui des congés annuels et des jours fériés dans le but d'améliorer la productivité. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait ont l'intention d'adopter des dispositions législatives identiques pour les appliquer aux accords conclus dans le cadre de leur système de relations du travail.

100. Au cours de la période de référence, l'Etat de Victoria a réduit le nombre de jours fériés et modifié les dispositions en matière de jours de congé d'équivalence. Cela a abouti à l'adoption d'une nouvelle norme arbitrale fédérale prévoyant un minimum de 11 jours fériés par an et le respect des congés d'équivalence. Pour plus de détails sur la protection de ce droit, on se reportera aux appendices 32-37.

Contributions spécifiques des Etats : Australie méridionale

101. Afin de donner plus de liberté aux employeurs et aux travailleurs du secteur privé, la loi de 1987 de l'Australie méridionale sur les congés pour ancienneté (*South Australian Long Service Leave Act*) a été amendée en 1997 pour permettre la conclusion d'accords individuels portant sur les questions suivantes : non paiement des congés d'ancienneté, report des congés d'ancienneté, octroi des congés d'ancienneté avant un délai de préavis de 60 jours, prise de congés d'ancienneté par anticipation, avant la naissance du droit.

102. En Australie méridionale, la tendance à la négociation au niveau de l'entreprise s'est accélérée avec l'adoption, en août 1994, de la loi sur les relations du travail et les relations sociales. Cette loi prévoit la conclusion d'un accord d'entreprise avec un groupe d'employés, syndiqués ou non. Ce système garantit à l'ensemble des travailleurs un certain nombre de normes minima en matière d'emploi. Ces accords d'entreprise permettent non seulement de modifier les dispositions en matière de salaires, conditions de travail et mesures d'amélioration de la productivité, offrant ainsi une alternative aux décisions

arbitrales applicables à l'ensemble d'une branche, mais encore de reconnaître un grand nombre d'accords informels existant déjà.

103. Cette loi a également institué le premier Bureau de l'Ombudsman aux affaires sociales en Australie, investi des tâches suivantes : aider les travailleurs lors des négociations sur les conditions de travail; informer les travailleurs de leurs droits et obligations; enquêter sur les plaintes des travailleurs et des syndicats; examiner les propositions d'accords d'entreprises; aider et conseiller les salariés et travailleurs à domicile.

Australie occidentale

104. La loi de 1993 sur les conditions de travail minima (*Minimum Conditions of Employment Act 1993*) assure à l'ensemble des travailleurs d'Australie occidentale une protection minimum s'agissant des droits suivants : congé annuel, congé de maladie, congé en cas de deuil, jours fériés, congé parental et salaire minimum. Il s'agit simplement de minima. Travailleurs et employeurs peuvent individuellement convenir de salaires plus élevés ou de jours de congés plus nombreux. Le Gouvernement d'Australie occidentale révisé annuellement le montant du salaire minimum et l'adapte en conséquence.

105. La loi de 1993 sur les accords d'entreprise (*Workplace Agreements Act 1993*) permet aux employeurs et aux travailleurs de négocier des accords sur les conditions de travail tenant compte des besoins des parties au sein de l'entreprise. Ces accords, encadrés par la loi de 1993 sur les conditions de travail minima, peuvent être négociés directement entre employeurs et salariés ou par les représentants désignés par eux, en quel cas chaque partie doit accepter les représentants de l'autre.

106. La loi de 1979 sur les relations du travail comporte également des dispositions concernant les décisions arbitrales et les accords sociaux qui précisent les conditions de travail et les droits des travailleurs dans certaines branches d'industrie. Les décisions arbitrales cessent de s'appliquer aux individus ou groupes d'individus soumis à un accord d'entreprise agréé. Pour plus de détails sur la protection de ce droit, on se reportera aux appendices 38 et 39.

Article 8

Droit de former des syndicats et de s'affilier à des syndicats

107. L'Australie a ratifié la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. On se reportera au rapport présenté en 1996 par le gouvernement à l'OIT en application de cette convention. La déclaration prévue par la législation fédérale sur les relations du travail est soumise à l'existence de certaines conditions légales de forme. C'est ainsi que le syndicat doit comporter 50 membres au moins et ne pas être soumis à l'influence de l'employeur. On examinera les autres détails ci-après. Il y a lieu de signaler que, si la reconnaissance aux termes des dispositions fédérales confère certains avantages, elle n'est nullement obligatoire et ne constitue pas une condition préalable de formation ou de fonctionnement du syndicat.

108. Pour devenir membre d'une organisation de travailleurs reconnue aux termes de la loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise, l'intéressé doit

remplir les conditions d'affiliation à l'organisation et verser la cotisation requise. Il n'existe pas de dispositions de droit spéciales en ce qui concerne la formation de syndicats par certaines catégories particulières de travailleurs.

109. La loi contient des dispositions extensives sur la liberté d'association (Partie X A de la loi). Ces dispositions sont reprises en détail aux pages 29-30 de l'exposé des lois joint en annexe. Le droit des syndicats de s'affilier à des syndicats internationaux n'est soumis à aucune limitation de droit ou de fait. Tous les syndicats sont libres de créer des fédérations et des confédérations comme de s'affilier à la fédération ou à la confédération de leur choix. Tous les syndicats, fédérations et confédérations ont également le droit de s'affilier à des organisations syndicales internationales. La Fédération et les Etats n'ont pas jugé nécessaire de prendre des dispositions législatives ou autres sur ce plan.

Restrictions apportées au fonctionnement des syndicats

110. Comme on l'a déjà indiqué, pour être déclaré aux termes de la législation fédérale sur les relations du travail, le syndicat doit satisfaire à certaines conditions. Cette déclaration est toutefois facultative et ne constitue pas une condition préalable à la formation ou au fonctionnement du syndicat.

111. En gros, la législation sur les relations du travail exige du syndicat déclaré la bonne foi, un nombre minimum d'adhérents (la loi a abaissé ce nombre de 100 à 50 membres) et l'existence de statuts réglant certaines questions telles l'élection démocratique des responsables, la gestion et le contrôle des finances et les conditions d'adhésion au syndicat ou de départ du syndicat.

112. La loi contient des dispositions relatives à la déclaration des "syndicats d'entreprise", à savoir les organisations de salariés dont les conditions d'affiliation concernent la plupart des travailleurs d'une entreprise. Les critères de déclaration de ces syndicats d'entreprise ne sont pas les mêmes que ceux des autres syndicats. On trouvera les dispositions législatives les concernant à la page 31 de l'exposé des lois joint en annexe.

113. Si la déclaration emporte certains droits ou avantages pour les syndicats (personnalité légale, droit d'ester en justice devant l'AIRC et la Haute Cour d'Australie, capacité juridique pour être partie aux décisions arbitrales ou aux accords prévus par la loi, niveau élevé de protection contre les atteintes à la liberté syndicale), elle crée aussi des responsabilités et obligations : respect de certaines exigences légales visant à garantir le contrôle démocratique de ses membres sur le syndicat et la protection des intérêts de ses membres; exécution, sous réserve des droits légaux de recours et d'appel, des décisions de l'AIRC sur les questions concernant le syndicat et ses membres. Le non-respect des décisions arbitrales et des ordonnances de l'AIRC constitue un motif de demande de radiation du syndicat.

114. On peut voir dans ces responsabilités ou obligations des restrictions au droit de libre fonctionnement des syndicats mais elles ne s'appliquent qu'aux seuls syndicats déclarés et la déclaration, on l'a vu, n'est pas obligatoire.

Mesures prises en vue de promouvoir la négociation collective

115. L'Australie a ratifié la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La loi de 1986 sur les relations au sein de l'entreprise a créé un nouveau cadre instaurant des rapports plus directs entre employeurs et travailleurs. Cette loi insiste sur la négociation collective et individuelle mais garantit un minimum équitable de règles en matière de salaires et de conditions de travail (posées par les décisions arbitrales de l'AIRC).

116. Au 30 juin 1997, on comptait 46 syndicats de travailleurs déclarés en vertu de la législation fédérale. La plus récente publication de statistiques officielles sur les syndicats, Trade Union Statistics, Australia, rédigée par le Bureau australien des statistiques, fait état de 132 syndicats en Australie au 30 juin 1996. Il y a lieu d'indiquer que tous les syndicats ne sont pas déclarés en vertu de la législation fédérale. Pour éviter un double comptage lorsqu'un syndicat fait partie d'une plus grande organisation, on ne compte que celle-ci. Un syndicat interétatique (comptant des membres dans plus d'un Etat) n'est recensé qu'une fois dans le total national. Quant aux syndicats dont les associations interétatiques ne sont pas de véritables sections d'une organisation commune, ils sont comptés séparément dans les chiffres valables pour l'ensemble de l'Australie.

117. Aux fins de ces statistiques, un syndicat est défini comme une organisation composée essentiellement de salariés et dont les activités majeures englobent la négociation du niveau des salaires et des conditions de travail de ses membres. En août 1996, 31 % des 7 062 100 salariés de 15 ans et plus étaient syndiqués (appendice 38).

Le droit légal de grève

118. La loi reconnaît aux employeurs et aux organisations de salariés le droit d'utiliser l'action collective pour appuyer et faire avancer leurs réclamations lors des négociations en vue d'une convention collective tout en soumettant ce droit à certaines conditions préalables. L'action collective échappe à la responsabilité définie par la *common law* ou par les lois des Etats et des territoires sauf si elle débouche sur des blessures à personnes, la diffamation, la destruction de biens, délibérée ou par imprudence, l'appropriation, la rétention ou l'usage illégaux de biens ou un boycott indirect. La loi élargit le droit de recourir à l'action revendicative protégée aux négociations entre un employeur et un employé concernant un projet d'accord d'entreprise australien, forme d'accord qui peut être l'objet d'une négociation collective mais doit être signé par chaque salarié pris individuellement. Pour plus de détails sur le droit à l'action collective et les limitations auxquelles il est soumis, on se reportera aux pages 35 à 38 de l'exposé de la législation joint en annexe.

119. Comme on l'a déjà vu, l'action collective n'est possible que lors des négociations en vue de la conclusion d'un accord agréé limité à une entreprise ou d'un accord d'entreprise australien. Dans les autres cas, l'action collective n'est pas protégée. Cette protection suppose l'existence d'un certain nombre de conditions préalables. Elles sont résumées à la page 21 (pour les accords d'entreprise australiens) et aux pages 23 à 25 (accords agréés) de l'exposé de la législation joint en annexe.

120. On examinera ci-après la situation des forces armées, de la police et de l'administration d'Etat. Ceci mis à part, la seule disposition légale spéciale relative au droit de grève de certaines catégories de travailleurs est contenue dans la législation relative aux "services essentiels".

121. A l'exception de l'article 30J et 30K de la loi sur les crimes de 1914 (*Crim Act 1914*) dont les détails sont repris ci-après, il n'existe pas de législation du Commonwealth réglant le maintien des "services essentiels", quelle que soit la définition qu'on en donne, pendant une période de troubles sociaux. Le gouvernement australien estime que la procédure prévue par la loi devrait s'appliquer à la solution des conflits touchant au maintien des services essentiels.

122. S'agissant du droit de former un syndicat et celui de s'affilier à un syndicat, aucune restriction ne s'impose aux forces de police et à l'administration publique. Les membres des forces de police et les fonctionnaires publics jouissent à cet égard des mêmes droits que les autres travailleurs. Les membres des forces armées ne sont pas des "salariés" en vertu du droit australien et ne peuvent donc déclarer un syndicat conformément aux dispositions de la législation fédérale.

123. Le personnel des forces armées a toutefois le droit de s'affilier à des syndicats non déclarés, telle la Fédération australienne des forces armées (ArFFA). L'ArFFA soumet régulièrement ses observations au Tribunal pour la rémunération du personnel de la défense, juridiction du travail extraordinaire chargée de fixer les conditions de travail et la rémunération des forces armées australiennes. Le personnel des forces armées a également accès aux procédures de recours internes et externes.

124. L'article 30J de la loi de 1914 sur les crimes dispose que, sur proclamation, par le Gouverneur général d'Australie, d'un état de graves troubles sociaux entravant ou menaçant le commerce ou les échanges avec d'autres pays ou entre les Etats de la Fédération, toute participation ou incitation à une grève (y compris l'occupation des lieux de travail) et à des lock-outs sont interdits pendant toute la durée de la proclamation. Cette disposition n'a pas été appliquée depuis 1951.

125. L'article 30K de la loi de 1914 sur les crimes prohibe l'entrave ou la gêne apportée au fonctionnement des services publics ou au transport des biens ou des personnes dans les échanges internationaux au moyen d'actes de violence, d'intimidation ou de boycott. Il n'y a jamais eu de poursuites sur la base de ces dispositions.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

126. Au cours des dernières années, l'Australie a connu d'importants changements sur le marché du travail et dans le domaine social. Il en est résulté de graves problèmes de chômage, s'agissant surtout du chômage à long terme lié à la récession du début des années 1990, auquel s'ajoute le vieillissement de la population. La réaction politique à ces tendances a été un ciblage plus précis et une individualisation plus grande des prestations ainsi que l'adoption de réformes encourageant l'autofinancement et l'augmentation des revenus grâce à

une participation accrue de la population active. On a davantage mis l'accent sur le "principe de la capacité contributive" qui vise à mettre en oeuvre un système de protection sociale plus équitable et plus stable.

127. Les autres réactions ont pris la forme d'une simplification des programmes et des modalités de versement des prestations afin d'obtenir un plus large soutien de la population à l'égard de ces mesures. Les modifications de la politique en matière de sécurité sociale sont évidentes pour un certain nombre de points, garantie de prestations suffisantes, autofinancement, augmentation des possibilités d'emploi, simplicité et cohérence accrues. On examinera ci-après chacune de ces questions.

128. Les Etats et les Territoires australiens sont compétents dans certains domaines de la protection sociale, comme la santé, les logements sociaux, ou l'assurance-accidents. Les prestations en cas d'accident du travail (indemnisation des accidents du travail) des agents de l'administration du Commonwealth dépendent de *Comcare*, un organisme indépendant. Chaque Etat ou territoire est chargé de la protection sociale des travailleurs relevant de sa juridictions.

129. Par ailleurs, les Etats financent toute une gamme d'avantages venant accroître l'aide accordée aux personnes disposant de revenus modestes, comme les personnes âgées, les chômeurs, les handicapés, les parents isolés, les anciens combattants et le personnel soignant. Ces avantages procurent une aide non négligeable aux travailleurs à revenus modestes en leur permettant de disposer plus largement de nombreux services essentiels tout en aidant à la réalisation d'une plus grande justice sociale.

Garantie de prestations suffisantes

130. Le Gouvernement s'efforce de garantir des prestations suffisantes, voire de les améliorer, tout en limitant la part de financement public. Afin d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des prestations de sécurité sociale, leur taux est aligné sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (CPI). De plus, la loi dispose que le taux des pensions doit toujours correspondre à 25 % du salaire total hebdomadaire moyen d'un travailleur de sexe masculin (MTAWE). Alors que l'alignement sur le CPI permet aux prestations de suivre l'augmentation des prix, le critère du MTAWE permet à leurs bénéficiaires de participer à l'augmentation du niveau de vie mesuré par les salaires. Les familles à revenus modestes bénéficient donc de cette mesure.

131. On examine aussi la possibilité de mieux garantir des prestations suffisantes en recourant à la méthodologie des normes budgétaires et des éléments du niveau de vie, autant d'approches nouvelles pour atteindre cet objectif.

Mesures d'incitation à l'autofinancement

132. Le Gouvernement a adopté des mesures d'encouragement à l'autofinancement tout en renforçant le principe de la "capacité contributive". L'objectif est d'aboutir à une répartition plus équitable de la charge financière actuelle et future en matière de pensions de retraite, de soins pour les personnes âgées et de santé.

133. Les récentes réformes du système australien des pensions de retraite visent à offrir des avantages pour encourager l'indépendance financière et permettre ainsi aux individus à la retraite d'atteindre un niveau de vie supérieur à celui que leur aurait procuré leur seule pension. Outre l'extension du champ d'application des régimes privés de pension (superannuation) et de l'épargne forcée bénéficiant d'un soutien fiscal dans le cadre du système de garantie des retraites, le Gouvernement a annoncé toute une série de mesures supplémentaires en faveur de l'autofinancement, notamment :

- l'adoption d'un plan de bonification des pensions en cas de report du départ à la retraite pour les personnes continuant à travailler au moins à temps partiel au-delà de l'âge de la retraite;
- l'amélioration du fonctionnement des dispositions sur le maintien des droits à pension, comportant un relèvement échelonné de l'âge auquel le droit à la retraite est obligatoirement maintenu;
- l'adoption d'une bonification d'épargne pour les individus dont les cotisations ne sont pas déductibles et/ou dont les revenus personnels nets tirés d'autres économies et placements ne dépassent pas 3 000 dollars par an;
- la reconnaissance aux petits entrepreneurs qui placent tous leur gains dans leur affaire du droit à bénéficier de l'exemption de la taxe sur les plus-values du capital lors de la vente d'une petite entreprise lorsque son produit est destiné à la retraite;
- la suppression de l'exemption de la condition de ressources pour la pension de sécurité sociale pour les personnes de 55 ans ou plus sans expérience professionnelle récente;
- le relèvement de la limite d'âge jusqu'auquel on peut verser des cotisations de retraite;
- l'adoption d'un rabais sur les cotisations de retraite en faveur du conjoint aux revenus modestes; et
- l'adoption d'une déduction fiscale pour les retraités aux revenus modestes qui ne touchent pas de pension de retraite.

134. Afin d'accroître le caractère équitable du système des retraites, le gouvernement a annoncé l'adoption, dans le budget de 1996-1997, d'une majoration fiscale des cotisations de retraite pour les revenus élevés.

Accroissement des possibilités d'emploi

135. Le Gouvernement a mis en oeuvre une politique d'aide accrue aux chômeurs. Dans ce cadre, il a procédé à des réformes visant à l'individualisation des prestations eu égard à l'évolution de la place des femmes dans la population active. Récemment, la politique économique et sociale du gouvernement s'est accompagnée d'une augmentation des possibilités d'emploi en faveur des personnes en âge de travailler.

136. A partir de mai 1998, le gouvernement met en place *Job Network*, un marché de services de la main d'oeuvre entièrement soumis à la concurrence. *Job Network* sera financé en récupérant la plupart des ressources allouées jusqu'alors aux programmes destinés au marché du travail. *Job Network* est un nouveau réseau national d'organisations privées, associatives et publiques chargé par l'Etat de trouver aux chômeurs, de longue durée surtout, le travail qui leur convient. L'Office national pour l'emploi organisme de droit public qui a succédé au Service pour l'emploi du Commonwealth (CES), est l'une des trois cent organisations regroupées au sein de *Job Network*. Ces organisations offriront à ceux qui cherchent un emploi une aide plus souple, plus personnalisée et en fonction de leurs besoins. Elles se renseigneront sur les possibilités de postes auprès des employeurs et mettront à la disposition des chercheurs d'emploi les offres qui leur conviennent.

137. Si un grand nombre de chercheurs d'emploi profiteront de ce nouveau système d'adéquation de l'offre et de la demande d'emploi, les demandeurs d'emploi les plus défavorisés auront sans doute besoin d'une formation ou d'une aide intense en matière de recherche d'emploi avant de trouver et d'obtenir un travail. Cette aide prendra la forme d'un apprentissage aux techniques de recherche d'emploi (curriculum vitae, technique de l'interview, présentation), destiné à préparer les chômeurs à poser leur candidature et à les doter des capacités et de la confiance en soi nécessaires pour faire bon effet lors de l'entretien avec les employeurs. Ce programme s'adressera en principe aux chercheurs d'emploi qui sont au chômage depuis six à douze mois et disposent de qualifications actuelles. Il offrira une aide sur mesure aux chômeurs de longue durée ou à ceux qui sont défavorisés sur le marché du travail. Il s'attaquera aux obstacles à l'embauche des chercheurs d'emploi, permettant ainsi leur placement.

138. Les services de l'emploi gagneront en efficacité car l'essentiel de la rémunération des organisations participant à *Job Network* sera liée aux résultats. L'Etat financera en effet celles qui placeront des chercheurs d'emploi réunissant les qualités requises. En gros, il s'agit de chercheurs d'emploi bénéficiant d'un soutien financier du gouvernement du Commonwealth, de chômeurs âgés de 15 à 20 ans ou de toute personne en quête d'apprentissage ou de stage. Ce système garantit l'affectation de l'argent à ceux qui sont particulièrement désavantagés dans leur recherche d'emploi.

139. Pour améliorer encore les services offerts aux demandeurs d'emploi, le Gouvernement a créé *Centrelink*, nouvel organisme du Commonwealth qui assumera à la fois le rôle du ministère de la sécurité sociale en matière de garantie des ressources et certaines des fonctions du CES. Tous les chômeurs auront accès au plus grand registre d'offres d'emploi par le biais du dispositif à commande tactile mis en place dans les bureaux de *Centrelink* et d'Internet. Les demandeurs d'emploi pourront également utiliser ordinateurs, photocopieuses, télécopie, et téléphones pour les aider à rédiger leur curriculum vitae et remplir leur demande d'emploi.

140. Les possibilités d'emploi ont également été accrues grâce à l'adoption de mesures d'incitation au travail, telles que l'élaboration de directives souples permettant le travail à temps partiel et augmentant les heures de bénévolat, l'octroi du maximum d'allocations familiales pour les bas salaires et l'aide financière pour l'entretien des enfants. Ces initiatives maximisent les choix et

les possibilités tout en maintenant la garantie d'un minimum de ressources pour les personnes défavorisées. D'autres dispositions prévoient l'extension du programme Emplois, éducation et formation (JET) destiné aux parents isolés à d'autres groupes désavantagés, tels les bénéficiaires d'allocations pour couples ainsi que la possibilité, pour les conseillers du JET, d'acquérir des programmes d'initiation à la profession pour les personnes remplissant les conditions requises. A cela s'ajoutent des mesures visant à augmenter le nombre de places d'apprentissage ou de stage dans les domaines des technologies nouvelles, de l'information et des services.

141. Les membres des groupes dont les problèmes particuliers requièrent des formes d'aide spéciales pour leur permettre de surmonter les obstacles à la recherche d'un emploi auront droit à une "aide intensive en matière d'emploi". Cela implique une appréciation individuelle des besoins suivie d'une assistance adaptée incluant formation, recherche d'emploi et subvention salariale. L'accent est également mis sur l'engagement pris en contre-partie par les bénéficiaires de l'allocation de chômage de chercher activement un poste ou de poursuivre leur formation. Les chercheurs d'emploi reçoivent un "calendrier du chercheur d'emploi" afin d'encourager la recherche intensive d'un poste au début du chômage. De meilleurs mécanismes de contrôle favorisent l'application de l'intégralité du programme, les chances de succès et le soutien de la collectivité aux chômeurs.

142. L'objectif du programme JET est d'améliorer la situation financière de ceux qui ont le droit d'en bénéficier en favorisant leur insertion ou leur réinsertion dans le monde du travail. Dans le cadre de ce programme, une assistance est offerte à partir de mars 1997, sur une base volontaire, aux parents isolés, aux titulaires d'une pension de veuve ou d'une pension pour soins, aux bénéficiaires d'une allocation de veuvage, aux parents isolés recevant certaines prestations spéciales (du fait qu'ils ne bénéficient pas du statut de parent unique résident) et aux couples.

143. Dans le cadre de *Job Network*, le gouvernement veut mettre des agents de *Centrelink* à la disposition de parents isolés pour leur permettre de bénéficier d'une aide spécialisée et d'accéder au *Job Network*. Le gouvernement veut également garantir que les allocations financières et les critères de choix de l'aide intensive permettent de fournir une part équitable de l'assistance totale aux parents isolés. Le programme JET continuera à fournir informations, conseils, enseignement, formation préprofessionnelle et accès aux prestations d'entretien pour enfants aux parents isolés.

144. Le programme Travail contre indemnité de chômage repose sur l'idée de réciprocité des obligations, à savoir qu'il est juste et équitable d'exiger des personnes bénéficiant d'une allocation de chômage de la part de la collectivité qu'elles fassent à leur tour quelque chose pour celle-ci. En octobre 1997, 179 projets pilotes ont été annoncés. Ils offrent un placement à plus de 10 000 jeunes chômeurs. On trouve désormais dans chaque Etat et dans chaque Territoire des projets pilotes, la plupart dans les zones rurales et non-métropolitaines qui connaissent un fort chômage des jeunes.

145. Les premiers projets ont déjà commencé à fonctionner. Priorité est donnée aux jeunes âgés de 18 à 24 ans qui sont au chômage depuis six mois au moins. Ils constituent 80 % des participants aux projets. L'objectif est de permettre aux

participants d'acquérir de nouvelles qualifications, de leur offrir toute une série d'activités, de responsabilités, de défis, de possibilités de travailler en groupe et d'être en contact avec d'autres, de leur donner la fierté de leur travail et de la tâche accomplie.

146. Le gouvernement a annoncé que le principe de réciprocité des obligations serait encore étendu à partir de juillet 1998. Dans le cadre de dispositifs d'obligations mutuelles renforcées, les jeunes chômeurs âgés de 18 à 24 ans, bénéficiant depuis six mois de l'allocation de chômage, ne devront pas se limiter à la recherche d'un emploi mais participer à différentes activités. Il pourra s'agir de travail à temps partiel, de bénévolat, d'enseignement ou de formation ou de participation à un programme subventionné par l'Etat. Les programmes subventionnés par l'Etat engloberont un programme d'écriture, de lecture et de calcul auquel pourront participer jusqu'à 12 000 jeunes dont le niveau à cet égard est des plus faibles, le programme JET qui offre une aide globale aux sans-abri et autres jeunes parmi les plus défavorisés et le programme Travail contre indemnité de chômage.

147. Le gouvernement a donc décidé d'étendre le programme Travail contre indemnité de chômage à 25 000 places par an. Les nouveaux projets seront lancés par priorité dans les régions de fort chômage des jeunes. Les projets seront bénéfiques pour les participants et pour la collectivité. Si la participation à ces projets est en générale volontaire, elle sera néanmoins obligatoire pour certains demandeurs d'emploi. Le choix des sponsors des projets du programme Travail contre indemnité de chômage qui sera lancé en août 1998 se fera sur concours.

148. Lors de la mise en application du programme Travail contre indemnité de chômage, le gouvernement a prêté la plus grande attention à la définition de ses conditions de fonctionnement afin de garantir sa compatibilité avec les obligations internationales de l'Australie. Pour plus de détails, on se reportera aux développements consacrés à l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le rapport pour 1996 présenté par l'Australie en application de ce texte.

149. Les politiques de lutte contre la fraude comportent le renforcement des mesures de contrôle de l'activité et l'aggravation des sanctions pour infraction à la loi sur la sécurité sociale. L'objectif est de garantir une aide adéquate aux véritables chômeurs et d'encourager l'effort personnel et l'indépendance financière. L'extension et l'amélioration des programmes de rapprochement des données permettra également de mieux lutter contre la fraude, facilitera le recouvrement des dettes et améliorera le ciblage des services et des paiements.

150. D'autres mesures, comme l'application d'un contrôle des avoirs liquides et l'utilisation des crédits de congés non utilisés avant de réclamer un revenu minimum ainsi que le calcul des placements aux fins de retraite comme partie intégrante des revenus et biens des personnes âgées de 55 ans et plus, permettront de garantir que les personnes disposant de revenus suffisants se prennent elles-mêmes en charge avant d'avoir droit à des allocations de chômage. Un plan national d'action pour le personnel soignant doit également être appliqué à partir du 1er juillet 1998. Il accroît le financement des services d'hébergement temporaire et des centres de soins, augmente le nombre de jours non consacrés aux soins, ceux de travail rémunéré ou bénévole, de formation ou

d'études, donnant droit aux prestations et étend les paiements à ceux qui s'occupent d'enfants gravement handicapés de moins de 16 ans.

La politique familiale

151. Le gouvernement reconnaît que l'existence d'un environnement économique et social, dans lequel la famille peut développer toutes ses potentialités, est essentiel au maintien d'une société forte, solidaire et généreuse. Il a pris conscience des divers besoins des familles au cours des différentes étapes de la vie et des tensions que suscite la combinaison d'un travail salarié et de l'éducation des enfants. Toute une série de mesures ont été adoptées afin d'atténuer ces tensions et d'offrir plus de choix s'agissant de l'équilibre nécessaire entre responsabilités professionnelles et familiales. Les réformes reconnaissent également le rôle complexe des femmes dans la société et cherchent à introduire plus de souplesse pour tenir compte de leurs besoins. Destinée au départ à répondre aux obstacles éventuels à l'activité professionnelle, pour les couples surtout, l'individualisation de l'ouverture des droits aux prestations a également permis aux femmes d'accéder plus largement aux programmes du marché du travail et d'intégrer la population active.

152. Le gouvernement a reconnu la contribution essentielle fournie par celui des partenaires qui reste au foyer pour élever les enfants. C'est ainsi que l'allocation parentale offre une source indépendante de revenus à celui qui reste largement à l'écart de la population active pour s'occuper des enfants. A partir d'avril 1998, l'allocation pour garde d'enfants compense les dépenses liées aux soins des enfants lorsque les parents travaillent, étudient, suivent une formation ou cherchent un emploi. Par ailleurs, l'initiative fiscale pour les familles (FTI) adoptée en janvier 1997, tient également compte des frais engagés pour d'éducation des enfants et de la perte de revenu pour les familles dont un seul parent exerce un emploi. La FTI veut réduire la charge fiscale des familles avec enfants, disposant de revenus modestes ou moyens, en fixant un certain plafond. Ce système comporte une aide complémentaire pour les familles à salaire unique dont les enfants ont moins de 5 ans.

153. Pour aider les familles à élever leurs enfants, l'Etat finance le développement de programmes d'éducation parentale de haut niveau.

154. Un cadre national de planification sera précisé afin de garantir que la croissance dans le domaine des soins aux enfants soit durable et réponde aux besoins des familles. Les modifications proposées englobent l'extension d'un système de garde d'enfants plus rationnel aux familles qui y recourent en dehors des heures scolaires et la limite de cette aide lorsque l'activité professionnelle des parents n'entre pas en compte. Ces modifications permettent de mieux concentrer les paiements sur les familles qui, du fait de leur activité professionnelle, ne peuvent s'occuper de leurs enfants et prévoient des dispositions concernant les enfants nécessitant plus de soins. Au cours des quatre prochaines années, ce régime bénéficiera de ressources supplémentaires afin de garantir aux enfants ayant des besoins spéciaux l'accès à des services de qualité.

155. Grâce à toute une série de réformes marquantes de la fourniture, des structures et du montant des prestations jointes à des réformes administratives, une nouvelle ère va s'ouvrir pour la protection sociale offerte aux usagers et

l'innovation et l'efficacité des secteurs public et privé dans ce domaine en seront renforcées. Des réformes visant à mieux cibler les usagers, à faire preuve de plus de souplesse et à accroître la responsabilité des autorités ont abouti à l'institution de l'Agence de prestation des services du Commonwealth (*Centrelink*) chargée, depuis le 1er juillet 1997, de la distribution de divers soutiens financiers comme l'aide aux étudiants, les allocations liées aux soins des enfants et certaines prestations en matière d'emploi. Des accords spéciaux fournisseurs/acquéreurs permettront par la suite d'offrir d'autres services et refléteront les différentes responsabilités en la matière. En fait, on s'attend à ce que *Centrelink* serve de guichet unique pour une large gamme de prestations publiques. Il tirera avantage des économies d'échelle, de la suppression des doubles emplois et de l'amélioration de la responsabilité.

156. L'amélioration de la responsabilité s'accompagnera d'une offre mieux intégrée et plus spécialisée des prestations de services, notamment pour les usagers habitant dans des zones reculées, les populations indigènes, les nouveaux immigrants, les parents isolés, les handicapés, les personnes plus ou moins jeunes confrontées à la perspective de la retraite. Dans un certain nombre de domaines, il faut également signaler une simplification et une rationalisation des structures, de l'ouverture des droits et des prestations de certains programmes. Il en résultera une amélioration de l'offre des services et une meilleure compréhension, par l'utilisateur, des mécanismes d'ouverture des droits et des activités exigibles ainsi qu'une gestion plus souple des prestations.

157. A titre d'exemples de rationalisation, on citera la réduction de trois à un des centres chargés d'aider les familles à faire face aux frais de soins à enfants et le regroupement du versement de toutes les allocations pour enfants auprès de *Centrelink* à partir du 1er janvier 1998. De même a-t-on simplifié un certain nombre de structures de programmes et de prestations. C'est ainsi qu'au cours de la période de transition précédant la mise en place des nouveaux services en matière d'emploi au 1er mai 1998, le nombre de programmes concernant le marché du travail passera de 20 à 4 (avantages reconnus aux employeurs; aide aux entreprises et à la reconversion; formation professionnelle et préparation et aide à la recherche d'un emploi).

158. L'allocation jeunesse qui entrera en vigueur au 1er juillet 1998 remplacera la plupart des soutiens financiers accordés aux jeunes, y compris les allocations pour les jeunes chômeurs de moins de 21 ans, les étudiants de moins de 25 ans et les jeunes ayant droit à des indemnités de maladie. L'allocation jeunesse remplacera cinq programmes de prestations différents et réduira à 5 les 13 taux d'indemnité actuellement en vigueur. L'allocation jeunesse offrira un système plus continu de soutien financier, répondant à la mobilité des jeunes entre études, chômage et activité professionnelle et mettra fin aux obstacles actuels à la participation des jeunes aux activités d'enseignement et de formation. On a également proposé de procéder, à partir du 1er juillet 1999, au rappel de tous les paiements de sécurité sociale par quinzaine à l'aide d'un seul formulaire.

159. A dater du 20 mars 1998, l'allocation de parent isolé et l'allocation parentale seront remplacées par une prestation unique consacrant les responsabilités des parents en matière d'éducation des enfants quel que soit le statut familial. Les familles ont également désormais accès au système national d'information quant aux services agréés de garde d'enfants, leur situation

géographique, leur coût et leur qualité grâce au lancement de la toute récente permanence téléphonique, *Child Care Access Hotline*. Il s'agit là du premier service national de ce genre et il a déjà trouvé un écho tout à fait favorable parmi les familles. Le Gouvernement entend également réaménager le rôle et les responsabilités respectives du Commonwealth, des Etats et des Territoires pour la fourniture des différentes prestations, y compris l'aide au logement qui est actuellement examinée par un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires dans le cadre de l'étude des options en vue d'une réforme du logement.

160. L'Australie a également mis en oeuvre diverses réformes administratives destinées à améliorer et à rentabiliser les prestations de services. Ces réformes doivent également permettre de limiter les possibilités d'abus du système de sécurité sociale. Il s'agit notamment de soumettre l'administration des programmes de sécurité sociale aux principes de la gestion des entreprises, d'attribuer à des bureaux régionaux la responsabilité et l'imputabilité des prestations de services, d'améliorer l'information des usagers et de refondre la loi sur la sécurité sociale et la loi de 1972 sur les soins aux enfants.

161. Par ailleurs, les modifications du système informatique ont accru les services rendus aux usagers et amélioré les possibilités de découverte d'erreurs de paiement et de fraudes. Un réseau national de centres de télé-services (TSCs), devenu opérationnel en 1992, constitue le premier point de contact pour les usagers qui peuvent ainsi éviter de se rendre dans les bureaux régionaux. Les TSCs, dont l'activité vient de s'étendre, ont ainsi permis d'alléger le volume de travail des services de la sécurité sociale ce qui a accru l'efficacité et l'ampleur de l'ensemble du système.

Les prestations de sécurité sociale en Australie

162. Le système australien de la sécurité sociale est un élément essentiel de la stratégie de justice sociale du Gouvernement. Il offre un soutien financier aux retraités, aux personnes handicapées ou à celles auxquelles leur état de santé interdit toute activité, aux chômeurs, aux parents qui ont des enfants à élever ou à ceux qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. Les prestations de sécurité sociale sont les suivantes :

- retraités : pension de vieillesse, pension d'épouse;
- invalidité et maladie : pension de soutien pour invalidité, complément de salaire pour invalidité, pension d'épouse, pension pour soins, indemnité de maladie, prime de mobilité, allocation pour enfant handicapé;
- chômage : allocation de formation des jeunes, indemnité de redémarrage, allocation d'âge mûr;
- familles avec enfants : allocations familiales, allocation maternité, allocation parentale, pension d'orphelin complet, pension de parent isolé, programme emploi, éducation et formation (JET), régime des pensions pour enfants, allocation d'immunisation maternelle, allocation familiale fiscale;

- situations particulières : indemnité pharmaceutique, indemnité de téléphone, allocation de logement, allocation pour éloignement géographique, pension de veuve, prestation exceptionnelle, secours en cas de catastrophe, allocation de soutien aux foyers agricoles, cartes de soins, cartes de cécité et avantages postaux pour les aveugles.

163. En outre, les Etats procurent des avantages et des prestations importants aux personnes jouissant de revenus modestes surtout pour leur faciliter l'accès aux services essentiels, réduction des tarifs d'électricité et d'eau et des tarifs des transports publics par exemple. Une aide en cas d'urgence est également octroyée aux personnes qui connaissent des problèmes financiers ou sont dans le dénuement le plus complet.

164. Depuis le 4 mars 1997, les nouveaux immigrants doivent attendre deux ans avant de pouvoir bénéficier de la plupart des prestations sociales, y compris les indemnités de redémarrage, l'indemnité de maladie, l'allocation pour les jeunes, l'allocation de formation, la pension de veuve, l'allocation du conjoint, l'allocation parentale, l'allocation d'âge mûr et la prestation exceptionnelle. Cette dernière est toutefois reconnue aux personnes dont la situation a profondément changé pour des raisons indépendantes de leur volonté. La politique en ce domaine consiste à faire en sorte que les immigrants pourvoient eux-mêmes à leurs besoins au début de leur installation en Australie plutôt que de compter immédiatement sur l'aide financière du Commonwealth. Cette politique s'applique à tous les immigrants arrivant en Australie ou titulaires d'un permis de séjour permanent à dater du/après le 4 mars 1997, quelles que soient leurs race, nationalité ou origine ethnique. Pour plus de détails sur la protection de ce droit, on se reportera aux appendices 41 à 44.

Contributions particulières des Etats : Victoria

165. En 1993-1994, l'Etat de Victoria a adopté, en collaboration avec la Commission permanente des conseillers pour les affaires féminines du Commonwealth et des Etats, le rapport sur le prix des soins qui constate les coûts sociaux et économiques du personnel soignant féminin et propose des directives pour l'avenir visant à améliorer le statut financier et le bien-être du personnel soignant et à rehausser la valeur de leur tâche envers la collectivité. Les recommandations du rapport ont été acceptées par les ministres des Etats et du Commonwealth pour le statut des femmes.

166. En 1995/1996, l'Etat de Victoria a ajouté la situation de soignant à celles qui constituent des motifs de discrimination interdite dans la loi de 1995 sur l'égalité des chances (*Equal Opportunity Act 1995*). En 1996, cet Etat a lancé la stratégie pour le personnel soignant consacrant sur quatre ans 100 millions de dollars au soutien du personnel soignant, à la réduction de la charge financière et de travail pesant sur le personnel soignant des handicapés, des malades chroniques, des malades mentaux et des personnes âgées. Le programme veut consacrer et refléter à la fois la diversité et la communauté d'intérêts du personnel soignant. Il sera porté une attention toute particulière aux besoins spécifiques du personnel soignant et tout sera mis en oeuvre pour que son rôle soit reconnu et honoré. Ce programme a été en partie le résultat du travail de la Conférence des ministres du Commonwealth et des Etats suite au rapport sur le prix des soins.

Article 10

Protection et assistance reconnues à la famille

167. En Australie, le gouvernement fédéral joue un rôle majeur dans la définition de la politique familiale et le financement des programmes et des services en faveur de la famille. L'essentiel de l'aide publique consiste en un soutien financier sous forme de prestations de sécurité sociale fournies aux ayant-droits. Le système de sécurité sociale a connu de profonds changements au cours des deux dernières décades, notamment pour répondre à la modification des structures familiales et aux besoins de l'économie et du marché du travail.

168. Les gouvernements des Etats participent également de manière décisive à la protection et à l'assistance reconnues aux familles. Leurs programmes comportent des services s'adressant à tous (soins aux enfants par exemple) et d'autres destinés à ceux qui sont le plus démunis (dans le souci surtout de prévenir l'éclatement des familles et de garantir la sécurité des enfants) ainsi que des mesures de développement communautaire et de soutien local, visant, pour l'essentiel, à rendre les collectivités plus fortes, plus engagées et mieux adaptées. Les jeunes bénéficient également de nombreux services d'assistance. Là aussi, il s'agit de services pour tous (l'accent étant mis sur l'éducation, l'emploi, la formation, les activités sociales, sportives et culturelles) ainsi que de services particuliers en faveur des jeunes qui se trouvent dans une situation de détresse : jeunes en rupture de ban avec leur famille, sans-abri, jeunes délinquants, drogués ou alcooliques.

Aide aux familles dans le cadre du système de sécurité sociale

169. Le ministère de la sécurité sociale (DSS) assure une aide sous condition de ressources à plus de deux millions de familles ayant des enfants à charge, ce qui représente quelque 80 % des familles australiennes ayant des enfants à charge de moins de 16 ans. En 1996-1997, les dépenses ont dépassé 12 billions de dollars, autrement dit 30 % environ des dépenses totales du ministère de la sécurité sociale et 2,3 % du produit national brut.

170. Aux fins des prestations de sécurité sociale, un jeune de moins de 16 ans est un enfant à charge de quelqu'un si l'adulte concerné est légalement responsable (seul ou conjointement avec un autre) des soins quotidiens, du bien être et du développement de ce jeune, et si ce jeune est à la garde de l'adulte; ou si le jeune n'est pas à la charge de quelqu'un d'autre au sens du paragraphe (a) et est totalement ou pour l'essentiel à la garde de l'adulte. Les règles applicables sont celles du statut financier et résidentiel de l'"enfant à charge" (loi de 1991 sur la sécurité sociale - *Social Security Act 1991*, article 5).

171. La qualité de "membre de la famille" d'une personne s'entend : (a) du partenaire, des père ou mère de cette personne, (b) d'un frère, soeur ou enfant de cette personne, ou (c) de toute autre personne qui, selon le ministère (de la sécurité sociale), aux fins d'application de cette disposition, devrait être traitée comme un des membres de la famille visés aux paragraphes (a) et (b) (loi de 1991 sur la sécurité sociale, article 23 (1)). Toujours sous l'angle des prestations de sécurité sociale, le "partenaire" d'une personne membre d'un couple est l'autre membre du couple (loi de 1991 sur la sécurité sociale, article 4 (1)).

172. Les prestations les plus importantes fournies dans ce cadre sont les suivantes :

- Allocations familiales : taux minimum dû à la plupart des familles avec enfants et taux plus élevé pour les familles disposant de faibles revenus. Le taux des allocations familiales varie en fonction des revenus et biens d'une famille, du nombre et de l'âge des enfants, du caractère privé du logement et de la qualité de parent isolé du chef de famille;
- Allocation parentale : elle est destinée à aider les familles dont l'un des membres s'occupe de l'enfant à charge du couple, ou d'enfants de moins de 16 ans et n'effectue pas de travail salarié ou reçoit un revenu modeste;
- Prime de maternité : forfait non imposable dû pour chaque naissance dans une famille ayant droit aux allocations familiales. La prime est également due pour un enfant mort-né ou décédé au titre duquel le parent aurait eu droit aux allocations familiales;
- Prime d'immunisation maternelle : il s'agit de la deuxième fraction de la prime de maternité et elle sera versée (à partir du 1er janvier 1998) afin d'encourager les parents à assurer une immunité complète de leurs enfants;
- Allocation familiale fiscale : versée en espèces par quinzaine aux familles disposant de revenus modestes, autrement dit celles dont le revenu imposable leur donne droit à des allocations familiales supérieures au taux minimum. Elle se compose de deux éléments : une aide aux familles calculée par enfant, un supplément à taux uniforme dû aux familles ne disposant que d'un revenu et ayant des enfants de moins de 5 ans.
- Pension de parent isolé : prestation due à une personne qui n'est pas membre d'un couple et qui s'occupe d'un ou de plusieurs enfants, dont le plus jeune a moins de 16 ans. Le parent isolé a également droit à cette pension s'il bénéficie de l'allocation pour enfant handicapé au titre de son enfant. Lorsque cela est possible, le bénéficiaire doit prendre les mesures raisonnables afin d'obtenir une pension d'entretien de la part du parent qui n'a pas la garde des enfants. Les parents isolés ont également droit à une aide dans le cadre du programme JET;
- Pension d'orphelin complet : versée à certains enfants qui n'ont pas de parents pour s'occuper d'eux.

173. Les familles ayant des enfants handicapés bénéficient également, sans condition de ressources, de l'allocation pour enfant handicapé, dont les coûts pour le DSS sont estimés à 233 millions de dollars pour 1996-1997. Les familles reçoivent également une aide pour la garde de leurs enfants par le biais de l'allocation pour garde d'enfants (remboursement en espèces correspondant à un pourcentage des frais engagés pour la garde des enfants du fait que les parents travaillent).

Réformes essentielles et grandes lignes du système des prestations familiales

174. Au cours des deux dernières décades, le système australien des prestations familiales a connu de profondes et fréquentes modifications. Les tendances majeures de ces changements se présentent comme suit :

- Recours au système de sécurité sociale plutôt qu'au régime fiscal pour aider les familles. C'est ainsi qu'en 1976, les dégrèvements fiscaux à taux uniforme pour enfants à charge ont été "rayés" et combinés avec le soutien financier de la dotation pour enfant pour donner naissance à une nouvelle prestation familiale, l'allocation pour charges de famille. Cette modification visait avant tout à aider le grand nombre de familles dont les revenus imposables étaient trop bas pour vraiment tirer profit du système d'abattements;
- Augmentation sensible du niveau des prestations familiales, surtout pour les familles aux revenus modestes. C'est ainsi que depuis le 1er janvier 1997, l'initiative fiscale pour les familles a accru le revenu des familles avec enfants jusqu'à un plafond de quelque 70 000 dollars et fourni une aide supplémentaire aux parents isolés ou autres familles jouissant d'un seul revenu;
- Extension du champ d'application et des conditions d'attribution des prestations familiales avec, par exemple, l'adoption, en février 1996, d'une prime de maternité sous condition de ressources pour aider les familles à faire face aux coûts liés à la naissance d'un enfant ou, en janvier 1997, de l'initiative fiscale pour les familles destinée à la plupart des familles;
- Ciblage accru des prestations familiales sur ceux qui ont le plus besoin d'aide. Parallèlement à l'élévation du niveau d'aide offert notamment aux familles à revenus modestes, une série de changements a permis de concentrer les prestations sociales sur les familles à revenus modestes et moyens. On s'écarte ainsi de l'idée d'une équité universelle et horizontale pour s'orienter davantage vers une redistribution verticale. Cette gamme de mesures a permis de réduire progressivement le nombre de familles ayant droit à un soutien sous forme de prestations familiales.
- Plus grande intégration des différentes prestations familiales. Depuis 1993, différents paiements aux taux et objectifs identiques ont été regroupés pour mieux répondre aux besoins des bénéficiaires et réduire une administration pléthorique;
- Accent mis sur le versement des prestations au parent qui assume la plus grande responsabilité dans l'éducation des enfants. Les prestations et les avantages fiscaux liés aux enfants dont bénéficient les familles biparentales se sont progressivement écartés de celui des partenaires qui est le soutien de famille (en général, le père) pour se porter sur celui qui est responsable de l'éducation des enfants du couple (en général, la mère). Ce changement reflète l'idée que les prestations ont plus de chance

d'être utilisées dans l'intérêt des enfants si elles sont versées à celui/celle qui s'occupe le plus d'eux et répond au souci de mieux réaliser l'égalité des sexes lors de la distribution de ces prestations.

- Offre d'un plus grand choix aux familles en ce qui concerne l'équilibre entre activité professionnelle et responsabilités parentales. Dans le cadre de la participation croissante des femmes au monde du travail et de l'augmentation des ménages biactifs, le gouvernement a adopté des politiques visant à aider les familles à combiner activité professionnelle et éducation des enfants. Les mesures prises à cet égard visent à introduire une plus grande flexibilité au sein de l'entreprise, à encourager l'existence de garderies et à aider à faire face aux coûts de garde d'enfants, à développer de plus larges possibilités de formation professionnelle ainsi qu'à adopter un système de prestations familiales facilitant le choix des familles quant à leur rôle sur le marché du travail et au sein de la famille; et
- Accroissement majeur de l'aide aux parents isolés. C'est ainsi que le programme JET, adopté en 1989, soutient la formation des parents isolés pour faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans le monde du travail.

Aide aux jeunes

175. En Australie, c'est le gouvernement du Commonwealth qui est chargé de fournir un soutien financier à ceux des membres de la collectivité qui ne peuvent pourvoir eux-mêmes à leur entretien. Le gouvernement a reconnu le besoin des jeunes de naviguer entre études et vie active (recherche d'emploi comprise) ou de combiner les deux d'une manière ou d'une autre.

176. Afin de procurer aux jeunes un soutien financier plus souple dans le cadre de la législation existante, le gouvernement veut adopter, à partir de juillet 1998, une allocation sous condition de ressources pour tous les jeunes âgés de 16 à 20 ans et jusqu'à 25 ans pour les étudiants à plein temps. Cette allocation jeunesse doit aussi encourager les jeunes de moins de 18 ans à poursuivre des études ou une formation à plein temps. Elle doit décourager les jeunes de dépendre d'un soutien financier et encourager les familles qui le peuvent à aider leurs enfants.

177. L'entrée en vigueur, au 1er juillet 1998, de l'allocation jeunesse va modifier l'âge des enfants à charge s'agissant de différentes prestations séparées auparavant : *Austudy*, *Newstart*, allocation de formation des jeunes, indemnité de maladie et taux supérieur au taux minimum des allocations familiales pour les élèves du secondaire ne bénéficiant pas de *Austudy*. Les chômeurs de moins de 21 ans et les étudiants à plein temps jusqu'à 25 ans seront considérés comme étant à charge de leurs parents à moins de répondre à un certain nombre de critères manifestant qu'ils ne le sont pas. Une condition de ressources des parents sera prévue afin d'apprécier la capacité financière de ces derniers à assumer la responsabilité financière de l'entretien de leurs enfants à charge.

178. D'autres prestations continueront à être dues aux jeunes souffrant de maladie ou d'invalidité ou ayant des enfants à charge. Le Gouvernement est conscient de ce que le modèle traditionnel de choix entre des études à plein temps et un travail à plein temps n'est pas valable pour de nombreux jeunes. De plus en plus, les jeunes suivent des cours professionnels courts mais intensifs, exercent un emploi à temps partiel ou intermittent, ou combinent d'une façon ou d'une autre études et emploi, en prélude à un travail à plein temps.

179. La Convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 a été ratifiée par l'Australie le 30 mars 1990. L'Australie a présenté deux rapports à l'OIT sur l'application de cette convention, le dernier en 1993.

180. L'Australie ne peut ratifier la Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée), 1952 à l'heure actuelle en raison des sérieux obstacles à l'observation de ses dispositions, surtout en ce qui concerne le congé de maternité payé. L'Australie n'en respecte pas moins l'esprit de la Convention n° 103 et la législation fédérale en matière de relations du travail reconnaît le congé parental à tous les salariés relevant de la législation fédérale y compris ceux qui ne sont pas soumis aux décisions arbitrales en matière de travail. Ce droit complète et n'annule pas les droits reconnus par d'autres lois et décisions arbitrales au niveau de la Fédération ou des Etats ou des territoires. La révision de la Convention n° 103 est inscrite au calendrier de la Conférence internationale du travail en juin 1999.

181. La Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 n'a pas été ratifiée par l'Australie en raison des sérieux obstacles au respect de ses dispositions notamment quant à l'exigence d'un âge minimum légal pour travailler. Malgré les difficultés rencontrées pour satisfaire aux obligations de la Convention, l'Australie attache une grande importance à l'éducation, la santé et la sécurité des enfants ainsi qu'à la moralité lorsqu'ils exercent une activité. La législation des Etats et des Territoires fixant à 15 ans l'âge de scolarité obligatoire, la protection sociale des enfants, la médecine du travail et la sécurité sur le lieu de travail sont là pour attester qu'en Australie, le travail des enfants n'est pas un problème et que l'esprit de la Convention n° 138 est ainsi respecté.

182. L'Australie a ratifié les Conventions de l'OIT sur l'âge minimum qui suivent : Convention n° 7 sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, Convention n° 10 sur l'âge minimum (agriculture), 1921, Convention n° 15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, Convention n° 58 (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, Convention n° 112 sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, Convention n° 123 sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

183. L'Australie n'est pas la seule à avoir des problèmes avec la Convention n° 138 qui n'a été ratifiée que par 51 des 174 Etats membres de l'OIT et elle participe activement à l'élaboration de nouveaux instruments de l'OIT visant à l'élimination des formes les plus intolérables du travail et de l'exploitation des enfants. La proposition en faveur de nouveaux instruments sera discutée lors des Conférences internationales du travail de 1998 et 1999, l'objectif étant l'adoption d'une convention et d'une recommandation en 1999.

184. L'instrument de l'OIT qui traite du travail des enfants est la Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973. Ce texte prescrit un âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (15 ans) et admet des exceptions limitées s'agissant de l'exécution de travaux légers par des enfants de 13 à 15 ans ou de l'exercice d'activités de spectacles artistiques. La Convention définit les termes "emploi et travail" comme toute activité accomplie dans le cadre d'un contrat de travail ou non. On prévient ainsi les pratiques de travail des enfants au foyer familial, dans l'entreprise ou dans la ferme familiales. C'est ce genre de difficulté au regard de la Convention qui a empêché l'Australie de ratifier ce texte.

185. Toutefois, les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés à temps partiel ou pour des travaux occasionnels ou saisonniers. L'Australie admet que l'emploi ou le travail des enfants, en dehors des heures scolaires et sans danger pour la santé ou le développement de l'enfant, peut constituer une expérience enrichissante, favorisant le développement physique ou psychique de l'enfant et ses chances d'emploi pour l'avenir. Les enfants travaillent parfois au foyer familial ou dans l'entreprise de leurs parents (y compris pour les travaux de ferme).

186. L'inquiétude de la collectivité craignant que le soutien financier apporté aux jeunes sans-abri n'encourage certains jeunes à quitter trop tôt le foyer familial, favorisant ainsi l'éclatement des familles, jointe à la crainte que les parents ne s'engagent pas suffisamment dans la procédure d'examen des demandes d'aide tendant à établir si le jeune est véritablement sans abri ont amené le gouvernement à adopter un projet pilote de deux ans visant à augmenter le taux des réconciliations familiales volontaires.

187. On a mis sur pied vingt-six organismes collectifs chargés de vérifier la valeur de stratégies d'intervention précoce visant à améliorer le niveau d'engagement des jeunes réclamant un soutien financier au taux de celui des sans-abri dans le processus de réconciliation familiale, en matière d'éducation, de formation ou d'activités collectives. D'anciennes statistiques montrent que parmi les 54 % de demandeurs du taux de soutien financier reconnu aux sans-abri appartenant au groupe visé par le programme, quelque 25 % acceptent d'être adressés à l'organisme pilote.

188. Austudy est une allocation versée en général au taux normal sous condition de ressources des parents. Les étudiants peuvent bénéficier du taux d'indépendance plus élevé, non lié à une condition de ressources des parents, s'ils remplissent l'un des critères d'indépendance. L'un de ces critères est l'âge, 25 ans ou plus. L'âge de l'indépendance est passé à 25 ans en 1997 lorsqu'il a été admis que les parents qui avaient les moyens de le faire étaient tenus de contribuer aux dépenses d'éducation de leurs enfants. (Auparavant, cet âge avait été progressivement abaissé, passant de 25 ans en 1992 à 22 ans en 1995 et 1996).

189. La législation du Commonwealth ne comporte pas de définition du terme de "famille". L'interprétation des lois pertinentes souligne toutefois la volonté du Gouvernement d'aider les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et ceux qui s'occupent d'elles, comme le montre la refonte permanente de sa politique familiale. Si la famille nucléaire conventionnelle est la forme de vie familiale la plus répandue (comme dans les autres pays occidentaux), le

Gouvernement n'en soutient et n'en respecte pas moins le libre arbitre des australiens dans la définition de leur propre notion de famille. Il reconnaît les différentes formes de fondation d'une famille et de conduite d'une vie familiale, consacrant par là la diversité des races, ethnies, cultures et religions et favorisant l'indépendance et la responsabilité sociale. L'Institut australien des études sur la famille poursuit ses recherches sur la nature, les besoins et la diversité des familles, fournissant ainsi de nombreuses données aidant au développement de politiques familiales équitables.

190. La majorité est en général fixée à/vers l'âge de 18 ans. A 18 ans, les individus ont le droit de vote, celui d'acheter et de consommer des boissons alcooliques et du tabac. Le permis de conduire peut être obtenu à l'âge de 16 ans et neuf mois, le droit de se marier est fixé à 18 ans pour les deux sexes (ou à un âge inférieur avec le consentement requis par la loi). Aux termes de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*), les personnes âgées de moins de 18 ans sont des enfants. Des obligations d'entretien peuvent toutefois être imposées au bénéfice de personnes âgées de plus de 18 ans lorsqu'elles poursuivent leurs études ou sont atteintes d'une incapacité physique ou mentale.

191. En Australie, le mariage est réglementé par la loi de 1961 sur le mariage (*Marriage Act (1961)*), adoptée par le Parlement fédéral et qui s'applique sans distinction aux hommes et aux femmes. La consultation pré-nuptiale est offerte aux couples tenus de publier les bans un mois avant le mariage (sauf renonciation à ce délai dans des circonstances exceptionnelles).

192. La loi sur le mariage précise les conditions de célébration du mariage en Australie. Normalement, l'âge requis pour le mariage est de 18 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, si l'une des parties n'a pas atteint cet âge mais est âgée de 16 ans révolus, le tribunal peut autoriser son mariage avec une personne déterminée, âgée de plus de 18 ans. La loi sur le mariage reconnaît également les mariages conclus à l'étranger, donnant ainsi effet à la Convention de la Haye de 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité du mariage.

Soutien, protection et renforcement de la famille

193. Le ministère de la sécurité sociale gère toute une gamme de prestations destinées à aider les parents à élever leurs enfants ainsi qu'à prendre soin des personnes âgées et des personnes handicapées. Par ailleurs, le ministère fédéral de la santé et de la famille fournit un soutien sous la forme de programmes centrés sur l'aide aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ainsi qu'aux personnes qui leur procurent des soins. Il administre également des programmes conçus spécialement pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Les parents isolés ont droit à une aide.

194. Les autres formes non traditionnelles de vie familiale sont traitées au cas par cas. La santé de l'ensemble de la population australienne relève de Medicare. Le gouvernement fédéral finance à concurrence de 85 % les médicaments les plus usités. Il aide les familles qui ont des enfants, accordant la priorité à celles dont les revenus sont modestes. Les programmes destinés aux familles et aux enfants sont régulièrement revus et mis à jour afin de répondre au mieux aux besoins des familles. Le ministère de la sécurité sociale gère également toute

une série de prestations visant à aider les parents à assumer les coûts d'éducation des enfants. On les examinera en détail ci-après.

195. Par ailleurs, le ministère fédéral de la santé et de la famille ainsi que les ministères des Etats fournissent un soutien sous la forme de programmes centrés sur l'aide aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ainsi qu'aux personnes qui leur procurent des soins. Ils administrent également des programmes conçus spécialement pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

196. Dans le secteur public fédéral et celui de certains Etats, la plupart des femmes bénéficient d'un congé de maternité rémunéré d'une durée variable. D'autres congés non rémunérés sont également possibles. Dans le secteur privé, des droits sont reconnus dans le cadre de diverses conventions collectives. Le congé parental, rémunéré ou non, peut être pris par les pères aussi bien que par les mères.

197. La loi de 1984 contre la discrimination fondée sur le sexe érige en infraction, sauf exceptions prévues par la loi, le licenciement de travailleuses pour cause de grossesse actuelle ou éventuelle, de statut familial ou de responsabilités familiales.

198. Les futures mères ont droit à un congé de six semaines avant la date prévue pour l'accouchement, sauf si un certificat médical atteste de leur aptitude au travail. De même, les mères ont-elles droit à un congé de six semaines après l'accouchement, là encore sauf exception fondée sur un certificat médical. Ces dispositions ont pour but de protéger la santé de la mère et celle de l'enfant. Medicare garantit l'accès aux soins et aux services hospitaliers à tous les australiens et à certaines personnes de passage en Australie. La prime de maternité et l'allocation parentale ainsi que certaines prestations de sécurité sociale sont soumises à une condition de ressources afin de favoriser les plus démunis. Ces prestations sont les suivantes :

- Prime de maternité : prestation forfaitaire destinée à faire face aux frais liés à la naissance d'un enfant;
- Prestation exceptionnelle : destinée à aider une femme seule avant et après l'accouchement;
- Pension de parent unique : destinée à aider une mère ou un père élevant seul(e) ses enfants;
- Allocations familiales : dues à la majorité des parents. Leur montant est lié à une condition de ressources et à l'âge des enfants;
- Allocation parentale : destiné à accroître le revenu d'un parent s'occupant des enfants à la maison; et
- Prime d'immunisation maternelle : encourage les parents à faire vacciner leurs enfants contre tout.

199. Notre système est parti de la dotation pour enfant, prestation non liée à une condition de ressources, instituée en 1941. Le soutien financier pour les mères célibataires a été adopté en 1973 et étendu aux pères célibataires en 1977. Avec le temps, l'aide a évolué pour refléter les diverses situations familiales et garantir une aide aux plus démunis.

200. Les dispositions de la loi de 1975 sur le droit de la famille portant sur les questions relatives aux enfants et les meilleurs mécanismes alternatifs de solution des conflits, ont été amendées par la loi de 1995 sur la réforme du droit de la famille (*Family Law Reform Act 1995*) entrée en vigueur le 11 juin 1996. Les nouvelles dispositions comportent un article définissant l'objectif suivi : offrir aux enfants l'aide parentale dont ils ont besoin pour développer tout leur potentiel et garantir que les parents remplissent leur obligations et assument leurs responsabilités en ce qui concerne le bien-être et le développement de leurs enfants (article 60B (1)).

201. En vertu des nouvelles dispositions, aucun des parents n'est seul responsable à l'exclusion de l'autre sauf accord écrit ou ordonnance du tribunal en ce sens. L'intérêt de cette modification est qu'aucun des deux parents n'a un droit légal à prendre des décisions concernant les soins de l'enfant ou l'autorité à son égard, excluant celui de l'autre. Le tribunal a toutefois le droit de modifier le contenu de la responsabilité parentale si l'intérêt de l'enfant l'exige.

202. L'esprit de la nouvelle législation est conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par l'Australie le 17 décembre 1990. On se reportera aussi aux développements consacrés à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le rapport pour 1996 présenté par l'Australie en application de ce texte. Pour plus de détails sur la protection de ce droit, voir les appendices 45 à 54.

Contributions particulières des Etats : Nouvelle-Galles du Sud

203. En Nouvelle-Galles du Sud, la partie IV de la loi de 1996 sur les relations du travail reconnaît 52 semaines de congé parental non rémunéré à tous les salariés à temps complet ou à temps partiel ayant au moins douze mois d'emploi continu. Les hommes comme les femmes ont droit à ce congé lié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, encore que les deux parents ne puissent le prendre en même temps. Les décisions arbitrales et les accords d'entreprises passés entre employeurs et salariés peuvent prolonger, non diminuer, le congé parental garanti par la loi sur les relations du travail.

204. En Nouvelle-Galles du Sud, l'âge du consentement pour les relations hétérosexuelles ou lesbiennes est de 16 ans, pour les relations homosexuelles entre hommes, de 18 ans. Un mineur de 10 ans peut être reconnu coupable d'une infraction. La Couronne doit prouver qu'un jeune délinquant âgé de 10 à 14 ans connaissait le caractère foncièrement mauvais de ses actes pour qu'il puisse être condamné.

205. En Nouvelle-Galles du Sud, la loi de 1990 sur la réforme de l'éducation (*Education Reform Act 1990*) pose le principe de l'obligation scolaire pour les enfants âgés de moins de 15 ans, empêchant ainsi qu'ils puissent travailler à plein temps. Le ministre de l'éducation et de la formation peut toutefois

délivrer une attestation (article 25) exemptant certains enfants de moins de 15 ans de l'obligation scolaire. Ces enfants peuvent accepter un emploi à plein temps. L'article 51 de la loi institue un délit de mise en danger d'un enfant en situation de travail (lorsque le bien-être physique ou affectif de l'enfant est menacé). L'article 52 exige des employeurs de certaines branches d'activité (publicité de porte-à-porte, industrie du spectacle) de demander au ministre des services communautaires l'autorisation d'employer des enfants.

206. En août 1997, la Commission royale d'enquête sur les services de police de la Nouvelle-Galles du Sud a adopté son rapport d'enquête sur la pédophilie qui contient 140 recommandations pour la protection des enfants contre les sévices. Le gouvernement a déjà mis en oeuvre plus d'un tiers de ces recommandations : il a mis sur pied le Bureau de protection de l'enfance chargé de déceler et de poursuivre les auteurs de violences sexuelles sur les enfants et s'est engagé à instituer une Commission pour l'enfance indépendante, destinée à répondre aux besoins et aux intérêts des enfants.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

207. L'Australie reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant et le garantit à l'aide d'un système de protection sociale en faveur des plus déshérités, chômeurs, malades, personnes âgées, populations indigènes et personnes handicapées. Des prestations ciblées ainsi que des soins gratuits ou bon marché garantissent aux plus démunis le maintien d'un niveau de vie suffisant. La volonté de l'Australie de maintenir et d'élever le niveau de vie se retrouve dans la législation, aux différents échelons de l'appareil gouvernemental et dans la coordination de l'action de nombreuses administrations.

Les populations autochtones

208. L'état de santé des autochtones est nettement moins bon que celui du reste de la population australienne. Les autochtones sont plus largement frappés par la maladie et meurent à un âge moins avancé. Cela vaut pour presque tous les types de maladie pour lesquels on dispose de données. Dans ces conditions, le ministère fédéral de la santé et de la famille (DHFS) travaille en collaboration avec les services de santé relevant de la communauté aborigène, la Commission pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torrès et les gouvernements des Etats sur des stratégies coordonnées visant à améliorer l'état sanitaire des populations autochtones.

209. Le Bureau responsable des services de santé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres auprès du DHFS a développé un certain nombre de stratégies particulières afin d'améliorer l'état de santé général des populations autochtones. Ces stratégies vont dans le sens de la priorité du DHFS qui est d'aider les populations autochtones à accéder à un niveau satisfaisant de soins primaires.

Personnes âgées et personnes handicapées

210. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont facilement accès à un système complet de services de soins de haute qualité et rentables et à des traitements médicaux et hospitaliers conventionnés. On a mis en place des

stratégies visant à réserver les soins en établissement les plus coûteux à ceux qui n'ont vraiment pas d'autre possibilité. Le programme national des soins à domicile et de proximité offre toute une série de services, y compris l'aide à domicile, les soins d'hygiène, les services de repas, le transport et les soins à domicile afin de garantir aux personnes âgées vivant chez elles le maintien d'un niveau de vie suffisant.

211. Pour permettre aux personnes handicapées de participer à la vie collective sur un pied d'égalité, le gouvernement met en place un plan leur garantissant l'accès à toute une gamme de services et de programmes. La loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité comporte un système de définition de normes, les normes d'invalidité, en matière d'emploi, d'éducation, de logement, de fourniture de services publics de transport et d'équipements publics et d'application des lois et des programmes du Commonwealth aux personnes handicapées. Ce processus de définition des normes a commencé en 1995. Un tel système de "normes" a l'avantage de permettre la réalisation des objectifs de la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité grâce à des critères définis à l'avance, sur une base consensuelle, source de certitude pour tous les intéressés au lieu de recourir, pour cela, au seul procédé plus hasardeux, moins efficace et moins équitable des plaintes.

212. Le Service de réadaptation du Commonwealth aide les personnes handicapées à trouver ou à conserver un emploi et à mener une vie aussi indépendante que possible au sein de la collectivité.

Les ressources alimentaires en Australie

213. En Australie, les ressources alimentaires sont abondantes et, au vu des données dont on dispose, les carences nutritionnelles devraient constituer l'exception. Le contenu énergétique de l'alimentation australienne n'a jamais été inférieur à 12,9 mégajoules/jour, valeur supérieure à la moyenne pondérée de la ration alimentaire recommandée. En outre, la ration en protéines excède le minimum recommandé. Les premières causes de maladie et de mortalité liées à l'alimentation étant la suralimentation et une nourriture inadaptée, le gouvernement finance des programmes d'éducation communautaire pour encourager la population à bien se nourrir. Il essaie surtout de garantir une bonne information de la population quant aux risques en matière de santé et de la motiver pour explorer de nouvelles possibilités d'amélioration de la santé.

214. En Australie, la situation en matière de contrôle et de normes ne cesse de s'améliorer. A l'heure actuelle, un système réglementaire cohérent en matière d'alimentation se met en place. Il comporte des normes coordonnées d'hygiène alimentaire à l'échelon étatique et des dispositifs agréés de surveillance des aliments, de classification des risques et de contrôle de l'industrie alimentaire. Les nouveaux mécanismes rationalisés de contrôle doivent accroître la confiance des consommateurs et garantir le niveau élevé des denrées alimentaires importées. Le nouveau système vise à améliorer la protection de la santé et de la sécurité publiques cependant que la levée des contraintes législatives inutilement complexes doit garantir le maintien de la compétitivité et de la viabilité de l'industrie alimentaire.

215. L'Australie met tout en oeuvre pour que les industries agricoles soient efficaces, orientées sur le marché et aptes à répondre à la demande du marché à

des coûts peu élevés et dans le souci de préservation maximum de l'environnement. La politique agricole s'appuie sur les recherches du ministère des industries primaires et de l'énergie, l'Organisation du Commonwealth pour la recherche scientifique et industrielle (CSIRO) ainsi que d'organismes publics des Etats.

Droit à un logement décent

216. Si la plupart des individus sont capables de trouver eux-mêmes une habitation, les personnes aux revenus modestes ou les chômeurs n'ont parfois aucune chance sur le marché du logement. Une aide leur est offerte au nom du droit à un logement décent. C'est au ministère de la sécurité sociale du Commonwealth qu'il incombe de définir les stratégies d'assistance aux salariés modestes et autres personnes défavorisée afin de répondre à leurs besoins en matière de logement. Cette aide est surtout fournie dans le cadre de l'Accord entre Commonwealth et Etats sur le logement (CSAH) et le programme d'aide aux loyers (RA).

217. Le CSHA est un accord multilatéral passé entre le Commonwealth et chaque Etat ou Territoire en vertu duquel le Gouvernement fournit chaque année des fonds en faveur de l'aide au logement. Cet accord est incorporé dans une loi, la loi de 1989 sur l'aide au logement (*Housing Assistance Act 1989*) et a pour but d'aider tout australien à accéder à un logement abordable, sûr et adapté à ses besoins. En 1995-1996, le Commonwealth a mis 1,062 milliard de dollars à la disposition des Etats et des Territoires en faveur des logements sociaux et des aides connexes.

218. Le RA est un programme géré et financé par le Commonwealth par l'intermédiaire du système de sécurité sociale et dont le coût s'élève à 1 500 millions de dollars par an. Il fournit une prestation complémentaire aux familles titulaires de pensions et allocations ainsi qu'à celles jouissant de revenus modestes afin de leur permettre de faire face au prix des loyers privés.

219. Le programme d'aide au logement assisté est l'une des réponses prioritaires de l'Etat au problème des sans-abri. Il s'agit d'un programme cofinancé par le Commonwealth et les Etats qui fournit aux personnes sans abri ou menacées de le devenir des possibilités de logement assisté et autres formes d'aide. Il vise à aider les personnes en situation de crise à acquérir le plus d'indépendance et de confiance en soi possible. L'accent est mis sur la reconstitution des liens familiaux, là où c'est possible, et sur la réintégration dans la société. Le programme doit permettre de faire face aux besoins les plus urgents en matière de logement et également favoriser l'indépendance des personnes.

220. La législation sur les droits et obligations des propriétaires et des locataires relève de la compétence de chaque Etat ou Territoire. Si les détails des lois varient, il existe un certain nombre de dispositions générales quant aux contrats de bail types, contrôle de la caution, état convenable des locaux, entretien et réparation, assurance et autres questions pertinentes. Par ailleurs, les lois contre la discrimination fondée sur la race, le sexe ou l'invalidité protègent les locataires contre le refus de logement pour un de ces motifs.

221. Le code de la construction australien énonce les normes et exigences techniques générales en matière de conception et de construction des immeubles et autres structures. Il vise à garantir le respect de normes acceptables en matière de résistance des constructions, sécurité incendie, hygiène et aménagement. Les logements doivent disposer d'équipements permettant de faire la cuisine et le lavage, présenter une hauteur de plafond suffisante et être isolés contre l'humidité afin d'éviter des conditions de vie insalubres. Ces normes, tout comme celles en matière de qualité des installations de plomberie et d'électricité, visent à protéger la santé et la sécurité des occupants.

Logement des populations autochtones

222. Le ministère de la sécurité sociale finance la fourniture et le développement de logements pour les autochtones dans le cadre du programme de logements à usage locatif pour les aborigènes dans lequel le CSHA met annuellement 91 millions de dollars de fonds liés à la disposition des Etats et des Territoires. Si l'utilisation particulière des fonds varie selon les Etats, ces arrangements financiers et les modalités du programme constituent une contribution essentielle à l'habitat propre aux autochtones en général et au développement d'un habitat collectif conçu et contrôlé par les populations autochtones en particulier.

223. Le taux de propriété du logement des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est peu élevé (28 % contre 67 % pour le reste de la population). Leurs besoins spécifiques en matière de logement ont été reconnus sous forme d'un programme d'accession à la propriété couronné de succès (36,78 millions de dollars de nouveaux prêts en 1996/1997 et un montant total de prêts de 240,4 millions de dollars). La Commission pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres gère également le programme de logements collectifs et d'infrastructures collectives (quelque 215 millions de dollars par an), visant à permettre à un plus grand nombre d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres l'accès à un logement décent, à un système d'infrastructures et aux services municipaux essentiels conformes aux besoins qu'ils expriment. Le programme comporte des subventions régionales, étatiques et nationales destinées à la fourniture et à l'entretien de logements collectifs et des infrastructures essentielles au sein des communautés des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Pour plus de détails sur la protection de ce droit, on se reportera aux appendices 55-61.

Contributions particulières des Etats : Australie méridionale

224. L'Australie méridionale s'est engagée dans un programme soutenu de rénovation urbaine. La mise en valeur des banlieues nord d'Elizabeth et d'Hillcrest où l'on trouve beaucoup de grands ensembles assez anciens se poursuit. De nouveaux projets sont mis en route dans les zones rurales de Port Lincoln et Risdon Park. Dans d'autres régions, on peut raisonnablement envisager la renaissance d'une vie communautaire ainsi que l'amélioration de l'environnement, de l'habitat et des aménagements collectifs.

225. La loi de 1991 sur l'habitat coopératif et collectif en Australie méridionale (*South Australian Cooperative and Collective Housing Act 1991*) est une loi cadre permettant d'encourager les initiatives d'associations locales pour la fourniture de logements et services connexes.

Nouvelle-Galles du Sud

226. En décembre 1995, le ministère du logement de la Nouvelle-Galles du Sud a adopté un rapport soulignant toute une série de stratégies visant à réformer l'aide au logement pour les personnes aux revenus modestes, notamment en accroissant le choix entre différentes possibilités d'aide, en améliorant la qualité des logements publics existants et en encourageant les investissements privés dans le secteur des logements publics.

Victoria

227. Une loi de l'Etat de Victoria a mis sur pied le Comité de contrôle de l'infirmité mentale, instance d'appel pour la protection des droits des infirmes mentaux. Ce comité offre une possibilité de contrôle indépendante aux personnes handicapées en cas de contestation portant sur leur droit à des services, le contenu du régime général d'aide qui leur est dû, leur transfert dans un centre de formation en internat, l'adoption de mesures d'interdiction ou d'isolement à leur égard. Lorsqu'une personne est placée dans un établissement de sécurité, ce placement fait l'objet d'un contrôle tous les douze mois.

Article 12

Droit à la jouissance de la santé physique et mentale

228. En garantissant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, l'Australie joue un rôle-clé dans l'actuelle réforme de la politique internationale en matière de santé, une importance toute particulière étant reconnue à la reconduction de la stratégie de la Santé pour tous adoptée par l'OIT. Pour maximiser l'efficacité de la coopération internationale en matière de santé, nous nous dirigeons vers l'adoption de normes internationales de réglementation pour les produits thérapeutiques, chimiques ou alimentaires.

Santé publique

229. La politique de la santé publique est marquée par le souci d'amélioration permanente de la santé de toute la population australienne. Le programme de l'Australie en matière de santé publique prévoit des actions visant à comprendre et à contrôler les causes des maladies, à promouvoir la santé et à réduire l'exposition du public aux risques résultant du mode de vie ou de l'environnement.

230. Les gouvernements du Commonwealth, des Etats et des Territoires ont adopté de concert des objectifs nationaux d'amélioration de la santé dans cinq domaines prioritaires : prévention du cancer, santé mentale, prévention et contrôle des accidents, maladies cardio-vasculaires et diabète sucré. Cette approche nationale, connue sous l'expression d'initiative pour des priorités nationales en matière de santé publique cherche à attirer l'attention de la population et à concentrer la politique de la santé sur ceux des domaines qui contribuent le plus au risque maladie qui pèse sur la collectivité, surtout lorsqu'il est possible de réduire notablement cette charge. Si le choix du champ de cette collaboration s'est porté sur ces maladies et ces situations, c'est parce que les chances d'amélioration sensible de la santé de la population australienne y sont réelles.

231. Les autorités du Commonwealth, des Etats et des Territoires, le Conseil national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut australien de la santé et de la protection sociale ont mis sur pied un partenariat formel en matière de santé publique à l'échelon national pour répondre au besoin d'une approche nationale des problèmes de santé publique. Première manifestation d'une approche intégrée dans l'histoire de la santé publique de notre pays, ce partenariat cherche à rehausser le profil de la santé publique en Australie grâce à l'amélioration de l'état de santé de la population, des groupes à risques notamment.

232. Les stratégies nationales adoptées en matière de santé publique tiennent compte de considérations culturelles, sociales et économiques pour traiter des problèmes de santé les plus divers, touchant tous les groupes d'âge de la population australienne. Un certain nombre d'entre elles (y compris celle adoptées dans les domaines prioritaires en matière de santé) ont pour objectif de limiter la fréquence des cas de mort précoce, de morbidité, d'accidents et d'infirmités que l'on peut éviter. La plupart des stratégies en matière de santé publique visent à réduire le poids des maladies, à englober prophylaxie, traitement et gestion et reposent sur les résultats de recherches appropriées.

Accès équitable aux services de santé

233. Le financement et la fourniture des soins relèvent à la fois du secteur privé et du secteur public, les gouvernements du Commonwealth et ceux des Etats et territoires se partageant les responsabilités à cet égard. Les dépenses nationales de santé se situent à peu près au milieu de la liste de l'OCDE et, sur l'ensemble du territoire, la population bénéficie d'un niveau de soins élevé. Afin de mieux concentrer les ressources là où le besoin s'en fait le plus sentir et de poursuivre l'amélioration du système de santé au profit de la collectivité, l'Australie procède au renforcement de la fiabilité du tableau des prestations de *Medicare*. Il s'agit de garantir aux consommateurs que les pratiques médicales, nouvelles ou déjà en vigueur, ont fait l'objet d'une évaluation rigoureuse en ce qui concerne leur sécurité, leur efficacité et leur justesse.

234. S'il nous reste encore à trouver le juste équilibre entre financement public et financement privé, notre but est atteint en ce qui concerne la mise à la disposition de ceux qui en ont besoin de services de soins et de médicaments à bas prix, certains groupes particulièrement visés (aborigènes et insulaires du détroit de Torres, personnes âgées, personnes handicapées) se voyant offrir l'accès à des services spécialement conçus à leur intention. Un mémorandum d'accord avec la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres vise à garantir aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres, dans tous les domaines touchant à la santé, des prestations conformes à leurs besoins. L'état de santé des populations autochtones est statistiquement inférieur à celui du reste de la population, d'où l'adoption et la mise en oeuvre de programmes pour réduire les conditions et les maladies spécifiques les plus répandues en leur sein. C'est ainsi qu'en particulier, un plan d'action national contre le diabète prévoit le diagnostic précoce de cette maladie parmi les communautés d'autochtones et de migrants. Des accords ont été passés entre les collectivités aborigènes, les Etats, les Territoires et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres pour garantir que toutes les parties collaborent à l'amélioration de la conception et de la fourniture tant

des services courants que de ceux développés spécialement pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

Le programme national en matière de santé mentale

235. Le programme national en matière de santé mentale résulte de la volonté des gouvernements des Etats, des Territoires et du Commonwealth d'améliorer la vie des personnes atteintes d'une maladie mentale. Il vise à favoriser la santé mentale de la population australienne et à éviter le développement de problèmes et de troubles mentaux. Les politiques suivies dans ce domaine se sont écartées des "solutions" archaïques apportées aux maladies mentales, comme l'isolement et le placement en institution, pour s'orienter vers un système de traitement et de soutien au sein de la collectivité.

236. En Australie, la cohérence de la législation est une partie intégrante de la réforme en matière de santé mentale. Cette législation s'est développée sous les auspices du groupe de travail du Conseil national consultatif de la santé mentale auprès du ministère australien de la santé chargé d'aider les Etats et les Territoires à développer une législation cohérente. Enfin, le programme cherche à regrouper tous les membres de la collectivité dans une lutte contre les abus, l'injustice, les malentendus, l'ignorance, la honte et la discrimination qui accompagnent les maladies mentales afin d'interdire les atteintes intolérables aux droits de l'homme dont sont victimes les personnes qui en sont frappées.

237. Un plan d'action de 20 millions de dollars en faveur du bien-être affectif et social des aborigènes et des insulaires du Détroit de Torres répond au besoin élevé et non encore satisfait des collectivités autochtones s'agissant des soins des troubles psychiques. Ce plan concentre les efforts sur un processus de consultation en cas de douleur et de trauma, sur des cycles de formation, sur le développement de services de soins psychiques tenant compte du contexte culturel et sur un programme contre le suicide des jeunes; il cherche à déterminer les facteurs qui influencent la santé mentale et affective des populations autochtones.

Programme national sur le suicide des jeunes

238. Ce programme définit les concepts permettant d'identifier au mieux les risques de suicide et de développer des possibilités efficaces de soutien et d'intervention en faveur des jeunes concernés. Face au grand nombre de jeunes touchés par ce problème dans les régions rurales, le gouvernement finance des services de consultation dans les régions rurales ou retirées et offre des activités permettant aux jeunes et à leur famille de surmonter les crises.

239. Confrontée aux nombreux réfugiés humanitaires victimes de violations des droits de l'homme, l'Australie a mis sur pied un programme d'aide aux personnes ayant survécu aux tortures et aux traumatismes) offrant des services dans toutes les villes principales.

240. Tout comme d'autres nations, l'Australie est à la recherche des meilleurs moyens pour réduire l'abus de drogues illicites et d'alcool chez les jeunes notamment. La stratégie nationale en matière de drogue reconnaît la complexité du problème de la drogue et adopte une approche globale privilégiant la

coopération entre les organes chargés de l'application du droit, les secteurs de la santé, les institutions d'éducation, les entreprises privées et les organisations non gouvernementales. En 1997, le conseil des gouvernements australiens a décidé que l'initiative "Dureté envers les drogues" lancée contre les drogues illicites constituerait la prochaine étape de la nouvelle stratégie nationale, applicable jusqu'en 2002. Les 189 millions de dollars supplémentaires alloués à la lutte contre la drogue sont affectés à égalité aux efforts d'interception des trafiquants de drogue et à l'éducation, au traitement des consommateurs de drogue et à la recherche. La stratégie nationale en matière de drogue continuera à se concentrer sur les maux liés à l'usage de toutes les drogues, alcool et tabac compris.

Santé des femmes

241. L'Australie est un des rares pays à avoir une politique nationale en matière de santé des femmes. Cette politique s'est développée à partir de consultations menées avec les femmes prises individuellement et les organisations représentant plus d'un million de femmes dans l'ensemble du pays et son objectif est d'améliorer la santé et le bien-être des femmes dans tous les groupes d'âge. La stratégie adoptée identifie les problèmes de santé propres aux femmes, santé génésique, santé des femmes âgées, violence envers les femmes, besoins de santé des femmes en tant que personnel soignant, santé affective et mentale, emploi, santé et sécurité, influence des stéréotypes quant au rôle des sexes sur la santé. On a mis en place toute une gamme de services de soins primaires permettant de garantir à un grand nombre de femmes appartenant à la population rurale ou autochtone ainsi que d'origines culturelles variées l'accès à des soins appropriés. Des initiatives s'adressant aux besoins de santé propres aux femmes comme le dépistage précoce du cancer du sein et des tumeurs au cerveau sont désormais solidement établies. Traduisant notre engagement en faveur du droit à la santé de tous, nos campagnes sont adaptées aux besoins d'une population multiculturelle.

242. Le budget fédéral pour 1995-1996 comportait une allocation de plus de 3 millions répartis sur cinq ans en faveur d'un Programme national d'éducation sur les mutilations génitales des femmes. Le but de ce programme est d'éviter la pratique des mutilations génitales des femmes dans ce pays et d'aider les femmes et les fillettes vivant en Australie, déjà victimes de cette pratique, en recourant à des méthodes d'intervention culturellement adaptées. Il s'adresse aux personnes désormais installées en Australie qui sont issues des communautés pratiquant traditionnellement la mutilation génitale (plus de 28 pays d'origine) ainsi qu'aux travailleurs sociaux et au personnel de santé travaillant dans ces pays d'origine.

243. Suite à l'année internationale de la famille, le gouvernement examine avec attention les questions qui réclament un suivi. A l'heure actuelle, nous avons déjà adopté une stratégie nationale pour la prévention des sévices à enfants et de l'abandon d'enfants ainsi qu'un programme national d'action répondant à la Déclaration mondiale des Nations Unies en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Un des résultats pratiques de cette initiative est un financement substantiel de la formation des parents. De concert avec les principaux intéressés, les services compétents pour les familles et les enfants travaillent de manière stratégique afin de limiter la fréquence des sévices à enfants et de l'abandon d'enfants, des jeunes sans foyer et de la violence

domestique. Ces services mettent également l'accent sur la multiplication des choix pour les femmes sur le point d'accoucher, des maisons de naissance offrant toute une série d'alternatives à l'accouchement classique que certaines femmes ressentent comme une agression. Une collaboration interprogrammes a permis la mise en place de neuf services d'obstétrique supplémentaires pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torrès. Pour maximiser les chances de vie et de santé de chaque enfant, le gouvernement a pris des mesures énergiques pour encourager la vaccination contre les maladies infantiles que l'on peut prévenir et finance une campagne de sensibilisation à l'allaitement.

Personnes âgées

244. Le vieillissement de la population vient renforcer l'obligation d'assurer aux personnes âgées l'accès aux soins et de maintenir la qualité de la vie. Dans le cadre d'une collaboration entre les gouvernements des Etats et des Territoires et d'organismes parapublics, l'Australie met en place un plan national visant à garantir et à améliorer la santé des personnes âgées. Reconnaissant que l'indépendance rehausse la dignité de celles-ci, le gouvernement les aide à vivre chez elles le plus longtemps possible et soutient ceux qui s'occupent d'elles.

Personnes handicapées

245. Les gouvernements de la Fédération et des Etats financent des programmes favorisant la participation des personnes handicapés au monde du travail et à la vie collective selon leurs vœux. L'accent est mis sur les besoins des familles et des personnes qui s'occupent des personnes handicapées. Conscients des avantages, pour la santé, d'une participation active à la vie sociale, les services de l'emploi pour les handicapés offrent formation et soutien en vue de garantir du travail à ceux qui le désirent.

Santé en milieu rural

246. La stratégie nationale pour la santé en milieu rural pose les conditions permettant de garantir et d'améliorer l'accès aux services de santé dans les régions rurales ou reculées, un problème crucial dans un des continents les moins peuplés du monde. Cette stratégie, reposant sur une initiative conjointe du Commonwealth, des Etats et des Territoires ainsi que du secteur collectif de la santé rurale, comporte des mesures essentielles visant à mieux recruter et retenir en milieu rural les professionnels de la santé, médecins de campagne, infirmières, personnel de santé connexe et personnel de santé autochtone. Cette stratégie soutient le développement et le financement de programmes visant à faciliter l'accès au plus grand nombre possible de services de santé de première nécessité. Dans les régions reculées, les australiens ont accès aux prestations médicales et aux professionnels de la santé grâce à des services de transport sanitaire comme le "médecin volant" et autres services de soins ou par le biais de la technologie moderne, vidéoconférences et transmission électronique d'informations par exemple. De nouveaux modèles et moyens de fourniture des services de santé aux populations rurales ou isolées sont favorisés au niveau national.

247. Encore que l'Australie dispose d'un grand nombre de médecins généralistes (1 pour 800 habitants), certaines régions rurales manquent de services de santé.

Pour porter remède à cette inégalité, le gouvernement lance toute une gamme d'initiatives visant à encourager les médecins à s'installer à la campagne. C'est ainsi que le programme d'incitation en milieu rural offre un certain nombre d'avantages (y compris une formation spéciale) pour attirer et retenir les généralistes dans les collectivités reculées. L'Australie est un vaste continent et, partant, de nombreuses personnes vivent à l'écart des principaux centres urbains, dans l'isolement le plus complet.

248. Certains gouvernements des Etats et des Territoires consacrent d'importants moyens financiers à la mise au point d'un système de "télémédecine", une initiative en matière de soins recourant aux communications assistées par les nouvelles technologies afin de faciliter les services dans les régions reculées. Dans l'Etat de Victoria, des programmes d'éducation, de formation et de recherche prévoient des initiatives pluridisciplinaires pour recruter et retenir des professionnels de la santé en milieu rural, l'éducation et la formation de spécialistes aux besoins de santé tant urgents que permanents des populations rurales, et enfin le recours à la télésanté et à Internet.

Le programme national de lutte contre le VIH et le SIDA

249. L'Australie a une réputation bien établie pour son succès quant au contrôle de l'expansion du VIH/SIDA. Les politiques suivies encouragent l'éducation et la vigilance et se fondent sur le développement, la stimulation, la valorisation et le renforcement de partenariats en matière de santé à travers tout le pays. Le programme national de santé des populations autochtones australiennes, fondé sur les données existantes en matière de santé publique, insiste sur le fait que l'amélioration de la santé sexuelle des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres n'est pas d'abord une question de changement de comportement sexuel mais dépend surtout de la fourniture de soins de santé primaires adéquats et complets. Cette stratégie souligne les mesures aptes à renforcer la capacité des services de soins de santé primaires à offrir à la population des programmes sanitaires globaux en matière de santé sexuelle et à améliorer l'éducation, les traitements, les soins et l'assistance aux personnes atteintes du VIH ou du SIDA. Le programme d'incitation en milieu rural doit également aider à aborder le déséquilibre de l'état de santé des populations autochtones.

Hygiène de l'environnement et du travail

250. L'hygiène de l'environnement fait l'objet d'un contrôle rigoureux pour éviter que la collectivité ne soit exposée aux dangers de certains produits chimiques et bactéries. Un travail considérable a été accompli en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et des produits chimiques sans qu'il soit toutefois possible d'évaluer quantitativement la prévention des maladies en résultant du fait de l'absence de données valables sur la morbidité et la mortalité dues à ces causes. La loi sur la médecine du travail et la sécurité sur le lieu de travail (*Occupational Health and Safety Act*) qui vise à protéger les travailleurs contre les conditions de travail dangereuses et insalubres est renforcée par les campagnes de sensibilisation du public à la sécurité sur le lieu de travail. On se reportera également aux développements consacrés aux articles 6, 18 et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le rapport pour 1996 présenté par l'Australie en

application de ce texte. Pour plus de détails sur la protection de ce droit, voir notamment les appendices 62 à 68.

Contributions particulières des Etats : Nouvelle-Galles du Sud

251. La Nouvelle-Galles du Sud a mis au point une Stratégie d'information sur la santé des aborigènes destinée à multiplier les données officielles sur le recours des aborigènes aux services de santé et à développer, de concert avec le Commonwealth, des indicateurs de résultat dans le but d'améliorer le système de protection sanitaire des aborigènes. On a également adopté des programmes sur la santé mentale des aborigènes et sur la santé familiale.

252. La Nouvelle-Galles du Sud lance aussi actuellement un Plan d'infrastructure de l'hygiène de l'environnement dont l'objectif est de coordonner les services offerts par les pouvoirs publics (Commonwealth, Etats et autorités locales) pour améliorer les normes de l'hygiène de l'environnement auprès de certaines collectivités aborigènes. Des discussions approfondies avec celles-ci ont permis l'adoption de projets répondant aux besoins ainsi dégagés. Ce projet comporte également des programmes de formation destinés à augmenter les possibilités d'emploi et à offrir aux collectivités les qualifications nécessaires au maintien en état des logements et des infrastructures.

253. En 1997, le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a largement modifié la loi sur la santé mentale (*Mental Health Act*) afin de permettre une intervention plus rapide dans le cas où une personne atteinte d'une maladie mentale a besoin de soins. Ces amendements modifient notamment la définition de la notion de "personne atteinte d'une maladie mentale" nécessitant des soins afin d'y inclure toute personne dont non seulement la santé mais aussi les ressources, les rapports avec les proches et la réputation sont menacés. D'autres dispositions modifient les conditions générales de visite afin d'assurer qu'elles répondent bien aux besoins des malades mentaux.

254. Ces modifications ont été précédées de discussions approfondies avec la collectivité, les usagers et les professionnels, destinées à améliorer les services offerts aux malades mentaux. Le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud reconnaît que le cadre législatif et les services de santé mentale doivent travailler de pair à la satisfaction des besoins des malades mentaux. Ces importantes réformes législatives se sont accompagnées d'une augmentation du financement courant des services de santé mentale à hauteur de 27 millions de dollars depuis mars 1995. Le gouvernement veut continuer à agir dans le sens d'une coordination et d'une extension des services de soins offerts aux malades mentaux dans l'ensemble de la Nouvelle-Galles du Sud.

255. La Nouvelle-Galles du Sud a engagé 3,4 millions de dollars en faveur d'essais de télémédecine dans différentes contrées, notamment Wilcannia, Wagga, Albury et Ramworth. Ces projets visent à accroître l'échange d'informations entre les médecins des campagnes et ceux des villes et à améliorer l'accès aux services spécialisés de Sydney et ils couvrent la psychiatrie, la radiologie, la pathologie, la pédiatrie, l'ophtalmologie et l'obstétrique.

Victoria

256. La stratégie nationale pour la santé en milieu rural pose les conditions permettant de garantir et d'améliorer l'accès aux services de santé dans les régions rurales ou reculées, un problème crucial dans un des continents les moins peuplés du monde. Cette stratégie, reposant sur une initiative conjointe du Commonwealth, des Etats et des Territoires ainsi que du secteur collectif de la santé rurale, comporte des mesures essentielles visant à mieux recruter et retenir en milieu rural les professionnels de la santé, médecins de campagne, infirmières, personnel de santé connexe et personnel de santé autochtone. Cette stratégie soutient le développement et le financement de programmes visant à faciliter l'accès au plus grand nombre possible de services de santé de première nécessité.

257. Dans les régions reculées, les australiens ont accès aux prestations médicales et aux professionnels de la santé grâce à des services de transport sanitaire comme le "médecin volant" et autres services de soins ou par le biais de la technologie moderne, vidéoconférences et transmission électronique d'informations par exemple. De nouveaux modèles et moyens de fourniture des services de santé aux populations rurales ou isolées sont favorisés au niveau national.

258. Dans l'Etat de Victoria, des programmes d'éducation, de formation et de recherche prévoient des initiatives pluridisciplinaires pour recruter et retenir des professionnels de la santé en milieu rural, l'éducation et la formation aux besoins de santé tant urgents que permanents des populations rurales et enfin le recours à la télésanté et à Internet. L'Etat favorise l'accès aux services garantissant aux habitants de l'Etat de Victoria le droit à la meilleure santé physique et mentale possible en organisant le transport des malades, les services de soins à domicile et les visites de spécialistes.

259. La stratégie "Santé en milieu rural" et des programmes de services à objectifs multiples favorisent la mise en place de modèles de services locaux plus souples afin de permettre aux collectivités rurales, à leurs hôpitaux et aux autres services de santé de répondre aux besoins locaux. Une plus large gamme de services de proximité et à domicile remplacent la notion traditionnelle de santé centrée sur les soins aux malades, reliant chaque collectivité locale importante à *VicOne*, centre de services de santé et d'informations en matière de santé, accessible à tous les organismes publics ou privés.

260. Le projet de loi sur les délits de mutilation génitale des femmes a été adopté le 31 octobre 1996 par l'assemblée législative de l'Etat de Victoria avec le soutien des deux partis. La loi est entrée en vigueur le 26 novembre 1996. Le gouvernement de l'Etat de Victoria estime que l'éducation et la législation constituent ensemble le meilleur moyen de faire disparaître cette pratique.

261. Lors de l'élaboration de cette loi, le gouvernement a, par l'intermédiaire d'un groupe de travail du Conseil des femmes de l'Etat de Victoria et du Centre oecuménique des migrations, procédé à de larges consultations avec les communautés concernées. La position juridique adoptée par le gouvernement suit l'avis de l'Organisation mondiale de la Santé selon laquelle la législation doit poser de façon non équivoque le principe de l'impropriété de toutes les formes de mutilation génitale des femmes.

262. Un groupe interdisciplinaire sur la mutilation génitale des femmes, réuni par le Bureau aux affaires des femmes de l'Etat de Victoria a coordonné les différentes stratégies adoptées par les ministères et autres organismes compétents pour faire face aux besoins des collectivités concernées. Un document d'information reflétant l'approche globale du gouvernement sur la mutilation génitale des femmes a été élaboré à l'intention de tous les professionnels et fournisseurs de services collaborant avec les communautés concernées : il doit être utilisé à la fois comme matériel didactique et comme base de discussion lors des réunions d'information au niveau local.

263. En 1997, un agent de projet koori a travaillé pendant six mois auprès du Bureau aux affaires des femmes de l'Etat de Victoria dans le cadre d'une initiative commune avec le Bureau aux affaires des aborigènes de l'Etat de Victoria dans le but d'améliorer l'accès des femmes koori habitant les régions rurales aux services publics. Des consultations au niveau local en vue de l'adoption de recommandations à cette fin se sont tenues dans deux régions; elles seront étendues au reste du pays en 1998.

Article 13 Droit à l'éducation

264. En Australie, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans toutes les écoles publiques. Les trois-quarts des enfants d'âge scolaire fréquentent des établissements publics. Les écoles privées sont payantes encore que certaines dispensent les familles aux faibles revenus, désireuses de voir leurs enfants recevoir un enseignement fondé sur la religion, du paiement de droits ou en réduisent le montant. En vertu de la législation des Etats et de celle des Territoires, tous les enfants âgés de 6 à 15 ans (16 ans en Tasmanie) doivent fréquenter une école publique ou privée ou suivre un autre programme scolaire agréé par les pouvoirs publics.

265. Le Conseil ministériel pour l'enseignement, l'emploi, la formation et la jeunesse est le forum au sein duquel Fédération et Etats collaborent, au plan national, au développement et à la mise en oeuvre des politiques en matière d'enseignement et de formation. C'est dans le cadre des objectifs nationaux communs et agréés en matière de scolarité que s'exerce la collaboration entre les gouvernements des Etats, des Territoires et du Commonwealth. L'ensemble des ressources à la disposition de l'enseignement s'élevait à 5,485 milliards de dollars en 1994-1995, la part des ressources publiques (Fédération et Etats) représentant 2, 594 milliards.

266. La construction des bâtiments scolaires relève en premier lieu de l'administration des Etats et des institutions d'enseignement privées. Le gouvernement fédéral fournit des fonds supplémentaires dans le cadre du programme de subventions en capital destiné tout particulièrement à améliorer les résultats pédagogiques des établissements accueillant les élèves défavorisés au plan scolaire. Pour 1996, 326 millions de dollars ont été alloués au titre de ce programme, dont 211 millions pour les projets d'écoles publiques et 115 millions pour ceux d'écoles privées.

267. Le Commonwealth finance les écoles publiques au moyen d'allocations financières et de subventions générales ordinaires, toutes non liées. Les subventions aux établissements des secteurs public et privé doivent les aider à

faire face aux dépenses de fonctionnement. Elles permettent d'offrir aux élèves des programmes pédagogiques visant à réaliser les priorités en matière scolaire fixées par le Commonwealth. En 1996, quelque 2,649 milliards de dollars ont ainsi été alloués, dont environ 937 millions aux établissements publics et environ 1, 712 milliard aux établissements privés.

268. Le gouvernement fédéral s'attache à accroître les possibilités de choix des parents et à offrir un enseignement de qualité à tous les enfants australiens, qu'ils fréquentent une école publique (ouverte à tous, indépendamment du milieu, de l'incapacité ou de la situation géographique) ou privée. Les secteurs public et privé se diversifient de plus en plus. Le Commonwealth encourage cette tendance qui permet aux écoles de répondre effectivement aux besoins des élèves et des collectivités. Il soutient les développements des systèmes scolaires public (Etats et Territoires) et privé qui accroissent les possibilités de choix des parents.

269. Ces politiques sont favorisées car on y voit un moyen d'amélioration des résultats scolaires. Trois types de choix s'offrent aux parents australiens : entre écoles publiques et privées, au sein du système public d'enseignement et au sein du système privé.

270. Le gouvernement fédéral a manifesté son engagement en faveur de possibilités réelles de choix en mettant fin au plafonnement des subventions publiques aux écoles privées et à la limitation de la construction de telles écoles. Depuis 1997, la première condition que doit remplir une école privée pour recevoir des subventions générales de fonctionnement est d'être agréée par les autorités de l'Etat ou du Territoire.

Groupes défavorisés

271. Le gouvernement reconnaît qu'il existe un certain nombre d'élèves dont les problèmes particuliers requièrent une aide et des moyens supplémentaires pour qu'ils puissent développer tout leur potentiel. Un programme prioritaire axé sur des besoins éducatifs spéciaux offre un soutien financier visant à améliorer et à élargir la fréquentation scolaire des enfants des régions rurales isolées, des enfants des nouveaux migrants qui ont besoin de cours intensifs d'anglais, de ceux dont l'anglais est la seconde langue et des élèves handicapés.

272. Différents programmes d'enseignement par correspondance permettent aux enfants vivant dans des régions reculées d'avoir accès à l'enseignement sans qu'ils soient obligés de quitter leur foyer. Le Commonwealth cherche à améliorer la participation et les résultats scolaires des enfants handicapés en offrant une aide à cet égard aux écoles, organismes, groupes associatifs et institutions non scolaires. L'intégration des élèves handicapés dans des écoles et des classes normales demeure l'une des priorités du Commonwealth.

273. Il est souvent difficile et coûteux de répondre aux besoins éducatifs de collectivités éparpillées, restreintes et réparties sur une vaste superficie. Pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, qui vivent dans des communautés dispersées et reculées, l'enseignement est parfois dispensé par un enseignant itinérant ou par d'autres moyens, le télé-enseignement par exemple. Au sein de ces communautés, le taux de scolarisation et les résultats obtenus sont en général plus faibles que parmi le reste de la population. Dans ces

régions reculées, les possibilités d'enseignement secondaire sont parfois inexistantes et les élèves doivent quitter leur foyer pour se rendre dans une agglomération plus importante. Dans certaines collectivités aborigènes et du détroit de Torres, l'enseignement est dispensé dans deux langues. Pour beaucoup d'enfants, l'anglais n'est que la deuxième ou la troisième langue et non la langue principale en usage dans la communauté.

274. En 1994, un groupe national de référence a fait état de ses priorités en matière d'action dans un rapport intitulé : "*National Review of Education for Aboriginal and Torres Strait Islander People*". Des objectifs d'action seront fixés en fonction des priorités agréées par le Conseil ministériel pour l'enseignement, l'emploi, la formation et la jeunesse en décembre 1995. Ce dernier a reconnu que l'éducation et la formation des jeunes autochtones devait devenir une priorité nationale et que les différents gouvernements devaient faire porter tous leurs efforts sur une amélioration continue et substantielle des résultats scolaires de ces jeunes pour qu'ils soient comparables à ceux des non autochtones. Les ministres se sont mis d'accord sur les priorités suivantes :

- Obtenir des résultats scolaires pour les autochtones équivalents à ceux des non autochtones;
- Fixer des objectifs en matière de lecture, écriture et calcul ainsi que d'emploi;
- Favoriser la participation des parents des populations autochtones à l'éducation de leurs enfants;
- Améliorer les résultats préscolaires;
- Etendre la sécurité de l'emploi et de la formation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torrès à tous les niveaux, notamment pour les animateurs à l'éducation des autochtones
- Garantir un perfectionnement professionnel adéquat au personnel enseignant des communautés autochtones;
- Elaborer et étendre les programmes à contenu culturel;
- Faire participer les populations autochtones à la prise de décision en matière d'éducation;
- Aboutir aux mêmes résultats en écriture, lecture et calcul pour les populations autochtones;
- Aborder le développement de solides compétences de base.

275. Le ministère de l'enseignement, de la formation et de l'emploi de l'Australie méridionale a adopté la Stratégie nationale de 1996 pour l'éducation des populations aborigènes et des insulaires du détroit de Torrès 1996-2001, dans le cadre de laquelle il a élaboré un projet de plan pour l'éducation des aborigènes. Les points critiques à traiter en priorité à cet égard sont l'accroissement du niveau des compétences, l'amélioration des prestations et des

résultats des élèves issus des populations aborigènes en écriture, lecture et calcul ainsi que le développement des études sur la culture aborigène.

Taux de persévérance scolaire

276. En Australie, l'enseignement secondaire est gratuit et ouvert à tous. Tout comme l'enseignement primaire, il est dispensé dans des établissements publics et privés. Un peu plus de 71 % des élèves australiens fréquentent l'école jusqu'à la 12ème année. Bien que ce chiffre soit inférieur au sommet (77 %) atteint en 1992, il n'en constitue pas moins une nette amélioration des taux obtenus dans les années 70 et au début des années 80 (le taux de persévérance en 12ème année était de 35 % pour 1976 et de 49 % pour 1986).

277. Les élèves issus des communautés autochtones, des milieux socio-économiques défavorisés ou des régions rurales retirées présentent un taux de persévérance en 12ème année inférieur à celui des autres élèves de la même classe d'âge. En 1996, ce taux était de 29 % pour les élèves d'origine autochtone, de 59 % environ pour les élèves des milieux socio-économiques défavorisés et de 76 % pour ceux issus des classes supérieures. On estime à quelque 60 % le nombre des élèves des régions rurales et à 51 % celui des élèves des régions reculées à avoir achevé la 12ème année contre 68 % d'élèves des régions urbaines. Tous ces taux ont baissé au cours des dernières années, suivant en cela le déclin général de fréquentation de la fin du secondaire.

278. Parallèlement à la mise en place de programmes et d'une aide financière en faveur des élèves défavorisés, le gouvernement a adopté toute une série de mesures pour mettre fin à ce déclin général. Elles visent, par exemple, à étendre l'enseignement professionnel à l'école et à améliorer les connaissances en lecture, écriture et en calcul au cours de la scolarité primaire. S'agissant des aborigènes et des insulaires du détroit de Torrès, l'objectif national de 65 % de persévérance scolaire au cours des années 90 semble plus difficile à atteindre puisque 22 % seulement d'élèves originaires de ces communautés ont réussi à aller jusqu'à la 12ème année en 1989. Des plans lancés dans le cadre d'une collaboration entre Fédération et Etats cherchent à accroître la fréquentation de la 12ème année en augmentant le nombre d'autochtones intervenant dans le processus décisionnel en matière d'éducation, en améliorant les résultats, la participation et l'accès ainsi qu'en informant mieux les élèves issus des communautés autochtones des options qui leur sont ouvertes.

279. En 1996, plus de 13 000 élèves issus des communautés autochtones ont reçu une aide pédagogique complémentaire dans le cadre du programme ATAS. Ce chiffre ne tient pas compte des élèves ayant bénéficié d'un soutien dans le cadre des 837 centres de surveillance des devoirs ni de ceux ayant fréquenté des établissements d'enseignement supérieur largement subventionnés. En 1996, plus de 3000 comités ASSPA s'occupaient localement de quelque 81 000 élèves du primaire et du secondaire. Ce programme va être étendu à l'éducation préscolaire.

Programme en faveur de l'éducation ouverte

280. Le réseau australien d'éducation (EdNA) est une initiative visant à offrir un enseignement abordable à tous les acteurs du système éducatif en Australie. EdNA permet à l'ensemble des élèves et des enseignants, à tous les niveaux,

d'obtenir et d'échanger des informations dans toute l'Australie et dans le monde entier. C'est un service gratuit pour tous ceux qui ont un accès à Internet (les coordonnées d'EdNA sont : <http://www.edna.edu.au>).

281. EdNA offre également un annuaire des services disponibles sur Internet. Chaque secteur du système éducatif développe la partie qui le concerne afin de répondre aux besoins de sa propre clientèle. Cet annuaire est innovateur et souple, facile à utiliser et offre un dispositif d'aide. EdNA est un moyen de coopération et de consultation entre représentants de tous les acteurs du système éducatif, gouvernements du Commonwealth, des Etats et des Territoires, écoles privées, enseignement et formation professionnels, enseignement supérieur, enseignement pour adultes et secteur éducatif communautaire. Il vise à maximiser les avantages de l'informatique pour tous les secteurs de l'enseignement australien ainsi qu' à éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les différents secteurs et systèmes.

282. Outre le site sur Internet, EdNA peut offrir d'autres avantages à tous les acteurs du système éducatif. A cet égard, une commission composée de représentants de l'ensemble des Etats et des Territoires ainsi que de tous les secteurs intéressés a procédé à une analyse des besoins conjoncturels. Elle énonce toute la gamme de services que le système éducatif souhaiterait voir offrir par l'EdNA.

Enseignement et formation professionnels

283. En 1996, plus de 1,35 million d'élèves suivaient des programmes d'enseignement ou de formation professionnels financés à la fois par des fonds publics et des droits; 83 % le faisaient dans le cadre des collèges d'enseignement technique et supérieur (TAFE) relevant du secteur public, 15 % dans le cadre du secteur communautaire et 2 % dans des établissements privés. L'enseignement et la formation professionnels sont de plus en plus dispensés sur le lieu de travail et dans le cadre de l'enseignement secondaire. La croissance du marché de la formation a favorisé l'augmentation du nombre de prestataires privés qui a plus que doublé en 1996 pour atteindre le chiffre de 3500.

284. En 1996, 36 % des programmes de formation s'adressaient aux cadres ou assimilés, 23 % aux employés ou personnel d'exécution, 19 % aux professions commerciales et 22 % consistaient en des programmes généraux ou non déterminés. La majorité des participants âgés de 17 ans et plus fréquentent des établissements scolaires. Entre 18 et 24 ans, le nombre de participants cessant de fréquenter l'école fait un bond en avant, passant de 32 à 79 %. Dans la classe d'âge des 16-24 ans, la majorité suit un enseignement ou une formation professionnels plutôt que des études supérieures. En 1996, 47 % des élèves suivant un enseignement ou une formation professionnels étaient des femmes.

285. Un des objectifs majeurs permanents de la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels est l'augmentation de la participation des groupes défavorisés. La participation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est passée de 2,1 % en 1995 à 2,4 % en 1996, alors qu'ils représentent 2 % de la population globale. Les chiffres montrent que la participation à l'enseignement et à la formation professionnels des populations dont l'anglais n'est pas la langue maternelle correspond à leur

proportion (13,9 %) dans l'ensemble de la population. Pour les personnes issues des régions rurales et reculées, la participation à l'enseignement et à la formation professionnels par rapport au taux de population est plus élevée (7,9 % et 0,3 % respectivement) que pour les habitants des grandes villes ou des agglomérations urbaines (6,6 % et 6,7 % respectivement).

286. On attache de plus en plus d'intérêt à la mise en oeuvre progressive du programme sur les nouveaux apprentissages visant à introduire plus de souplesse et de nouveaux dispositifs de soutien ainsi qu'à étendre le nombre de secteurs économiques offrant des possibilités de stage et d'apprentissage.

287. Depuis 1996, dans le cadre des vastes réformes affectant le domaine de la formation, le gouvernement australien se concentre sur la refonte de l'enseignement professionnel à l'école. Grâce au programme sur les nouveaux apprentissages, les élèves pourront combiner un enseignement conduisant à un diplôme du second cycle du secondaire avec une formation professionnelle reconnue et agréée au niveau national. Le but des réformes est de rendre la formation attractive pour un plus grand nombre d'entreprises. Cela devrait permettre d'accroître largement les possibilités d'emploi et d'avancement des jeunes et d'augmenter la compétitivité des entreprises australiennes au niveau international du fait de l'amélioration de la qualification de la main d'oeuvre.

288. Le programme sur les nouveaux apprentissages se fonde sur les points forts du système existant de formation tout en essayant de remédier à sa rigidité et à ses défauts. Il vise à augmenter les possibilités de formation en étendant les stages et l'apprentissage au-delà des activités professionnelles traditionnelles vers les nouvelles branches d'industrie afin de tirer avantage des possibilités de croissance et d'emploi qu'elles recèlent. Le programme sur les nouveaux apprentissages est étayé par un ensemble de réformes en matière d'enseignement et de formation professionnels visant à simplifier et à améliorer le système de qualifications et de normes au niveau national et à permettre aux entreprises de disposer rapidement de possibilités de formation afin d'augmenter leur productivité et leurs profits.

289. Parmi les principales caractéristiques du nouveau régime, on évoquera les suivantes :

- Adoption d'une formation structurée permettant d'obtenir le niveau 5 ou 6 de l'échelle australienne des qualifications (AQF) lorsque le programme comporte un stage professionnel;
- Participation accrue de sociétés de formation inter-entreprises;
- Amélioration des passerelles entre école et vie active et accroissement des possibilités offertes aux élèves de déjà commencer un apprentissage ou un stage en cours de scolarité;
- Adoption d'un nouveau Cadre national de formation offrant des normes nationales d'aptitude et un système national de qualifications, renforcés par des mécanismes de garantie de la qualité des résultats;

- Développement de modules de formation souples, personnalisés, faisant appel à des normes d'aptitude agréées au plan national, des directives d'évaluation et des qualifications nationales;
- Institution d'un modèle national cohérent d'accords de formation mieux orientés sur l'acquisition de compétences et prévoyant un système rationnel d'approbation et de contrôle;
- Mise en place d'autorités d'agrément dans le cadre de la loi de 1996 sur les relations au sein de l'entreprise, chargées d'aménager la répartition du temps entre formation et travail productif dans le cadre des stages/apprentissages afin de répondre aux besoins tant des employeurs que des stagiaires ou apprentis; et
- Adoption d'un système de choix pour les intéressés dans la plupart des Etats et des Territoires. Ce système doit permettre à l'employeur, en accord avec l'apprenti ou le stagiaire, de choisir le prestataire de formation qui lui convient et de définir le contenu et le mode de formation à l'extérieur de l'entreprise le plus adapté à ses besoins spécifiques.

290. A côté des réformes lancées depuis 1996, il convient de signaler que les programmes pilotes mis en oeuvre dans le cadre du système australien de formation professionnelle en 1993 ont instauré le travail dans le cadre de l'école.

291. L'Australie méridionale a adopté en 1996 une initiative majeure, "A vos marques, prêts, partez" permettant à tous les élèves d'acquérir les qualifications et la mentalité les rendant : disposés à travailler, en les dotant des compétences de base et du sens de l'initiative; prêts à travailler, en leur offrant des conseils en matière de carrière et des moyens d'organiser leur carrière; et enfin aptes à exercer une activité professionnelle, en développant leur confiance en soi et leur expérience dans le cadre de stages de qualité et de programmes de formation à la profession et à la vie communautaire.

Résultats en matière de lecture, d'écriture et de calcul

292. La mise en place de programmes cadres pour huit matières agréées dans les écoles australiennes a contribué à l'amélioration de l'enseignement et de l'assimilation des connaissances et offert un langage commun d'appréciation des résultats scolaires. Le gouvernement reconnaît également le rôle primordial des parents dans la formation de leurs enfants. Le Conseil australien des parents a été mis en place afin de mener un projet de recherche intitulé "*Collaboration For Successful Learning - the Parent Factor*". Cette recherche visait à souligner l'influence des parents sur la capacité d'assimilation de leurs enfants, à vérifier les comportements et les méthodes permettant aux parents de maximiser les résultats en lecture et en écriture de leurs enfants dans les premières années de leur scolarité et à instaurer une collaboration constructive entre école, enseignants et parents en vue de la réussite de leurs enfants.

293. En outre, le Plan national relatif à la scolarité secondaire doit mettre en place une stratégie pour l'enseignement secondaire s'agissant des pratiques

quant à l'assistance aux élèves, l'organisation scolaire et le devenir professionnel. Le récent décloisonnement d'un certain nombre de programmes du Commonwealth pour l'école au sein du Programme pour des résultats de qualité vise à améliorer encore les résultats scolaires au moyen de projets stratégiques de mise en oeuvre des objectifs fondamentaux du gouvernement à cet égard. Ces projets portent surtout sur l'évaluation et la notation au vu des résultats dans les matières principales, le professionnalisme et le perfectionnement des enseignants et des chefs d'établissement, l'organisation et la réforme scolaires, l'éducation religieuse et le développement personnel des élèves, l'engagement des parents, l'instruction civique et le civisme et enfin certaines questions interdisciplinaires comme lecture, écriture, calcul et informatique.

294. Il n'est pas facile de dispenser l'enseignement aux populations aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres, surtout à ceux de leurs membres qui ont quitté les communautés assez importantes pour regagner leurs terres traditionnelles. La politique nationale d'éducation destinée aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres s'efforce de répondre à leurs besoins éducatifs, y compris lorsqu'ils vivent dans des contrées reculées.

295. Les ministres de l'éducation du Commonwealth, des Etats et des Territoires ont adopté de concert les grandes lignes en matière d'égalité des sexes pour les écoles australiennes qui se proposent d'améliorer les résultats scolaires des élèves, garçons et filles. Le cadre ainsi défini offre de larges possibilités d'action aux systèmes et secteurs compétents des Etats et Territoires, dans cinq domaines principaux : compréhension de l'évolution de la notion d'égalité des sexes; programmes, enseignement et acquisition des connaissances; violence à l'école; possibilités postsecondaires; aide au changement.

296. L'enquête menée en 1994 par la commission permanente de la Chambre des représentants pour l'emploi, l'éducation et la formation sur la violence dans les écoles australiennes a recherché la nature, l'impact et la fréquence de la violence à l'école. Suite à son rapport, le Commonwealth a institué des forums dans les Etats et les Territoires afin de déterminer les meilleures méthodes à la disposition des écoles pour s'attaquer à la violence scolaire dans l'ensemble de l'Australie.

297. Le Commonwealth agit en étroite collaboration avec les gouvernements des Etats et des Territoires afin d'améliorer les résultats scolaires des élèves en écriture, en lecture et en calcul. En mars 1997, les ministres de l'éducation du Commonwealth et des Etats et des Territoires ont convenu de nouveaux objectifs à cet égard : chaque élève quittant le primaire devrait avoir un certain niveau en calcul, lecture, écriture et orthographe.

298. Les gouvernements du Commonwealth, des Etats et des Territoires ont également approuvé un programme national de soutien aux objectifs fixés en matière d'écriture, de lecture et de calcul. En bref, ce programme prévoit une évaluation et un repérage précoces des élèves à risques, une intervention rapide, un contrôle régulier au regard des références agréées au niveau national, un système national d'appréciation des résultats des élèves et la reconnaissance de l'importance du perfectionnement professionnel des enseignants pour l'amélioration des résultats en écriture, lecture et calcul.

299. Pour être plus précis, ce programme national prévoit les mesures suivantes :

- Evaluation générale de tous les élèves par les enseignants dès que possible au cours des premières années de la scolarité afin de traiter comme il se doit leurs besoins en matière de lecture, écriture et calcul et de repérer les élèves qui risquent de ne pas faire les progrès souhaités au regard des objectifs fixés;
- Intervention la plus précoce possible afin de répondre aux besoins des élèves à risques;
- Adoption de références nationales dans les domaines de l'écriture, de la lecture et du calcul (au cours des 3ème, 5ème, 7ème et 9ème années);
- A partir de 1998, évaluation de l'aptitude des élèves à compter, lire, écrire et orthographier au regard des références fixées pour la 3ème année (puis de celles de la 5ème année dès que possible) au moyen de procédures de contrôle strictes, valables pour tout le pays; puis
- Evolution vers un système national de notation annuelle des élèves en calcul, lecture, écriture et orthographe sur la base des références fixées pour les 3ème et 5ème années, à partir de 1999 et au vu des résultats de 1998, les données fournies étant comparables à l'intérieur d'un Etat ou Territoire;
- Accord en vue de garantir le perfectionnement professionnel des enseignants pour soutenir les mesures essentielles du programme national;
- Allocation, au profit du perfectionnement professionnel, d'une somme de 7 millions de dollars sur les fonds du Programme du Commonwealth en faveur de l'alphabétisation consacrés aux stratégies et projets nationaux; et
- Allocation d'une somme de 7,5 millions de dollars répartie sur quatre ans au profit du Réseau des centres d'éducation dont une bonne partie sera liée au développement professionnel des enseignants pour qu'ils soutiennent le programme national.

300. Le faible niveau de fréquentation scolaire des enfants des communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire ne cesse d'inquiéter sérieusement. Du fait de l'infériorité économique et sociale de cette partie de la population et de l'inadaptation des programmes, le taux de fréquentation scolaire de la 12ème année parmi ces enfants est très bas. Une prise de conscience accrue de ces facteurs de la part du gouvernement fédéral et de ceux des Etats et des Territoires a permis l'adoption, depuis la fin des années 60, de toute une série de dispositions pédagogiques spéciales. Des progrès sensibles ont été réalisés dans la mise au point de programmes d'enseignement mieux adaptés. Une importante mesure à cet

égard a consisté en l'adoption d'un programme de soutien financier aux élèves des communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres (ABSTUDY).

Programmes d'alphabétisation à l'intention des groupes défavorisés

301. Le Programme de subventions aux écoles en faveur de l'alphabétisation a été lancé par le Commonwealth en 1996 afin d'améliorer sensiblement les résultats en écriture, lecture et calcul des élèves appartenant aux milieux défavorisés au plan de l'éducation. C'est à eux que s'adresse le soutien financier. Il s'agit des élèves dont la réussite scolaire est menacée du fait de leurs difficultés à lire, écrire et compter en anglais, de leur appartenance aux communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres ou aux couches économiquement et socialement inférieures, de leurs problèmes familiaux ou personnels, ou encore de leur mobilité ou de leur situation géographique. Les subventions doivent également permettre de soutenir des stratégies d'intervention et des programmes de perfectionnement professionnel en faveur des enseignants visant à l'amélioration de leurs qualifications pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul.

302. Le gouvernement du Commonwealth travaille en collaboration avec ceux des Etats et des Territoires en vue de garantir de meilleurs résultats à l'ensemble des élèves australiens. Les programmes en faveur de l'alphabétisation, des langues et des besoins éducatifs particuliers, financés par le Commonwealth, aident les élèves appartenant à des groupes défavorisés dont l'accès à l'éducation est généralement limité et dont les résultats scolaires ne peuvent être maximisés en l'absence d'un soutien spécial. Le Commonwealth propose toute une série de mesures de soutien financier ciblées comme le recours à des caisses d'emprunt, le paiement différé d'allocations liées aux revenus et correspondant à une partie des frais d'études (la dette étant pratiquement exempte d'intérêt) afin d'améliorer l'accès de tous les australiens à l'enseignement secondaire et supérieur.

303. Les programmes du Commonwealth dans le domaine scolaire accordent une priorité aux langues. Il s'agit notamment du Programme national en faveur des langues et des études asiatiques dans les écoles australiennes (NALSAS), du Programme pour les langues communautaires et du Programme pour les langues prioritaires. Ces programmes visent à soutenir le développement et l'amélioration de l'enseignement de langues autres que l'anglais (programmes sur les langues communautaires ou prioritaires) ainsi qu'à favoriser la participation à l'enseignement et à l'apprentissage des langues asiatiques ainsi que leur qualité (programme NALSAS).

Alphabétisation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres

304. Les problèmes dans les domaines de la lecture, de l'écriture et du calcul sont beaucoup plus sérieux pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres que pour le reste de la population. De nombreux adultes, parmi eux, n'ont pas eu pleinement accès à toutes les possibilités d'enseignement dans leur jeunesse. Privés de ces chances, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres n'ont pas pu acquérir les connaissances théoriques et le savoir-faire technique dispensés par les cours de base des établissements d'enseignement technique et supérieur. Pour les habitants des contrées reculées, l'accès à tout le système occidental d'éducation ne peut être qu'un phénomène récent. Le

résultat est que les besoins pédagogiques de la plupart des adultes aborigènes et insulaires du détroit de Torres revêtent une dimension totalement différente de ceux du reste de la population australienne. Une des priorités nationales du MCEETYA est d'améliorer le niveau d'alphabétisation. Le rapport national sur l'éducation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres d'octobre 1994 fixe comme priorité l'acquisition des connaissances de base en écriture, lecture et calcul ainsi que la promotion de la culture des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Les gouvernements du Commonwealth, des Etats et des Territoires ont convenu que, dans ce cadre, il fallait accorder une attention toute particulière à l'adaptation culturelle des programmes.

Le droit à l'enseignement supérieur

305. Les établissements postsecondaires australiens répondent à tous les besoins en matière d'éducation. Ils comprennent des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement et de formation professionnels (les renseignements relatifs à l'enseignement et à la formation professionnels sont donnés dans la partie du rapport consacré à l'article 6). Il existe des établissements d'enseignement supérieur dans chacun des six Etats, dans le Territoire de la capitale australienne et dans le Territoire du Nord. Entre 1982 et 1993, la demande en matière d'enseignement supérieur a connu une augmentation sensible ce qui a contribué à un accroissement tant des taux de participation que des effectifs.

306. En 1997, il y avait plus de 419 720 unités équivalentes d'étudiants à plein temps financés par le gouvernement du Commonwealth. Cela représente une augmentation de quelque 25 % des institutions financées par le Commonwealth depuis 1990. En outre, les universités auront le droit d'admettre, au-delà des effectifs financés par le Commonwealth, un certain nombre d'étudiants australiens payant l'ensemble des droits. La liberté d'imposer des droits aux étudiants australiens du premier cycle constitue un changement fondamental de la politique de l'enseignement supérieur en Australie.

Système des contributions pour l'enseignement supérieur

307. En 1989, le gouvernement a adopté le Système des contributions pour l'enseignement supérieur (HECS) pour aider au financement de l'expansion et du perfectionnement du système d'enseignement supérieur. L'idée était d'imposer aux étudiants une contribution qui ne les dissuade pas de poursuivre leurs études. En vertu de ce système, les étudiants ne sont tenus de verser une contribution que lorsque leur revenu atteint un niveau minimum. Le taux du remboursement, dont le service est assuré par l'administration fiscale australienne, correspond à un pourcentage du revenu et varie de 3 à 6 % selon celui-ci. Un rabais est accordé aux étudiants qui paient la totalité ou au moins 500 dollars au départ, mais la majorité choisit plutôt de différer la plus grande part de ses paiements. Le niveau moyen de la contribution est de 37 % du coût moyen des cours. Il existe trois niveaux de contributions, l'enseignement artistique se trouvant par exemple au bas de l'échelle, le droit et la médecine au sommet. Les sommes obtenues dans le cadre du HECS sont reversées au système de l'enseignement supérieur.

308. Le gouvernement favorise l'équité et la diversité de l'enseignement supérieur. Il a manifesté son engagement en faveur d'un système d'enseignement

supérieur divers et ouvert et le devoir qui lui incombe de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en allouant 52 millions de dollars sur le budget de 1992 au profit d'une initiative d'éducation ouverte. L'aspect essentiel de cette initiative a été la création de l'Office pour la formation ouverte (OLA), entreprise privée entre les mains d'un certain nombre d'universités. L'Office propose surtout des cours du premier cycle mais offre de plus en plus de cours et de modules des TAFE ainsi que des cours d'appoint et des cours du second cycle. L'accès aux études dispensées par OLA n'est soumis à aucune condition; il y a quatre sessions d'études par an, avec utilisation de la radio et de la télévision pour certains modules. La réglementation des sujets tout comme de l'évaluation et du transfert du crédit d'études est de plus en plus souple. Cette initiative a stimulé le développement des cours on-line et des services de soutien on-line. En 1996, plus de 8000 étudiants se sont inscrits aux cours de l'OLA.

309. L'accès à l'enseignement supérieur est également offert aux étudiants australiens et étrangers dans le cadre du télé-enseignement. De nombreuses universités dispensent des cours sélectionnés au sein de campus élargis dans des centres régionaux. Il s'agit en général d'établissements offrant au cours de la première ou des deux premières années des programmes sélectionnés dans des centres régionaux, parfois en coopération avec d'autres services d'enseignement supérieur. 13 % environ d'étudiants sont inscrits dans ce cadre.

Centres de coopération multimédia

310. Le programme des Centres de coopération multimédia (CMC) a pour objectif d'aider au développement d'une industrie multimédia, compétitive, couronnée de succès au plan international. Ce but peut être atteint par le soutien apporté à des démarches de collaboration pour répondre à ses besoins en matière de personnel qualifié et lui permettre d'être utile à l'industrie dans son ensemble. Le Commonwealth entend, dans une première étape, fournir 24,7 millions de dollars pendant trois ans aux fins de réalisation de six centres multimédia.

311. Les CMC sont des personnes morales regroupant des organisations venant du monde de l'enseignement, de l'industrie et de la culture/des arts. Leur rôle est de promouvoir des rapports de coopération entre éducation, formation, monde des affaires et collectivités artistiques. Les centres soutiennent la formation de personnes qualifiées et offrent d'autres avantages à tous ceux qui s'occupent de production et de distribution multimédia. Le but final du programme est d'assurer une forte présence de l'apport australien dans l'industrie multimédia.

312. Les CMC seront revus en 1998. Si cet examen montre que les différents centres ont sensiblement contribué au développement de l'industrie multimédia, la subvention pourra être renouvelée pour quatre ans dans le cadre de la renégociation de l'accord avec le Commonwealth.

Aide aux étudiants et bourses

313. Une aide sous condition de ressources est accordée aux étudiants défavorisés afin de les encourager à terminer leurs études secondaires et à suivre des études supérieures. Les étudiants qui ont droit à cette aide ont également le choix de donner tout ou partie de leur bourse en garantie d'un montant double versé aux conditions d'un prêt. Ce prêt doit commencer à être

remboursé dans les cinq ans. Les étudiants aborigènes et insulaires du détroit de Torres bénéficient d'un programme d'aide distinct qui leur offre une allocation de subsistance, sous condition de ressources, ainsi qu'un certain nombre d'allocations supplémentaires sous ou sans condition de ressources.

314. Les élèves du primaire et du secondaire ont également droit à une aide lorsqu'ils n'ont pas un accès quotidien facile à une école publique leur offrant l'enseignement dont ils ont besoin, du fait qu'ils vivent dans des régions reculées ou sont atteints d'une infirmité qui leur impose la fréquentation d'une école spéciale éloignée de leur domicile familial.

315. Le Commonwealth a adopté une politique d'aide aux groupes défavorisés en matière d'accès à l'enseignement supérieur et de progression au sein de ce système. Il s'agit des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des couches sociales économiquement et socialement défavorisées, des femmes pour ce qui est des domaines non traditionnels et du troisième cycle, des habitants des régions rurales et reculées et des personnes dont l'anglais n'est pas la langue maternelle. Dans le cadre du Programme pour l'équité dans l'enseignement supérieur, plus de 5 millions de dollars sont alloués annuellement à des initiatives en faveur de conditions spéciales d'admission, de cours de complémentarité et d'appoint et de nouvelles formes de soutien. Il a été demandé aux universités de fixer des objectifs quant aux taux de participation à partir de 1990; la plupart de ces objectifs ont été atteints.

316. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres bénéficient également d'un programme particulier d'aide financière. Quelque 21,7 millions de dollars sont alloués annuellement aux universités pour leur permettre de faire face aux coûts supplémentaires entraînés par la mise en place de programmes d'appoint, de règles d'admission spéciales, de mesures de soutien pédagogique et autres services normalement offerts sur les campus par les Unités d'enseignement pour les aborigènes. Des programmes spéciaux d'assistance fournissent également un soutien financier aux étudiants économiquement défavorisés, aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres, aux étudiants vivant dans des régions reculées et à ceux qui souffrent d'un handicap. En 1995, le gouvernement a ainsi consacré plus de 1,6 million de dollars au soutien d'environ 539 380 étudiants. Toutes les universités sont tenues de mettre au point des stratégies d'enseignement aux aborigènes dans le cadre de leur planification générale et de leur budget prévisionnel.

317. Par ailleurs, depuis 1991, les étudiants handicapés bénéficient de programmes propres d'aide financière. Leur objectif général est d'encourager la collaboration des diverses institutions et, partant, le développement de méthodes rationnelles de soutien financier aux étudiants handicapés. Les universités doivent également se conformer à l'ensemble des lois fédérales et étatiques applicables en l'espèce, y compris la loi de 1992 contre la discrimination fondée sur l'invalidité. Le respect de cette loi suppose l'offre aux étudiants handicapés d'un soutien pédagogique adapté pour faciliter leur accès à l'enseignement supérieur.

318. L'Australie participe activement au projet de l'OCDE sur les indicateurs de l'éducation dans le monde (INES). Depuis le lancement de ce projet, l'Australie a fourni des données destinées à la collecte des statistiques

principales ainsi qu'à d'autres fins et a régulièrement pris part aux réunions du Groupe technique et autres réunions. L'Australie est également membre du réseau d'indicateurs B d'INES, qui développe des indicateurs sur les orientations des étudiants et, en 1997, a rallié le Comité des Etats participant au réseau A sur les résultats pédagogiques. L'Australie a également joué un rôle majeur dans la révision de la Classification internationale uniforme en matière d'enseignement (ISCED) dont l'importance est essentielle pour faciliter la comparaison des données internationales en matière d'éducation.

Etudiants étrangers

319. De nombreuses universités australiennes accueillent également un grand nombre d'étudiants étrangers, plus de 53 000 inscriptions en 1996. Certains d'entre eux étudient en Australie cependant que d'autres profitent des cours offerts par les universités australiennes dans leur pays. Ces cours sont payants mais il est possible d'obtenir une bourse. Chaque année, 300 bourses d'études du troisième cycle en vue de l'obtention d'un *master* ou d'un *PhD* sont offertes dans chaque discipline.

320. Un certain nombre de places financées par le Commonwealth sont offertes aux étudiants du troisième cycle. Différentes institutions accordent des bourses sur concours pour des études de troisième cycle, qu'il s'agisse de cours ou de recherches en vue de l'obtention d'un diplôme (master ou PhD). Les universités elles-mêmes offrent environ 2 500 bourses de troisième cycle. Pour 1998, les différents ministères mettent à la disposition des étudiants quelque 6 000 bourses, dont 1 595 par le biais du système des *Australian Postgraduate Awards*. Pour 1998, 21 500 bourses dispensent des contributions du HECS. Depuis le début des années 90, le Commonwealth a permis aux universités de réclamer des droits pour les cours du troisième cycle, à l'exception de ceux qui débouchent sur un diplôme d'aptitude à l'enseignement. Les cours donnant lieu au versement de droits représentent environ 25 % du total des cours du troisième cycle. On se reportera également aux développements consacrés aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le rapport pour 1996 présenté en application de cette convention.

321. Pour faciliter le passage des élèves dans l'enseignement supérieur, l'Australie méridionale leur offre un programme annuel d'orientation professionnelle les aidant à interpréter leurs résultats en vue de choisir les études qui leur conviennent. Ce programme est financé par le ministère de l'éducation, de la formation et de l'emploi, le Conseil supérieur d'évaluation des études secondaires d'Australie méridionale et le Centre d'admission à l'enseignement supérieur de l'Australie méridionale. Pour plus de détails sur la protection de ce droit, se reporter aux appendices 69-85.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

322. Le gouvernement australien soutient la communauté artistique australienne et encourage la participation des australiens à la vie culturelle de la manière suivante :

- Aide financière soutenue aux individus et aux organisations actifs dans les domaines de la littérature, de la musique, des arts d'exécution et de représentation et des arts visuels, ainsi que des arts indigènes et ethniques, par l'intermédiaire du Conseil australien et des ministères des arts et de la culture;
- Acquisition directe d'oeuvres d'art par *Artbank* qui les loue ensuite au gouvernement et à des organisations privées et aux postes diplomatiques à l'étranger;
- Dédommagement des auteurs australiens aux termes de la loi sur le droit au prêt public pour le manque à gagner de ces auteurs du fait des nombreux emprunts d'ouvrages dans les bibliothèques publiques;
- Subventions directes pour la Compagnie de l'Opéra national ainsi que pour les orchestres qui encouragent sa production;
- Coordination d'activités pour soutenir les échanges et les liens culturels de l'Australie au niveau international;
- Financement par le programme national de spectacles culturels itinérants, *Playing Australia*, de représentations de haute qualité répondant à la demande du public;
- Organisation par *Visions of Australia*, surtout en province, d'expositions itinérantes de haute qualité consacrées au patrimoine, à la science, aux arts visuels, à l'artisanat et à la culture aborigène et insulaire du détroit de Torres;
- Soutien aux festivals régionaux et communautaires afin qu'ils offrent des activités culturelles de qualité venant appuyer ou rehausser le thème du festival ou promouvoir l'image culturelle de la communauté locale;
- Soutien à des institutions nationales de formation aux différentes disciplines artistiques, Institut national d'art dramatique, Ecole australienne du ballet, Ecole australienne du cinéma, de la télévision et de la radio, Association nationale de développement des arts et techniques des aborigènes et des insulaires, Académie nationale australienne de musique, Orchestre des jeunes d'Australie, *Flying Fruit Fly Circus*;
- Amélioration de l'accès aux informations sur l'ensemble des bourses et services de soutien, des programmes commerciaux et d'exportation pour l'industrie offerts par les trois niveaux de gouvernement, des fondations et sociétés philanthropiques, des organisations pour les arts communautaires, par le biais d'*Artsinfo*, service téléphonique gratuit d'information et d'aiguillage ainsi que d'un site sur Internet (<http://www.artsinfo.net.au>);
- Avantages fiscaux consentis en cas de donations à des organisations ou institutions culturelles;

- Recours aux technologies numériques et aux nouveaux médias afin d'offrir un plus large accès aux informations sur la vie culturelle australienne; les programmes spéciaux dans ce domaine sont *Australia's Cultural Network* (www.acn.net.au), *Australia on CD* et la *Performing Arts Multimedia Library*;
- Recherche et collecte de données effectuées par le Groupe de travail statistique du Conseil des ministres des affaires culturelles sur de nombreux sujets tels l'emploi dans le secteur artistique, les dépenses publiques dans le domaine culturel, le patronage des entreprises, les enquêtes propres à ce secteur;
- Dans le cadre du programme *Arts Indemnity Australia*, subventions du gouvernement australien aux expositions itinérantes d'art de haut niveau, d'importance nationale ou internationale, afin de promouvoir l'accès des australiens et des touristes à ces expériences culturelles uniques en leur genre.

Film et télévision

323. C'est en novembre 1997 que le gouvernement a fait part de sa stratégie de soutien à l'industrie du film et de la télévision. Il s'agissait là du résultat de l'étude minutieuse de M. David Gonski sur le soutien du Commonwealth à cette industrie, présentée au gouvernement en février 1997. Le gouvernement continue à offrir un cadre intégré de soutien à l'industrie comportant les mesures suivantes :

- Formation supérieure dans le cadre de l'Ecole australienne du cinéma, de la télévision et de la radio;
- Perfectionnement professionnel, soutien aux scénarios, développement du marché et de l'audience de l'industrie par le biais de la Commission australienne du cinéma;
- Financement de la production par la Société australienne de financement du cinéma,
- Service d'archives assuré par les Archives nationales du film et du son; et
- Déduction fiscale pour les films australiens répondant à certaines qualités, en vertu de l'article 10BA de la loi fédérale de 1936 sur le calcul des revenus imposables (*Income Tax Assessment Act 1936*).

324. Le gouvernement apporte également une aide spéciale aux secteurs de l'industrie condamnés normalement à l'échec sur le marché mais qui répondent à des impératifs culturels essentiels. Deux organismes bénéficient dans ce cadre de subventions annuelles : *Film Australia* (pour la programmation de films documentaires) et *Australian Children's Television Foundation* (pour la télévision enfantine).

325. La stratégie du gouvernement comporte aussi l'adoption d'un nouvel allégement fiscal (*Film Licensed Investment Companies (FLIC) concession*), un

programme pilote valable deux ans (1998-1999). Ce projet accorde un allégement fiscal de 100 % aux investissements dans des sociétés de soutien à la production cinématographique et télévisuelle agréées par le gouvernement.

326. Les chaînes de radiodiffusion commerciales sont financées en priorité par les recettes de publicité. La loi réglemente la propriété et le contrôle des stations et exige la diffusion d'un minimum de programmes australiens, notamment pour les enfants. L'audiovisuel doit ainsi aider à développer et à refléter l'identité, le caractère et la diversité culturelle de l'Australie.

327. La loi de 1992 sur l'audiovisuel (*Broadcasting Services Act 1992, BSA*) poursuit les objectifs suivants : encourager les opérateurs d'émissions de radio et de télévision à respecter des normes communautaires dans leur programmation; encourager la mise en place de procédés pour donner suite aux griefs concernant les services de l'audiovisuel; garantir que les stations de radio et de télévision fassent de la protection des enfants contre toute émission pouvant constituer un danger pour eux une de leurs priorités essentielles.

328. La BSA offre un cadre de réglementation à l'intérieur duquel chaque secteur de l'audiovisuel précise lui-même son code d'usages. Ces codes font l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant, établi par la loi, l'Autorité australienne de l'audiovisuel (ABA), chargée d'examiner les plaintes et d'imposer des sanctions.

329. Le code d'usages de la Fédération australienne des stations de télévision commerciale a été adopté en août 1993. Ce code réglemente la classification et l'emplacement des programmes et des messages publicitaires ainsi que la présentation des programmes d'actualités et d'informations. Il prévoit également une procédure d'examen des plaintes alléguant la violation du code. Ce code a fait l'objet d'une révision récente à l'issue d'une consultation du public et l'ABA veut examiner le code ainsi révisé au regard des critères légaux afin de vérifier s'il comporte les clauses de garantie communautaire qui s'imposent, si la majorité des fournisseurs de services audiovisuels l'ont accepté et si le public a véritablement eu la possibilité d'exprimer son opinion à son sujet.

330. Le code d'usages de la Fédération australienne des stations de radio (FARB) a été agréé par l'ABA en 1993. Il réglemente la diffusion de programmes conformes aux normes communautaires, garantit l'exactitude et l'équité des programmes d'actualités et d'informations et précise le niveau minimal de musique australienne qui doit être diffusé.

L'audiovisuel public

331. L'Office australien de radiodiffusion (ABC) et le Service spécial de radiodiffusion (SBS) sont des organismes publics indépendants établis par des lois. Le gouvernement détermine la part du budget consacrée à leur financement mais n'exerce aucune responsabilité en matière de rédaction ou de programmes.

332. Le financement de l'ABC et du SBS est assuré par des autorisations de crédit votées par le Parlement tous les trois ans. Le SBS dispose également de recettes publicitaires s'élevant à 12 millions de dollars par an. La publicité est interdite sur les programmes nationaux de l'ABC et le public est largement en faveur du maintien de cette interdiction. L'ABC perçoit des revenus

additionnels grâce à un réseau de boutiques et autres entreprises commerciales. Le rôle et les fonctions de l'ABC et du SBS sont définis par leur charte respective qui fait partie intégrante de la loi les instituant, la loi de 1983 sur l'Office australien de radiodiffusion (*Australian Broadcasting Corporation Act 1983*) et la loi de 1991 sur le Service spécial de radiodiffusion (*Special Broadcasting Service Act 1991*). L'Australie compte 132 stations de radio communautaires bénéficiant d'une licence. Les organisations à but non lucratif qui les exploitent mettent l'accent sur la participation communautaire, l'accès aux minorités et aux groupes d'intérêts spéciaux ainsi que sur la promotion de l'industrie musicale australienne. Elles sont financées par la Fondation de la radiodiffusion communautaire mise sur pied par l'industrie pour subventionner le secteur communautaire.

333. Le service de radiodiffusion des régions lointaines (RABS) regroupe l'ABC, le SBS et trois services de radiodiffusion commerciale (*Remote Commercial Television Services, RTCS*, pour l'Australie occidentale, l'Australie centrale et l'Australie septentrionale). Il diffuse des émissions par satellite à quelque 800 000 australiens dans des régions hors de portée des services terrestres normaux. Ces régions reçoivent également des émissions diffusées à la fois par radio et par satellite. Dans les plus grandes communautés, des services de retransmission ont été installés.

334. L'ABC et le SBS sont financés par le budget du Commonwealth. Les opérateurs des RCTS reçoivent des subventions du Commonwealth et, parfois, des Etats, pour les aider à mettre en place leurs services. Le Commonwealth subventionne également les foyers normalement reliés par satellite ainsi que les communautés autochtones et les communautés produisant leurs propres programmes dans les régions éloignées afin de les aider à passer au système de réception numérique.

335. La télévision payante a été introduite en Australie en 1995, quelque 500 000 foyers s'abonnant auprès de l'un des quatre principaux distributeurs. Tenus de soutenir la politique culturelle de l'Australie, les détenteurs d'une licence doivent garantir que 10 % au moins des dépenses annuelles de programmes des chaînes privées diffusant essentiellement des émissions dramatiques soient consacrées à de nouvelles oeuvres australiennes. Un contrôle des quotas australiens dans les programmes des chaînes privées a été achevé au 1er juillet 1997, conformément aux dispositions légales, et le gouvernement en examine les résultats.

336. Des chaînes spécialisées publiques ou privées offrent toute une gamme de services ciblés sur certains créneaux et fonctionnent dans le cadre d'un système de licences catégorielles.

337. Les pouvoirs du Commonwealth sur les journaux sont limités, moins directs. Toutefois, le Conseil de la presse australienne organisme financé par des fonds privés et chargé de l'autoréglementation de la presse, peut être saisi de plaintes.

Le patrimoine

338. Le gouvernement du Commonwealth a annoncé que le Musée national d'Australie serait construit dans les trois années qui viennent pour être ouvert

au public en 2001. Ce musée doit être la figure de proue du Commonwealth pour les fêtes de célébration du centenaire de la Fédération. Les programmes d'exposition du Musée national intégreront et refléteront ses trois centres d'intérêt : culture et patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, histoire et société australiennes depuis 1788 et interactions entre l'homme et l'environnement en Australie.

339. Le gouvernement soutient financièrement la Bibliothèque nationale, la première collection de documents au monde permettant de connaître et de comprendre l'Australie et les australiens. La Bibliothèque nationale est à la tête du système national des bibliothèques et des services d'informations.

340. La Galerie nationale d'Australie développe, conserve et donne accès à la collection nationale d'oeuvres d'art, y compris une remarquable collection sur l'art des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Des travaux d'agrandissement des bâtiments ont été lancés en mars 1998, avec le soutien financier du gouvernement du Commonwealth, afin de recevoir de grandes expositions temporaires.

341. Lors de sa réunion du 7 novembre 1997, le Conseil des gouvernements australiens a donné son accord de principe à la rationalisation des arrangements passés entre Commonwealth et Etats en vue de la protection des sites importants pour le patrimoine au moyen d'une stratégie de coopération accrue en ce domaine.

342. Le Conseil des collections du patrimoine, présidé par le Commonwealth, coordonne les mesures nationales visant à protéger les collections du patrimoine australien et à en faciliter l'accès. Le Conseil est l'exemple de ce à quoi peut aboutir la collaboration entre les gouvernements et un des secteurs du patrimoine. Les gouvernements et les musées contribuent tous au financement des programmes du Conseil et fixent ensemble les priorités d'action. Le Commonwealth participe à ce financement à raison de 300 000 dollars par an, les gouvernements des Etats et des Territoires et les musées à raison de 450 000 dollars par an.

343. Les réalisations du Conseil à ce jour regroupent l'*Australian Museum On Line* (AMOL), un site sur Internet pour les collections du patrimoine australien qui joue un grand rôle dans l'extension de l'accès aux musées nationaux, régionaux et locaux et à leurs collections. Ce site comporte les données de presque 1000 musées dans toute l'Australie ainsi que l'inventaire détaillé de 40 collections. L'adresse d'AMOL sur Internet est la suivante :
[http ://www.nma.gov.au/amol/](http://www.nma.gov.au/amol/).

344. Entre 1993 et 1994, le prédécesseur du Conseil a mené le programme national de conservation, comprenant des ateliers de formation des conservateurs dans toute l'Australie, un programme de formation en musée pour les conservateurs autochtones et ceux dont l'anglais n'est pas la langue maternelle, des projets pilotes régionaux de conservation et un programme de sensibilisation du public. En 1997, le Conseil a élaboré et publié "*National Conservation and Preservation Policy and Strategy for Australia's Heritage Collections*". La politique et la stratégie qu'il y définit seront appliquées en commun afin de développer un plan d'action national visant à aider les musées régionaux et locaux à mieux prendre soin de leurs collections et à mieux les documenter afin que la nation ait une meilleure connaissance de la localisation et de

l'importance de son patrimoine. En 1998, le Conseil publiera également "*The National Package of Conservation Training and Resource Materials*", destiné à guider les institutions dans la gestion et la protection de leurs collections.

Propriété intellectuelle

345. Le gouvernement est soucieux de mettre sur pied un régime de droits d'auteurs réalisant un équilibre entre le droit d'auteur des propriétaires et créateurs à recevoir la juste rémunération du capital intellectuel et matériel investi et le droit d'accès des usagers à des oeuvres protégées à des conditions raisonnables. Toute une série de réformes importantes ont été annoncées récemment ou sont en cours à l'heure actuelle.

346. La loi actuellement examinée par le Sénat verra l'adoption, pour la première fois en Australie, de la protection des droits moraux. Elle doit également modifier les dispositions relatives au droit d'auteur des journalistes salariés en permettant aux distributeurs de médias d'explorer les possibilités d'utilisation des nouvelles technologies.

347. Les consommateurs australiens pourront bientôt se procurer des disques compact bon marché puisque le gouvernement a annoncé son intention de lever les restrictions aux importations parallèles d'enregistrements sonores. La Chambre des représentants a été saisie du projet de loi à cet effet.

348. Le gouvernement entend mettre à jour notre législation sur les droits d'auteurs afin de l'adapter aux défis lancés par les nouvelles technologies et de tirer avantage des nouvelles possibilités à cet égard. Un document de réflexion, *Copyright Reform and the Digital Agenda*, adopté en juillet 1997, doit susciter des propositions des milieux industriels et communautaires s'agissant de la définition des grandes lignes du nouveau régime australien des droits d'auteurs.

349. Les nouveaux droits visés dans ce document s'étendraient à l'utilisation de documents protégés sur les services interactifs on line d'Internet et devraient permettre à l'Australie de satisfaire à ses obligations au titre des deux nouvelles conventions de l'Organisation mondiale de protection de la propriété intellectuelle adoptées l'an dernier à Genève.

350. Le gouvernement continue à examiner les possibilités de réforme du droit de la propriété intellectuelle en vigueur afin de mieux l'adapter aux caractéristiques de la propriété intellectuelle et culturelle des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

Science et technologie

351. Le ministère de l'industrie, des sciences et du tourisme finance toute une série d'organismes publics de recherche : l'Organisation du Commonwealth pour la recherche scientifique et industrielle (CSIRO), l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaire (ANSTO), l'Institut australien des sciences de la mer (AIMS). L'analyse révèle que les entreprises et l'industrie australiennes investissent peu dans la recherche et le développement et que les institutions publiques ne favorisent guère l'éveil aux connaissances scientifiques. Les obstacles à la commercialisation de la recherche dépendant du

secteur public sont notamment l'absence de prise de conscience de son importance, l'existence d'un fossé culturel entre les chercheurs et le monde des affaires et la faible taille des entreprises australiennes.

352. *Questacon*, le Centre national des sciences et de la technologie joue un rôle majeur en développant la prise de conscience publique de la science et de la technologie. *Questacon* met en place et anime toute une série d'expositions et de programmes publics interactifs en mettant surtout l'accent sur l'accès auprès des communautés régionales et reculées d'Australie.

353. Plusieurs programmes ont été lancés afin de resserrer les liens entre la recherche et sa commercialisation et ses autres applications. Depuis 1988, les instituts de recherche publics doivent faire en partie appel à des sources externes de financement. Cela a permis d'intensifier les contacts et la communication entre industrie et chercheurs et d'orienter les activités des organismes de recherche vers les domaines dans lesquels le soutien du marché ou de la communauté leur est acquis. Les Centres de coopération en matière de recherche (CRC) encouragent la collaboration de l'industrie, des universités et des instituts de recherche publics dans des projets de recherche à long terme. L'accent est mis sur la participation des utilisateurs à l'activité des centres.

354. Les centres sont financés par le gouvernement à hauteur de 50 % de leurs coûts totaux de fonctionnement. Le reste des dépenses doit être couvert par les organismes participant à l'activité des centres. Les subventions sont accordées sur concours en fonction de critères déterminés. A la fin de 1995-1996, 62 centres étaient en activité. Si certains ont des buts lucratifs, d'autres travaillent à l'amélioration de la santé et de l'environnement.

355. *AusIndustry* est une initiative lancée par les gouvernements de la Fédération, des Etats et des Territoires afin de favoriser la compétitivité des entreprises au plan international. *AusIndustry* offre des programmes destinés à appuyer la recherche-développement (R&D) dans l'industrie, y compris des subventions R&D accordées sur concours et un système de dégrèvements fiscaux R&D. L'Office pour l'industrie, la recherche et le développement (IR&D) contrôle les subventions et les programmes de prêts IR&D ainsi que le régime de dégrèvements fiscaux IR&D. La loi de 1986 sur l'IR&D pose les grandes lignes des activités de l'Office. Son article 39F permet à un organisme de se faire agréer comme institut australien de recherche afin d'avoir le droit d'exercer des activités de recherche-développement. L'agrément permet à ces instituts de demander à bénéficier d'un dégrèvement fiscal pour les travaux de recherche-développement. L'article 39H de la loi dispose que le registre des instituts de recherche doit être présenté lors de toute inspection et que le rapport annuel de l'Office doit comporter une liste des instituts de recherche agréés ainsi que des branches d'activité pour lesquelles ils le sont.

356. Le programme de sensibilisation à la science et à la technologie a été lancé en 1989, son objectif étant d'accroître la prise de conscience et la compréhension du rôle majeur de la science et de la technologie pour le bien-être économique et social de l'Australie. L'idéal que poursuit ce programme est celui d'une nation dont les citoyens sont parfaitement au courant des questions scientifiques et technologiques et qui offre aux jeunes la possibilité de parfaire leurs connaissances théoriques dans les domaines de la science, de l'ingénierie et de la technologie au-delà des années de scolarité obligatoire.

Les groupes visés par ce programme sont les jeunes, les femmes, les médias, les chefs d'entreprises et les hommes de science. Ce programme a été conçu comme une suite d'activités liées les unes aux autres, s'adressant chacune à des groupes bien définis et relevant d'une stratégie globale visant à des objectifs à court, moyen et long terme. Les activités encouragées par ce programme vont de la participation des élèves aux épreuves de mathématiques et de science des Olympiades internationales à la rédaction de manuels et de matériel pédagogique d'origine australienne pour les élèves du primaire et du secondaire.

357. L'Organisation australienne de la propriété industrielle (AIPO) est chargée de la mise en oeuvre de la loi de 1990 sur les brevets (*Patents Act 1990*), de la loi de 1995 sur les marques (*Trademarks Act 1995*) et de la loi de 1906 sur les modèles (*Designs Act 1906*). Une étude récente de l'AIPO a montré que de nombreux australiens ignoraient tout des importants bénéfices et gains commerciaux que leur auraient assurés une protection et une gestion correcte de leur propriété intellectuelle. Afin de mieux sensibiliser les intéressés, l'AIPO a mis sur pied un département de marketing et de promotion en 1995. Les récentes initiatives adoptées en ce domaine portent sur la production de documents en anglais courant, la fourniture de services et d'informations sur le site Internet de l'AIPO, un programme qui s'adresse au secteur des petites entreprises, la participation à des expositions et à des séminaires, la production d'un CD-Rom expliquant comment utiliser le régime des brevets et toute une série d'audiocassettes avec des interviews précisant le fonctionnement du système de protection de la propriété intellectuelle.

358. Une initiative concernant tout particulièrement les droits des populations autochtones a été la production de deux vidéofilms inclus dans un programme de magazine distribué à quelque 1 300 communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Le second vidéofilm insiste surtout sur une proposition d'adoption d'une marque de garantie servant de label d'authenticité pour les produits de l'artisanat indigène australien.

Contacts et coopération internationaux

359. L'Australie favorise la coopération avec les hommes de science et les universitaires du monde entier. Le gouvernement australien a passé des accords bilatéraux ou autres de coopération dans le domaine de la science et de la technologie avec quelque 25 pays. Il accorde une aide financière aux hommes de science et aux universitaires participant à la coopération internationale dans le cadre de nombreux programmes gérés par différents ministères.

360. Le programme international en matière de science et de technologie du ministère de l'industrie, de la science et du tourisme accorde une aide financière de quelque 5,6 millions de dollars par an aux chercheurs australiens pour les aider à faire face aux coûts des voyages et aux frais de subsistance à l'étranger. Dans certains cas, l'ISTP aide également les chercheurs des pays en voie de développement à participer à des activités de coopération en Australie. Le réseau de conseillers pour l'industrie, la science et la technologie en poste à l'étranger, dépendant du ministère, facilite l'accès des hommes de science et des universitaires étrangers aux informations scientifiques et techniques australiennes et les aide à établir des liens avec leurs homologues australiens.

361. On se reportera également aux développements consacrés aux articles 30 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le rapport présenté par l'Australie en 1996 en application de cette convention ainsi qu'aux développements consacrés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le rapport présenté par l'Australie en application de ce texte. Pour d'autres informations sur la protection de ce droit, on se référera aux appendices 86 à 100.

Contributions particulières des Etats : Nouvelle-Galles du Sud

362. En Nouvelle-Galles du Sud, l'Etat subventionne les arts par l'intermédiaire du ministère des affaires culturelles. Ce dernier entend ainsi développer, protéger et enrichir la vie artistique et le patrimoine culturel de l'Etat au moyen de programmes et d'initiatives appropriés.

363. Le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud s'attache à préserver et à rehausser l'identité culturelle locale de l'industrie du cinéma et de la télévision. Il a mis en place l'Office du cinéma et de la télévision de la Nouvelle-Galles du Sud dont la mission consiste à aider et à promouvoir l'industrie du cinéma et de la télévision. L'Office joue un rôle majeur en subventionnant l'écriture de scénarios et en investissant dans la production. Il gère également le Fonds d'aide aux jeunes réalisateurs et le Fonds auto-renouvelable du cinéma, donne des conseils en matière d'accès aux réseaux de distribution et subventionne la culture cinématographique.

Australie occidentale

364. La loi de 1972 sur le patrimoine aborigène (*Aboriginal Heritage Act 1972*) de l'Australie occidentale, dont la mise en oeuvre relève du ministère des affaires aborigènes (AAD), a été adoptée en vue de protéger le patrimoine aborigène. Elle prévoit la création d'une Commission de l'héritage culturel aborigène chargée d'une fonction consultative pour tout ce qui concerne les questions relatives au patrimoine. L'AAD est également chargé de la mise en oeuvre des lois suivantes :

- loi sur l'autorité de gestion des affaires aborigènes (*Aboriginal Affairs Planning Authority Act*). Cette autorité est chargée de promouvoir le bien-être des populations aborigènes de l'Australie occidentale et de les consulter en matière de définition des politiques et de fourniture des services publics qui leur sont destinés; et
- la loi de 1979 sur les communautés aborigènes (*Aboriginal Communities Act 1979*) qui permet aux communautés de se gérer elles-mêmes notamment en édictant les règlements concernant l'ordre public.

365. L'AAD agit également en liaison avec d'autres organes publics pour définir et coordonner les actions en matière de fourniture de services aux populations aborigènes.

ANNEXE

Principales lois fédérales et étatiques portant
sur l'interdiction de discrimination

Lois fédérales

Loi de 1922 sur la fonction publique
Loi de 1975 sur la discrimination raciale
Loi de 1976 sur l'Ombudsman
Loi de 1982 sur la liberté de l'information
Loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe
Loi de 1986 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances
Loi de 1986 sur l'Inspecteur général des services de renseignement et de
sécurité
Loi de 1986 sur les mesures en vue d'assurer aux femmes l'égalité des chances
en matière d'emploi
Loi de 1986 sur les prestations d'invalidité
Loi de 1987 sur l'égalité des chances en matière d'emploi dans les services
du Commonwealth
Loi de 1988 sur la vie privée
Loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité
Loi de 1996 sur les relations du travail au sein de l'entreprise

Territoire de la capitale australienne

Loi de 1989 sur l'Ombudsman
Loi de 1991 contre la discrimination
Loi de 1991 sur la tutelle et la gestion des biens
Loi de 1991 sur le défenseur des communautés
Loi de 1991 sur les prestations d'invalidité
Loi de 1993 sur les plaintes contre les services communautaires et de santé

Nouvelle-Galles du Sud

Loi de 1974 sur l'Ombudsman
Loi de 1977 contre la discrimination
Loi de 1996 sur les relations du travail

Territoire du Nord

Loi de 1978 sur l'Ombudsman (Territoire du Nord)
Loi de 1992 contre la discrimination

Queensland

Loi de 1989 sur la justice pénale
Loi de 1991 contre la discrimination
Loi de 1991 sur la Commission des droits en matière de santé
Loi de 1992 sur l'égalité des chances dans les emplois publics
Loi de 1996 sur les relations du travail au sein de l'entreprise

Australie méridionale

Loi de 1972 sur l'Ombudsman
Loi de 1984 sur l'égalité des chances
Loi de 1985 sur les plaintes et la procédure disciplinaire contre la police
Loi de 1991 sur le logement coopératif et communautaire
Loi de 1991 sur la liberté de l'information
Loi de 1993 sur la tutelle et l'administration
Loi de 1993 sur la santé mentale
Loi de 1994 sur les relations du travail et les relations sociales
Loi de 1995 sur le logement
Loi de 1995 sur les baux à usage d'habitation
Loi de 1995 sur la gestion du secteur public
Loi de 1997 sur les congés pour ancienneté

Tasmanie

Loi de 1978 sur l'Ombudsman
Loi de 1991 sur la liberté de l'information
Loi de 1994 sur la discrimination fondée sur le sexe
Loi de 1995 sur la tutelle et l'administration
Loi de 1995 sur les plaintes en matière de santé
Loi de 1997 sur les enfants, les adolescents et leur famille
Loi de 1997 sur la justice des mineurs

Victoria

Loi de 1973 sur l'Ombudsman
Loi de 1982 sur la liberté de l'information
Loi de 1986 sur les prestations aux handicapés intellectuels
Loi de 1986 sur la santé mentale
Loi de 1986 sur les handicapés intellectuels
Loi de 1986 sur le comité de tutelle et de gestion
Loi de 1991 sur les prestations aux handicapés
Loi de 1995 sur l'égalité des chances
Loi de 1996 sur les crimes de mutilation génitale des femmes

Australie occidentale

Loi de 1979 sur les relations du travail
Loi de 1984 sur l'égalité des chances
Loi de 1993 sur les accords d'entreprises
Loi de 1994 sur la gestion du secteur public
